nº 35

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

2 septembre 2026 / 158e année

Sommaire

Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2026
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
   2,11 $ la ligne agate.

2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
   1,40 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 307 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1338-2026 Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins 5384

Règlements et autres actes

1325-2026 Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement 5385
1328-2026 Services de garde éducatifs à l'enfance 5393
1339-2026 Services médicaux que peut exiger un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux 5396
1340-2026 Exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie 5398
1341-2026 Application de la Loi sur l'assurance maladie et Règlement sur le régime général d'assurance médicaments 5402
1342-2026 Frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie à des fins d'inscription 5405
1350-2026 Comité de la formation des géologues 5408
Autorisations d'enseigner 5410
Modalités d'application de la Loi sur le protecteur national de l'élève au Collège Stanislas inc., au Collège international Marie de France et à la Alexander von Humboldt école internationale allemande inc. 5427
Projet pilote relatif à la commercialisation de viandes provenant d'un abattoir situé en Ontario 5428

Projets de règlement

Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 5431

Décisions

13198 Mise en marché des grains 5434

Décrets administratifs

1227-2026 Niveau d'emploi de madame Anny Bernier, sous-ministre associée au ministère de la Justice 5435
1228-2026 Nomination de madame Chantal Couturier comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales 5436
1229-2026 Nomination du président du Comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec 5438
1230-2026 Autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente de permission d'occupation avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières 5439
1231-2026 Exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions de services professionnels relativement au projet de train à grande vitesse entre VIA HFR - VIA TGF Inc. et des organismes municipaux 5440
1232-2026 Autorisation à la Ville de Brossard de conclure l'Entente relative à la piste multifonctionnelle MUP-B avec le gouvernement du Canada 5441
1233-2026 Modification du décret numéro 151-2021 du 24 février 2021 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 23 121 898 $ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40% de ceux-ci 5442

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1234-2026 Autorisation au Musée d'Art contemporain de Montréal de conclure un bail d'une durée de 20 ans avec options de renouvellement avec 9203-6201 Québec inc. pour la location d'un local d'entreposage 5443
1235-2026 Nomination de membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec 5444
1236-2026 Renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal 5446
1237-2026 Avances du ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles 5447
1238-2026 Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec 5448
1239-2026 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 $ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour poursuivre son projet d'offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des résidents du Nunavik qui ne sont pas actuellement rejoints par voie terrestre et approbation de l'avenant à la convention de subvention relative aux conditions et aux modalités d'octroi de cette subvention 5449
1240-2026 Approbation de l'Entente de délégation du Fonds régions et ruralité Vitalisation entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik 5450
1242-2026 Approbation de la Convention de société en commandite modifiée et mise à jour d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite, de la Convention de transfert d'actifs entre Hydro-Québec et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite et de la Convention unanime des actionnaires d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc. 5451
1243-2026 Modification de certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 115 000 000 $ accordée à Bell Helicopter Textron Canada Limitée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005 5453
1244-2026 Modification de certaines conditions et modalités d'octroi du prêt d'un montant maximal de 4 500 000 $ à Laboratoires C3i Inc. autorisé par le décret numéro 1510-2025 du 17 décembre 2025 5454
1245-2026 Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1er octobre 2026 ou le 1er janvier 2027. 5455
1246-2026 Nomination de membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec. 5456
1247-2026 Approbation de l'Entente relative à la phase préparatoire du projet de réhabilitation de l'aménagement de Saint-Narcisse entre Hydro-Québec et Énergie Communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C. 5457
1248-2026 Approbation du quatrième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et territoires 5458
1249-2026 Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2026-2027 et fraction de la rémunération versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2026-2027 5459
1250-2026 Nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université 5461
1251-2026 Renouvellement du mandat d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec 5462
1255-2026 Octroi d'une subvention maximale de 4 125 000 $ à lnnavik Hydro, société en commandite, au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2028-2029, pour la conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 99 résidences privées à lnukjuak et approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et lnnavik Hydro, société en commandite établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention. 5463
1256-2026 Approbation de l'Avenant 1 à l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik. 5465

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1257-2026 Approbation de l'Entente 2026-2027 concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumek[u]) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamek[u]) de la rivière Moisie et de ses affluents (MishtaShipu) entre le gouvernement du Québec et lnnu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 060 000 $ à lnnu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de cette entente 5466
1259-2026 Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 $ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et modification du décret numéro 1280-2025 du 22 octobre 2025 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 $ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie 5468
1260-2026 Modification du décret numéro 1542-2025 du 17 décembre 2025 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à contracter des emprunts dans le cadre de crédits bancaires et financement de celle-ci par consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales 5473
1261-2026 Montant et modalités de virement d'une somme par le ministre des Finances, sur le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers, au fonds du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2026-2027 5475
1262-2026 Approbation de l'Entente de non-divulgation du Groupe sur la résilience du secteur financier canadien entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada, l'Association canadienne des paiements, les Services de depot et de compensation CDS Inc., la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, lnterac Corp., la Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion, la Banque de Montréal, la Banque Scotia, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada et Desjardins. 5476
1263-2026 Consentement du Québec à des modifications au Régime de pensions du Canada prévues par la Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique du printemps déposée au Parlement le 28 avril 2026 5477
1264-2026 Approbation de l'Accord modifiant l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 5478
1265-2026 Approbation du Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les entités sous réglementation commune entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et la Nova Scotia Securities Commission 5479
1266-2026 Contributions versées à la Société d'habitation du Québec en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et désignation des représentants des contributeurs 5480
1267-2026 Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet une cession de rang hypothécaire et la catégorie des ententes ayant pour objet les modalités d'exercice des droits hypothécaires en cas de défaut d'un débiteur lorsqu'un projet d'habitation bénéficie d'une aide financière de la Société d'habitation du Québec et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou de Maisons Canada 5482
1268-2026 Modification du décret numéro 1546-2025 du 17 décembre 2025 concernant les conditions de travail du personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 5484
1269-2026 Modification du décret numéro 456-2019 du 1er mai 2019 concernant les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales. 5487
1270-2026 Nomination de monsieur Jean-François Lambert comme juge de la Cour du Québec 5495
1271-2026 Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec 5496
1272-2026 Exercice de fonctions judiciaires par une juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec 5497

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1273-2026 Exercice de fonctions judiciaires par un juge municipal à la retraite 5498
1274-2026 Changement de cour municipale à laquelle elle est principalement affectée et le lieu de résidence de madame Julie Desbiens, juge municipale 5499
1275-2026 Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline 5500
1276-2026 Nomination de membres du Conseil de la magistrature 5502
1277-2026 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour offrir les services de coordination en matière de justice au cours de l'exercice financier 2026-2027 5504
1278-2026 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan pour offrir les services de justice communautaire au cours de l'exercice financier 2026-2027 5505
1279-2026 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour offrir les services de justice communautaire, de conseillers parajudiciaires, de rédaction de rapports de type Gladue et d'aide aux personnes victimes au cours de l'exercice financier 2026-2027 5506
1280-2026 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour offrir des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain au cours de l'exercice financier 2026-2027. 5507
1281-2026 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk d'Akwesasne pour offrir les services de conseiller parajudiciaire et de rédaction de rapports de type Gladue au cours de l'exercice financier 2026-2027. 5508
1282-2026 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit au cours de l'exercice financier 2026-2027 5509
1283-2026 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Autochtones vivant en milieu urbain au cours de l'exercice financier 2026-2027 5510
1284-2026 Approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet intitulé Bonifier et améliorer les services offerts aux personnes victimes vulnérables pour les exercices financiers 2026-2027 à 2030-2031 5511
1285-2026 Approbation de l'Entente sur la conservation et la mise en valeur des aires protégées ainsi que sur le financement du projet de gardiens des aires protégées pour les exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028 entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni 5512
1286-2026 Approbation de l'Avenant n° 1 à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni et octroi à la Première Nation Abitibiwinni d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 2 500 000 $, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir son développement économique 5513
1287-2026 Versement d'une subvention d'un montant maximal de 3 948 483 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2026-2027, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2026 de cette organisation et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie 5514
1288-2026 Approbation de l'Avenant à la Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes 5516
1289-2026 Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2026-2027. 5517
1290-2026 Octroi d'une subvention maximale de 4 550 000 $ au Fonds Québec en Forme, au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de poursuivre des actions de concertation et de mobilisation des acteurs œuvrant pour la qualité de vie des communautés 5518

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1291-2026 Octroi d'une subvention maximale de 3 000 525 $ à l'Association du diabète du Québec inc., au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2028-2029, pour la poursuite du Programme d'accompagnement des personnes atteintes de diabète de type 1 et de type 2 5519
1295-2026 Nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec 5520
1296-2026 Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières dans la communauté de Wendake entre le Conseil de la Nation Wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec 5521
1297-2026 Modalités et critères sur la base desquels la Société de transport de Québec ou sa filiale peut réaliser un processus d'appel de projets public pour la sélection d'un tiers, afin de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant des espaces commerciaux et résidentiels, sur une partie d'un immeuble désigné comme étant le lot 5 798 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, adjacente au stationnement incitatif et au Terminus de la Faune. 5522
1298-2026 Modalités et critères sur la base desquels la Société de transport de Montréal ou sa filiale peut réaliser un processus d'appel de projets public pour la sélection d'un tiers, afin de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant des espaces commerciaux et résidentiels sur un immeuble constitué des lots contigus 1 424 948 et 1 424 952 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, séparé du centre de transport Frontenac par un chemin public 5526
1299-2026 Versement d'une aide financière maximale de 89 986 130 $ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour les dépenses encourues pour la réalisation partielle du projet Centre Newton du RTC - Québec - Acquisition et reconstruction. 5530
1301-2026 Versement d'une subvention maximale de 13 750 000 $ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées 5531
1302-2026 Approbation d'un contrat de mandat en permis et immatriculation entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le Groupe d'affaire et de développement Chisasibi inc. 5532
1306-2026 Modification au décret numéro 273-2026 du 4 mars 2026 concernant la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec 5533
1355-2026 Programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques 5534

Arrêtés ministériels

Liste des entités à dessein criminel 5552
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'effondrement du remblai routier sur le chemin Perras, près du bâtiment sis au 18, dans le canton de Lochaber-Partie-Ouest 5553
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvement de sol menaçant le bâtiment sis au 5095, chemin Broadhurst, dans la ville de Waterville 5554
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 21 juillet 2026, dans des municipalités du Québec 5555

Avis

Modifications apportées à l'Annexe I de la Loi sur Hydro-Québec 5556

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2026, 19 août 2026

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins (2024, chapitre 29), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 9 avril 2025, à l'exception notamment des dispositions de l'article 4 :

— en ce qu'il édicte l'article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) ainsi que les articles 29.5, 29.9, 29.10, 29.12 et 29.15 de cette loi, en ce qu'ils concernent cet article 29.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 29.1 de cette loi;

— en ce qu'il édicte l'article 29.3 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 9 octobre 2027;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er janvier 2027 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 4, sauf en ce qu'il édicte l'article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), les articles 29.5, 29.9, 29.10, 29.12 et 29.15 de cette loi, en ce qu'ils concernent cet article 29.1, ainsi que l'article 29.3 de la même loi, et 5 de la Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er décembre 2027 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 de la Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins, en ce qu'il édicte l'article 29.3 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 1er janvier 2027 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 4, sauf en ce qu'il édicte l'article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), les articles 29.5, 29.9, 29.10, 29.12 et 29.15 de cette loi, en ce qu'ils concernent cet article 29.1, ainsi que l'article 29.3 de la même loi, et 5 de la Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins (2024, chapitre 29);

QUE soit fixée au 1er décembre 2027 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 de la Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins, en ce qu'il édicte l'article 29.3 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88945

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2026, 19 août 2026

CONCERNANT les Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 82 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit adopter des règles de procédure relatives au déroulement des périodes d'information, des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations, et ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ces règles entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mai 2026, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, lors de la réunion extraordinaire des membres tenue le 13 août 2026, le Bureau a adopté, avec modifications, les Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE les Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 6.6, 1er al.).

Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement
(2025, chapitre 12, a. 82).

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes règles doivent être interprétées de manière à appuyer les objectifs de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), notamment la protection de l'environnement, la sauvegarde des espèces vivantes, l'affirmation du caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques, ainsi que le respect des principes de développement durable définis dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

2. Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bureau » : le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« requérant » : une personne ou un groupe de personnes ayant demandé la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation conformément à l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12).

CHAPITRE II
PÉRIODES D'INFORMATION

SECTION I
PÉRIODE D'INFORMATION SUR L'AVIS D'INTENTION

3. La période d'information sur l'avis d'intention déposé au ministre par l'initiateur d'un projet et prévue au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), débute dans

© Éditeur officiel du Québec, 2026

un délai minimal de 15 jours suivant la date de la réception, par le Bureau, de la demande faite par le ministre en application de cet alinéa.

Le secrétaire du Bureau procède à l'annonce du début de la période d'information sur l'avis d'intention conformément à l'article 14 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et d'autres dispositions, édicté par le décret numéro 368-2026 du 19 mars 2026, au moyen d'un avis publié sur le site Internet du Bureau ainsi que par tout autre moyen qu'il estime approprié pour rejoindre le public.

4. Durant cette période d'information, le public peut transmettre au Bureau, par l'entremise des moyens technologiques mis à sa disposition ou lors de la séance publique prévue à l'article 7, ses préoccupations susceptibles de devenir des enjeux à évaluer ainsi que ses observations sur la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement.

5. La direction générale du Bureau désigne la personne responsable de l'organisation de cette période d'information.

6. Le Bureau rend accessibles sur son site Internet l'information et la documentation relatives à la période d'information et au projet.

7. Le Bureau tient, durant cette période, une séance publique d'information. À moins de circonstances hors de son contrôle, cette séance a lieu dans la région où le projet serait réalisé.

Durant cette séance, l'initiateur du projet doit, notamment, présenter au public la nature générale de son projet, la nature, la portée et l'étendue envisagées de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser ainsi que les enjeux potentiels qui seront pris en compte pour l'élaboration du projet.

Cette séance vise aussi à permettre au public d'obtenir des réponses à ses questions en lien avec le projet tel qu'il est présenté dans l'avis d'intention et la procédure applicable.

8. Un délai minimal de 7 jours doit s'écouler entre la publication, sur le site Internet du Bureau, de la date et des coordonnées de la séance publique et sa tenue.

9. Le Bureau rend public sur son site Internet le compte rendu de la période d'information dans les 5 jours suivant sa transmission au ministre en application du premier alinéa de l'article 31.3.1 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12).

SECTION II
PÉRIODE D'INFORMATION SUR LE PROJET

10. La période d'information sur le projet, tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact sur l'environnement, prévue au troisième alinéa de l'article 31.3.4 de la Loi, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), débute dans un délai minimal de 15 jours suivant la date de la réception, par le Bureau, de la demande faite par le ministre en application de cet alinéa, et au plus tard 30 jours après cette date.

Le secrétaire du Bureau procède à l'annonce du début de la période d'information sur le projet conformément à l'article 29 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), remplacé par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et d'autres dispositions, édicté par le décret numéro 368-2026 du 19 mars 2026, au moyen d'un avis publié sur le site Internet du Bureau ainsi que par tout autre moyen qu'il estime approprié pour rejoindre le public.

11. Le Bureau tient, durant cette période, une séance publique d'information dans la région où le projet serait réalisé.

Durant cette séance, l'initiateur du projet doit, notamment, présenter au public l'étude d'impact relative au projet et répondre aux questions du public en lien avec celui-ci.

Le président du Bureau peut, s'il estime que les circonstances le justifient, permettre que la séance soit tenue exclusivement par un moyen technologique approprié.

12. Durant cette période d'information, le public peut aussi transmettre au Bureau, par l'entremise des moyens technologiques mis à sa disposition ou lors de la séance publique, ses commentaires et ses préoccupations sur le projet, tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact.

13. Les dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 s'appliquent à la période d'information sur le projet, avec les adaptations nécessaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

CHAPITRE III
PROCÉDURE APPLICABLE AUX MANDATS DE CONSULTATION PUBLIQUE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

14. Le présent chapitre s'applique à tout mandat d'audience publique ou de consultation ciblée confié au Bureau par le ministre en vertu de l'article 31.3.5 de la Loi, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12).

§2. Annonce du mandat

15. Le secrétaire du Bureau publie sur le site Internet du Bureau un avis décrivant le mandat qui lui est confié. Il annonce également la réception du mandat par tout autre moyen qu'il estime approprié pour rejoindre le public.

16. Un délai minimal de 25 jours doit s'écouler entre la date de la réception, par le Bureau, de tout mandat de consultation publique et le début de celui-ci.

§3. Constitution d'une commission

17. Lorsqu'un mandat de consultation publique est confié au Bureau par le ministre, le président du Bureau constitue une commission composée d'un ou de plusieurs membres du Bureau et désigne parmi eux le commissaire qui en assume la présidence. La commission coordonne les activités requises à la réalisation du mandat.

Le secrétaire du Bureau donne avis de la constitution de la commission au ministre, à l'initiateur du projet et aux requérants.

18. En cas de désistement ou d'empêchement d'un commissaire en cours de mandat, le président du Bureau peut désigner un autre membre du Bureau pour le remplacer.

§4. Documentation

19. Le Bureau rend accessibles sur son site Internet les renseignements et les documents relatifs au mandat et au projet publiés au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi, modifié par l'article 164 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12).

20. Tous les documents pertinents déposés dans le cadre des travaux d'une commission sont rendus accessibles sur le site Internet du Bureau, à l'exception de tout ou partie d'un document qui fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité émise par la commission.

Lorsqu'une personne requiert le traitement confidentiel de tout ou partie d'un document, elle doit le signaler à la commission, en séance publique ou par écrit, et préciser les motifs de sa demande. La commission rend une décision écrite et motivée qui est rendue publique.

21. Tout document peut être déposé à la commission sur un support technologique conforme aux exigences du Bureau.

§5. Convocation

22. Le président de la commission convoque l'initiateur du projet afin qu'il désigne la ou les personnes chargées de le représenter durant les travaux de la commission, notamment pour agir comme porte-parole lors des séances publiques.

23. Le président de la commission peut également interpeller un ministère ou un organisme public en s'adressant à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein de celui-ci afin qu'elle désigne la ou les personnes chargées de le représenter.

De même, il peut en tout temps convoquer toute personne dont la commission considère le témoignage pertinent ou ayant des informations ou des documents dont elle juge le dépôt pertinent pour ses travaux.

§6. Rencontres préparatoires

24. Avant la tenue de la première séance publique, la commission tient une rencontre préparatoire de nature privée avec les requérants afin de cerner leurs préoccupations et de les renseigner sur la procédure applicable.

La commission tient ensuite une rencontre préparatoire similaire avec l'initiateur du projet de même qu'avec toute personne désignée par un ministère ou un organisme public en application du premier alinéa de l'article 23.

25. Malgré les dispositions de l'article 24, si elle estime que l'intérêt public le justifie, la commission peut tenir une rencontre préparatoire publique.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

§7. Séances publiques et participation par moyen technologique

26. Chaque séance d'une commission est publique.

Les renseignements relatifs à la tenue des séances publiques sont diffusés sur le site Internet du Bureau ainsi que par tout autre moyen qu'il estime approprié pour rejoindre le public. Il en est de même pour tout changement, toute correction ou toute précision apportés à ces renseignements.

Un délai minimal de 5 jours doit s'écouler entre la date de la diffusion des renseignements prévus au deuxième alinéa et celle de la tenue de la première séance publique de la commission.

27. Le Bureau peut diffuser les séances d'une commission par tout moyen technologique.

28. Le président de la commission dirige les séances publiques et fixe l'ordre des interventions ainsi que le temps de parole des intervenants. Il veille également à la bonne conduite des séances, en assurant le décorum ainsi que le respect mutuel entre les intervenants.

De plus, il peut permettre à toute personne d'intervenir par le moyen technologique qu'il juge approprié.

29. En cas d'absence du président de la commission, un autre commissaire peut diriger les séances publiques.

30. Lors de la première séance d'une consultation publique, le président de la commission présente le mandat qui a été confié au Bureau et le rôle de la commission, sa compétence ainsi que la procédure applicable. Les requérants sont ensuite invités à présenter un résumé des motifs de leur demande.

Le président demande par la suite à l'initiateur du projet de présenter un résumé du projet et d'expliquer l'étude d'impact sur l'environnement et les autres documents relatifs au projet.

31. Une séance publique peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission; la date de reprise est alors annoncée sur le site Internet du Bureau de même que par tout autre moyen que la commission estime approprié pour rejoindre le public.

§8. Séances supplémentaires

32. Outre les séances publiques prévues aux sections II et III, la commission peut, à tout moment et lorsqu'elle l'estime justifié pour l'exécution de son mandat, tenir des séances publiques supplémentaires et y convoquer toute personne dont elle juge la présence pertinente.

De telles séances sont tenues par tout moyen que la commission juge approprié.

33. Malgré les dispositions de l'article 26, la commission peut, de manière exceptionnelle, tenir une séance supplémentaire à huis clos si elle considère que l'intérêt public le justifie.

§9. Rapport

34. Le rapport est rédigé par la commission et constitue le rapport du Bureau. Il est signé par le ou les commissaires qui ont participé aux séances tenues par la commission.

35. Un commissaire peut se dissocier, en tout ou en partie, du contenu du rapport, auquel cas il doit justifier sa position par écrit dans une annexe du rapport.

36. Lorsque le ministre a rendu public le rapport, le Bureau le rend disponible sur son site Internet.

SECTION II
RÈGLES PARTICULIÈRES À L'AUDIENCE PUBLIQUE

§1. Dispositions générales

37. Une audience publique comprend deux parties.

La première partie a pour objectif d'informer la commission et le public sur le projet et de leur donner l'opportunité d'obtenir des réponses à leurs questions.

La deuxième partie de l'audience a pour objectif de permettre à toute personne de faire connaître ses observations et ses préoccupations sur le projet, soit oralement, soit par écrit.

§2. Première partie de l'audience publique

38. La commission tient les séances publiques de la première partie de l'audience publique dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé. Toutefois, lorsque des circonstances hors de son contrôle l'exigent, la

© Éditeur officiel du Québec, 2026

commission peut tenir toute séance publique de la première partie à l'extérieur de la région ou exclusivement par un moyen technologique approprié.

39. À la suite des présentations prévues à l'article 30, le président de la commission invite toute personne à lui adresser des questions pertinentes pour clarifier ou compléter l'information relative au projet.

La période de réception des questions du public se termine à la fin des séances publiques de la première partie.

40. La commission peut également entendre toute personne interpellée ou convoquée en application de l'article 23 ou qui, en raison de ses connaissances ou de son expertise particulière, est en mesure d'assister ou d'éclairer la commission et le public durant l'enquête.

§3. Deuxième partie de l'audience publique

41. Une fois les séances publiques de la première partie terminées, toute personne peut transmettre par écrit à la commission ses observations et ses préoccupations sur le projet. Celles-ci doivent lui être transmises au plus tard à la fin des séances de la deuxième partie de l'audience publique.

42. La commission tient les séances publiques de la deuxième partie de l'audience publique dans la région où le projet serait réalisé. Ces séances ne peuvent débuter avant l'expiration d'un délai de 25 jours suivant la clôture des séances de la première partie.

Malgré les dispositions du premier alinéa, le président du Bureau peut, sur demande de la commission et s'il estime que les circonstances le justifient, autoriser que toute séance publique de la deuxième partie soit tenue exclusivement par un moyen technologique approprié.

43. Durant les séances de la deuxième partie, la commission entend toute personne qui souhaite faire connaître oralement ses observations et ses préoccupations sur le projet.

La personne qui désire faire une intervention orale à la commission lors d'une telle séance doit s'inscrire au préalable par l'entremise des moyens technologiques mis à sa disposition ou lors d'une séance publique.

De plus, la personne qui désire présenter oralement un mémoire écrit doit le transmettre à la commission au moins 5 jours avant le début des séances de la deuxième partie.

44. À la fin de chaque séance de la deuxième partie, la commission peut entendre toute personne, y compris l'initiateur du projet et les requérants, afin de leur permettre de rectifier des faits qui ont été soulevés dans le cadre de la deuxième partie.

Des rectifications peuvent également être transmises par écrit à la commission au plus tard 7 jours après la clôture des séances de la deuxième partie.

45. La commission n'est pas tenue de tenir de séances publiques dans le cadre de la deuxième partie d'une audience publique si aucune inscription ne lui a été transmise dans les 10 jours suivants la clôture des séances de la première partie.

En ce cas, toute personne peut transmettre par écrit à la commission ses observations et ses préoccupations sur le projet au plus tard 25 jours suivant la clôture des séances de la première partie. Toute rectification de fait doit alors lui être transmise par écrit au plus tard dans les 7 jours suivant l'expiration de ce délai.

46. Malgré les dispositions de la présente sous-section, la commission peut, si elle l'estime justifié pour les fins de ses travaux, accorder tout délai supplémentaire afin de permettre au public de faire connaître ses observations et ses préoccupations sur un projet.

SECTION III
RÈGLES PARTICULIÈRES À LA CONSULTATION CIBLÉE

47. Une consultation ciblée porte sur les préoccupations spécifiques identifiées dans le mandat confié par le ministre ou vise à consulter les personnes ou les groupes désignés par ce dernier.

48. Les séances publiques d'une consultation ciblée sont tenues en une seule partie, laquelle vise l'atteinte des objectifs prévus au deuxième alinéa de l'article 37.

Les dispositions des articles 38 à 40 s'appliquent à la tenue de ces séances publiques, avec les adaptations nécessaires.

49. Dans le cadre des séances publiques, la commission doit permettre à toute personne de présenter un mémoire ou de faire connaître oralement ses observations et ses préoccupations sur le projet, selon les modalités qu'elle détermine.

50. Toute personne peut également transmettre par écrit à la commission ses observations et ses préoccupations sur le projet. Celles-ci doivent lui être transmises au

© Éditeur officiel du Québec, 2026

plus tard 3 jours suivant la clôture des séances publiques de la consultation ciblée, sous réserve de tout délai supplémentaire que peut accorder la commission si elle l'estime justifié pour les fins de ses travaux.

51. Outre les cibles identifiées par le ministre dans le mandat, la commission peut considérer toute autre préoccupation soulevée en séance publique.

CHAPITRE IV
PROCÉDURE APPLICABLE AUX MANDATS DE MÉDIATION

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « parties » le ou les requérants et l'initiateur d'un projet.

53. Dans le cadre d'un mandat de médiation, le commissaire-médiateur accompagne les parties dans la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes en favorisant les discussions libres et ouvertes sur les préoccupations soulevées par les requérants. Il donne notamment aux parties l'opportunité d'explorer la possibilité d'apporter certaines modifications à un projet ou de l'assortir de conditions ou de modalités particulières de réalisation en considération des préoccupations exprimées.

54. Les dispositions des articles 15, 16, 18, 19, 21, 23 et 34 s'appliquent au mandat de médiation, avec les adaptations nécessaires.

55. Lorsque les parties conviennent de prendre part à la médiation, elles sont tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence et de coopérer activement aux discussions et à la recherche de solutions qui tiennent compte des droits des tiers et de la qualité de l'environnement. Elles s'engagent également à participer à toute séance à laquelle le commissaire-médiateur les convie.

56. Les documents partagés dans le cadre d'une médiation sont de nature publique, à moins que les parties conviennent que certaines informations doivent demeurer confidentielles afin de favoriser des discussions libres et ouvertes.

De plus, une personne peut requérir le traitement confidentiel de tout ou partie d'un document déposé dans le cadre d'une médiation, auquel cas les dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

SECTION II
COMMISSAIRE-MÉDIATEUR

57. Le président du Bureau désigne le membre qui agit à titre de commissaire-médiateur.

Son rôle consiste à faciliter la communication entre les parties, à clarifier leurs points de vue, leurs besoins et leurs intérêts, à cerner leurs différends ainsi qu'à explorer avec eux des solutions mutuellement satisfaisantes. Il doit agir équitablement à leur égard et veiller à ce que chacune d'elles partage l'information pertinente et ait l'occasion de faire valoir son point de vue.

58. Le secrétaire du Bureau donne avis de la désignation du commissaire-médiateur au ministre et aux parties.

SECTION III
RENCONTRES PRÉPARATOIRES

59. Avant la tenue de la première séance de médiation, le commissaire-médiateur tient une rencontre préparatoire de nature privée avec les requérants afin de cerner les préoccupations qui devront faire l'objet des discussions et de les renseigner sur son rôle et sur la procédure applicable au mandat.

Le commissaire-médiateur tient ensuite une rencontre aux mêmes fins avec l'initiateur du projet.

Il peut également tenir une telle rencontre avec toute personne interpellée ou convoquée en application de l'article 23.

60. Lors de la rencontre préparatoire, le commissaire-médiateur s'assure que chacune des parties consent à participer à la médiation.

SECTION IV
SÉANCES DE MÉDIATION

61. Le commissaire-médiateur fixe la date, l'heure et le lieu des séances de médiation de même que le moyen technologique qui sera utilisé, le cas échéant.

62. Les séances de médiation sont conduites par le commissaire-médiateur et ne sont pas accessibles au public. Elles sont tenues de manière conjointe avec les parties ou séparément.

63. Le commissaire-médiateur peut communiquer avec les parties séparément, mais il est alors tenu de les en informer.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

64. Le commissaire-médiateur peut inviter à participer à la médiation toute personne qui, en raison de ses connaissances ou de son expertise particulière, est en mesure d'assister ou d'éclairer les parties ou lui-même dans la réalisation du mandat.

65. Le commissaire-médiateur peut entendre toute personne qui a un intérêt à l'égard des préoccupations soulevées dans le cadre de la médiation ou des solutions qui font l'objet de discussions entre les parties.

66. Le commissaire-médiateur peut, en tout temps, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, suspendre une séance de médiation. Il peut aussi y mettre fin, si les circonstances le justifient.

67. Chaque séance fait l'objet d'un résumé qui est rendu public dans les 5 jours ouvrables suivant sa tenue.

SECTION V
ENGAGEMENTS DES PARTIES

68. Lorsque l'initiateur du projet accepte de prendre des engagements en vue de répondre aux préoccupations d'un requérant, il doit déposer au commissaire-médiateur un document écrit qui en détaille la nature et la portée.

Le cas échéant, ce document fait état de tout accord intervenu avec un requérant au soutien d'un tel engagement.

69. Le commissaire-médiateur s'assure que les engagements pris dans le cadre de la médiation ne vont pas à l'encontre des droits des tiers et de la qualité de l'environnement. Au besoin, il demande aux parties d'envisager d'autres solutions.

70. Lorsqu'un requérant est satisfait des engagements de l'initiateur du projet, il dépose au commissaire-médiateur une déclaration écrite à cet effet.

71. De manière exceptionnelle, le commissaire-médiateur peut accepter qu'un tiers dépose des engagements écrits sur des enjeux qui le concernent afin de répondre à des préoccupations particulières de l'une ou l'autre des parties.

SECTION VI
FIN DE LA MÉDIATION

72. La médiation prend fin entre l'initiateur d'un projet et un requérant par le dépôt, auprès du commissaire-médiateur, soit :

1° de la déclaration de satisfaction prévue à l'article 70;

2° d'une déclaration écrite du requérant selon laquelle il se déclare satisfait des informations complémentaires obtenues dans le cadre de la médiation.

La médiation se poursuit à l'égard des autres requérants, le cas échéant.

73. Lorsque le commissaire-médiateur constate que l'initiateur du projet ou un requérant ne consent plus à poursuivre la médiation, il met fin au processus entre ces parties.

De plus, le commissaire-médiateur peut, en tout temps, mettre fin à la médiation lorsqu'il est convaincu que le processus est voué à l'échec, notamment si l'une des parties ne coopère plus activement, si le processus est susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie ou s'il estime que les solutions retenues risquent de porter atteinte aux droits des tiers ou à la qualité de l'environnement.

74. Tout engagement écrit de même que toute déclaration de satisfaction d'un requérant sont annexés au rapport du Bureau.

CHAPITRE V
AUTRES MANDATS

75. Les présentes règles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la réalisation de tout mandat confié au Bureau en vertu d'une disposition de la Loi autre que l'article 31.3.5, modifié par l'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12).

Elles s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à un mandat confié au Bureau en vertu de toute autre loi, notamment la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et la Loi sur les parcs (chapitre P-9), de même qu'à tout mandat confié dans le cadre de la réalisation d'une évaluation environnementale sectorielle ou régionale d'un plan ou d'un programme à laquelle a consenti le gouvernement en vertu de l'article 186 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

76. Les présentes règles remplacent les Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 45.1). Toutefois, ces dernières continuent de s'appliquer aux mandats en cours le 30 novembre 2026.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

77. Les présentes règles entrent en vigueur le 1er décembre 2026.

88932

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2026, 19 août 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3.1°, 4°, 4.1° et 11° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

— prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde éducatifs, à ses installations ou à sa résidence, selon le cas, et exiger de celui-ci la transmission à la ministre de la Famille des résultats de toute analyse qu'elle peut exiger en cette matière;

— établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doit respecter un prestataire de services de garde éducatifs;

— déterminer les personnes tenues de suivre un cours de secourisme, celles habiles à le dispenser, identifier le cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont il doit être dispensé ainsi que les modalités de mise à jour des connaissances des personnes l'ayant suivi;

— identifier les dossiers que doit tenir un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ainsi que les renseignements et les documents qu'ils doivent contenir et établir les règles de leur conservation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 2026, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, al. 1, par. 3,1°, 4°, 4.1° et 11°).

1. L'article 20 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **20.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance qui satisfait aux conditions prévues à la section I.1 du chapitre IV. ».

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° être titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance qui satisfait aux conditions prévues à la section I.1 du chapitre IV; ».

3. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° être titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance qui satisfait aux conditions prévues à la section I.1 du chapitre IV. ».

4. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° être titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance qui satisfait aux conditions prévues à la section I.1 du chapitre IV. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, de la section suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

«**SECTION I.1**
«COURS DE SECOURISME

«**115.1.** Seul un formateur reconnu par un organisme mentionné à l'annexe II peut dispenser le cours de secourisme adapté à la petite enfance exigé par le présent règlement.

«**115.2.** La formation dispensée dans le cadre du cours de secourisme doit être adaptée à la petite enfance et inclure un volet portant sur chacun des éléments suivants :

1° la réanimation cardiorespiratoire;

2° la désobstruction des voies respiratoires;

3° la gestion de réactions allergiques sévères.

«**115.3.** Le cours de secourisme est d'une durée minimale de 8 heures, dont au moins 4 sont dispensées en présence physique des participants et sont consacrées à la démonstration pratique des habiletés requises, incluant une évaluation de celles-ci.

«**115.4.** Le formateur ou l'organisation à laquelle il est rattaché délivre à la personne ayant réussi le cours de secourisme un certificat sur lequel doivent être inscrits la date de sa délivrance et le nom du formateur. Le certificat doit en outre attester que la formation dispensée était adaptée à la petite enfance et qu'elle satisfaisait aux exigences de la présente section.

Le formateur ou l'organisation remet également à la personne ayant réussi le cours une copie du document émis par l'organisme mentionné à l'annexe II attestant que le formateur est reconnu par cet organisme.

Le certificat est valide pour une durée de 3 ans.».

6. L'article 117 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Sous réserve des dispositions de l'article 120» par «À moins que la présente section n'en dispose autrement».

7. L'article 118 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion après «expiré», de «, sauf dans la mesure prévue par un protocole établi conformément à l'article 108.0.1 de la Loi»;

2° par la suppression de la dernière phrase.

8. L'article 119 de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

«**120.1.** L'autorisation écrite du parent à ce que le prestataire de services de garde administre à son enfant un médicament ou un produit naturel vaut pour tout médicament ou produit naturel visé à l'article 118. Elle vaut également pour tout médicament visé à l'article 120, sauf avis contraire du parent.

L'autorisation vaut pour la durée entière de la prestation de services de garde, à moins que le parent ne la retire.

En outre, le parent peut donner au prestataire de services de garde éducatifs des instructions relatives à l'administration d'un médicament ou d'un produit naturel faisant l'objet de son autorisation, lesquelles sont complémentaires à celles formulées par le professionnel de la santé.».

10. L'article 121 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Malgré toute disposition de la présente section, le prestataire de services de garde éducatifs peut fournir et conserver, de même qu'administrer à tout enfant, sans l'autorisation d'un professionnel de la santé, un médicament ou un produit naturel visé par un protocole établi conformément à l'article 108.0.1 de la Loi, dans la mesure prévue par le protocole.

L'administration d'un médicament ou d'un produit naturel visé au premier alinéa doit préalablement avoir été autorisée par le parent, à moins que le protocole n'en dispose autrement.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Si, dans ce cas,» par «Dans le cas où».

11. L'article 121.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 121.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «L'auto-injecteur» par «Le dispositif d'administration».

13. L'article 121.7 de ce règlement est abrogé.

14. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Un dispositif d'administration d'épinéphrine pour enfants».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe I, de ce qui suit :

« **ANNEXE II**
(a. 115.1)

COURS DE SECOURISME ADAPTÉ À LA PETITE ENFANCE – ORGANISMES POUVANT RECONNAÎTRE UN FORMATEUR

— Ambulance Saint-Jean

— La Société canadienne de la Croix-Rouge

— Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada

— Société de sauvetage du Québec ».

16. Un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme ou d'un cours d'appoint délivré conformément au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) tel qu'il se lisait le 28 février 2027 est réputé être un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme qui satisfait aux conditions prévues à la section I.1 du chapitre IV du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Un tel certificat demeure valide jusqu'à l'expiration d'une période de trois ans à compter de sa délivrance initiale.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle*, à l'exception des articles 1 à 5 et des articles 14 à 16, qui entrent en vigueur le 1er mars 2027.

88935

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2026, 19 août 2026

CONCERNANT le Règlement sur les services médicaux que peut exiger un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), édicté par l'article 4 de la Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins (2024, chapitre 29), un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical aux fins qui y sont énumérées, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les services médicaux que peut exiger un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 2026 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé :

QUE le Règlement sur les services médicaux que peut exiger un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur les services médicaux que peut exiger un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux

Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée
(chapitre A-2.2, a. 29.1; 2024, chapitre 29, a. 4).

1. Un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux peut exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical aux fins d'obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement les coûts énumérés ci-après :

1° le coût des services suivants que fournit un intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux :

a) des services offerts à domicile par un infirmier ou un infirmier auxiliaire;

b) l'exécution d'une ordonnance, lorsque seul un médecin est habilité à délivrer cette ordonnance ou lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), le contrat d'assurance ou le régime d'avantages sociaux prévoit que le médicament ou la fourniture visé par l'ordonnance doit faire l'objet d'une autorisation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de l'assureur ou de l'administrateur de régime d'avantages sociaux, selon le cas;

ii. cette autorisation ne peut être accordée que sur la foi de renseignements que seul un médecin est habilité à fournir;

c) des services d'oxygénothérapie en chambre hyperbare;

2° le coût d'acquisition ou de location des aides techniques suivantes :

a) celle requise afin de pallier les conséquences esthétiques découlant directement d'une pathologie ou du traitement d'une pathologie;

b) un fauteuil roulant;

c) un appareil de stimulation électrique transcutanée des nerfs;

d) un vêtement de compression utilisé dans le cadre du traitement d'une brûlure ou d'un lymphœdème;

e) un tire-lait;

f) un système de compression automatisé visant à améliorer le flux sanguin;

g) un lit articulé;

h) un matelas orthopédique;

i) un lève-personne;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

j) une autre aide technique, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i. son coût d'acquisition est d'au moins 1 000 $;

ii. son coût de location est d'au moins 150 $ par mois.

Les montants visés au premier alinéa sont indexés le 1er janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Ils sont arrondis au dollar le plus près.

2. En outre des cas prévus à l'article 1, un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux peut exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical aux fins d'obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût d'un service que fournit un intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux ou celui d'une aide technique :

1° lorsqu'il assume le coût de ce service ou de cette aide en vertu d'un programme dont l'administration lui est confiée par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement, à moins qu'il s'agisse d'un programme destiné aux personnes à l'emploi de ce gouvernement, de ce ministère ou de cet organisme ou nommées par l'un de ceux-ci;

2° lorsqu'une attestation ou une ordonnance est requise afin que le coût de ce service ou de cette aide constitue l'un des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou au paragraphe 2° de l'article 118.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c.1 (5e suppl.)) et que seul un médecin est habilité à délivrer cette ordonnance ou cette attestation.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

88946

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2026, 19 août 2026

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par l'article 66 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2026, chapitre 8), le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer, pour les activités visées aux paragraphes 5° à 11° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, les conditions et modalités suivant lesquelles ces activités sont exercées, les cas, s'il y a lieu, dans lesquels ces activités sont exercées et les cas pour lesquels une attestation de formation délivrée par l'Ordre conformément à un règlement pris en application du paragraphe *o*.1 du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) est requise;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie, l'Ordre des pharmaciens du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 28 mai 2025, le Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 du Code des professions, tel que modifié par l'article 19 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, sous réserve des articles 95.0.1 à 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 84 de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31), un projet de règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2025 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 19 septembre 2025 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 84 de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1er al., par. *h*; 2026, chapitre 8).

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien qui exerce une activité professionnelle visée aux paragraphes 5° à 11° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par les sous-paragraphes *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe 2° de l'article 51 de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31), en informe, selon le cas, le professionnel de la santé responsable du suivi clinique du patient ou le prescripteur initial.

SECTION II
PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT

2. Un pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans les cas et aux conditions suivants :

1° pour traiter un problème de santé courant, soit un problème qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il a une prévalence élevée au sein de la patientèle de ce pharmacien, au sein de la patientèle des pharmaciens avec qui ce pharmacien exerce ses activités professionnelles ou au sein de la population;

b) il se manifeste chez un patient par des signes ou symptômes qui sont typiques et facilement identifiables et évaluables;

c) il est connu pour évoluer favorablement avec un suivi et un traitement qui est limité dans le temps;

d) il survient chez un patient dont l'état de santé présente un faible risque de détérioration à court terme;

e) il présente un faible risque de préjudice pour le patient en tenant compte de ce problème, du traitement envisagé, de l'état de santé du patient, de ses maladies ainsi que des facteurs socio-économiques, environnementaux et individuels qui influencent sa santé;

2° pour traiter, chez un patient dont l'état de santé présente un faible risque de détérioration à court terme, une maladie chronique diagnostiquée par un professionnel habilité à diagnostiquer et à prescrire des médicaments;

3° pour prévenir l'apparition de maladies, de conditions de santé, de signes ou de symptômes.

3. Un pharmacien peut également prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans les cas suivants :

1° selon une ordonnance d'un professionnel habilité à prescrire des médicaments;

2° à la suite d'une demande de consultation visée à la section VI;

3° dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat visée à la section VII.

4. Lorsqu'une situation d'urgence nécessite son administration, un pharmacien peut, malgré les articles 2 et 3, prescrire un médicament agoniste bêta-adrénergique visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

5. Un pharmacien peut aussi prescrire un médicament en vente libre.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « médicament en vente libre » un médicament visé aux annexes II et III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12), un médicament qui n'est pas visé à une annexe de ce règlement ainsi que toute forme pharmaceutique d'un médicament qui est exclue de l'application de ce règlement au moyen d'une spécification mentionnée à une annexe de ce dernier.

6. Outre ce qui est prévu à la présente section, le pharmacien titulaire d'une attestation de formation aux fins de l'application du présent article peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans les cas et aux conditions suivants :

1° pour traiter un problème de santé qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il a une prévalence élevée au sein de la patientèle de ce pharmacien, au sein de la patientèle des pharmaciens avec qui ce pharmacien exerce ses activités professionnelles ou au sein de la population;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

b) il se manifeste chez un patient par des signes ou symptômes qui sont typiques et facilement identifiables et évaluables;

c) il est connu pour évoluer favorablement avec un suivi et un traitement qui est limité dans le temps;

2° pour traiter une maladie diagnostiquée par un professionnel habilité à diagnostiquer et à prescrire des médicaments.

Cette attestation de formation doit être délivrée par l'Ordre des pharmaciens du Québec conformément à un règlement pris en application du paragraphe *o*.1 du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu'édicté par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2026, chapitre 8).

SECTION III
SUBSTITUTION D'UN MÉDICAMENT

7. Un pharmacien peut substituer :

1° au médicament prescrit un médicament dont la dénomination commune est la même;

2° au médicament biologique de référence prescrit un de ses médicaments biosimilaires;

3° au médicament biosimilaire prescrit un autre médicament biosimilaire ayant le même médicament biologique de référence;

4° au médicament biosimilaire prescrit son médicament biologique de référence.

Si la situation le requiert, le pharmacien peut effectuer de telles substitutions malgré une indication contraire formulée par le prescripteur.

8. Outre ce qui est prévu à l'article 7, un pharmacien peut substituer au médicament prescrit un autre médicament, dans les cas et aux conditions suivants :

1° il est en rupture d'approvisionnement au Québec;

2° il présente un problème relatif à son administration;

3° il présente ou est à risque de présenter des effets indésirables pour le patient, à condition que la situation clinique de ce dernier requiert une telle substitution et que le prescripteur ne puisse être joint en temps utile;

4° il est officiellement retiré du marché canadien; dans ce cas, la substitution peut avoir lieu au plus tôt 3 mois avant la date de ce retrait;

5° il n'est pas disponible dans un établissement au sens du paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) et dans lequel le patient y reçoit des soins ou services;

6° il n'est pas inclus à la couverture d'assurance du patient; dans ce cas, il peut être substitué par un médicament inscrit à la liste des médicaments dressée par règlement en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

9. En cas de substitution, le pharmacien doit en aviser le patient et l'inscrire à son dossier.

SECTION IV
ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT

10. Un pharmacien peut administrer un médicament par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, dans les cas et aux conditions suivants :

1° à des fins de démonstration;

2° à des fins de vaccination;

3° à des fins de traitement lorsque le médicament fait l'objet d'une ordonnance;

4° lors d'une situation d'urgence.

11. Pour administrer un médicament conformément à l'article 10, un pharmacien doit respecter les conditions suivantes :

1° détenir une attestation de formation délivrée à cette fin par l'Ordre conformément à un règlement pris en application du paragraphe *o*.1 du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu'édicté par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2026, chapitre 8);

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2° détenir une attestation de formation valide délivrée par la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou l'Ambulance Saint-Jean. Cette formation doit porter sur les manœuvres à effectuer en cas d'arrêt cardiaque et d'obstruction des voies respiratoires sur un adulte, un enfant et un bébé, incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé et d'un ballon ventilatoire.

SECTION V
PRÉLÈVEMENT

12. Un pharmacien peut effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

SECTION VI
DEMANDE DE CONSULTATION

13. Une demande de consultation pour évaluer la thérapie médicamenteuse d'un patient doit être faite par un professionnel habilité à prescrire des médicaments.

Le pharmacien consulté fournit une réponse écrite à ce professionnel.

14. Le pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans le cadre d'une demande de consultation doit le faire avec l'accord du professionnel qui a fait la demande.

SECTION VII
ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT

15. Un pharmacien peut conclure une entente de pratique avancée en partenariat avec un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée s'ils partagent une patientèle et un même dossier pour chaque patient de cette patientèle.

16. Le pharmacien doit, dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat, demander l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque :

1° les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse;

2° les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints;

3° le patient présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Le pharmacien qui requiert l'intervention du professionnel partenaire énonce le motif de sa demande et en précise le degré d'urgence. À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, le pharmacien continue d'exercer son activité professionnelle à l'égard de ce patient conformément à l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par ce professionnel.

17. L'entente de pratique avancée en partenariat doit être constatée dans un écrit indiquant :

1° le nom des parties;

2° le type de patientèle desservie par le pharmacien ou le type de patientèle exclue;

3° les cas dans lesquels l'activité professionnelle du pharmacien est exercée et, s'il y a lieu, les conditions et modalités suivant lesquelles elle l'est;

4° la procédure à suivre pour les demandes de consultation ou d'intervention faites par le pharmacien au professionnel partenaire;

5° les modalités de communication entre les professionnels partenaires;

6° les modalités d'évaluation de l'activité professionnelle du pharmacien;

7° les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente;

8° la durée ainsi que la procédure de résiliation et de renouvellement de l'entente.

Le pharmacien qui est partie à une telle entente doit le dénoncer dans sa déclaration annuelle à l'Ordre et lui en fournir une copie dans les 30 jours d'une demande à cet effet.

SECTION VIII
DISPOSITIONs FINALEs

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2).

19. Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2026.

88947

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2026, 19 août 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*.1 et *e*.2 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour :

— déterminer les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de cette loi et prescrire la fréquence à laquelle certains de ces services doivent être rendus pour demeurer des services assurés, cette fréquence pouvant varier selon les cas, conditions et circonstances qu'il indique;

— déterminer, parmi les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de cette loi, ceux qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par la ministre de la Santé en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.1);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1.2°, 1.4° et 2° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre des règlements pour :

— déterminer, aux fins de l'article 8 de cette loi, les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance médicaments et déterminer, parmi ceux dont le paiement est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec, les services qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par la ministre en vertu de l'article 60 de cette loi;

— déterminer, aux fins de l'article 11 de cette loi, les services pharmaceutiques à l'égard desquels aucune contribution n'est exigible, services qui peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux;

— déterminer notamment, aux fins de l'article 22 de cette loi, les autres services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 83 de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 83 de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1er al., par. *e*.1 et *e*.2).

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1er al., par. 1.2°, 1.4° et 2°).

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

1. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **60.** Les services pharmaceutiques mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi :

a) l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance;

b) le refus d'exécuter une ordonnance ou son renouvellement;

c) l'opinion pharmaceutique;

d) la transmission d'un profil médicamenteux;

e) le service sur appel;

f) le service rendu, conformément au Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, approuvé par le décret numéro 1340-2026 du 19 août 2026, en vue :

i. de substituer au médicament prescrit un autre médicament dans les cas et aux conditions prévus aux articles 7 et 8 de ce règlement;

ii. d'administrer, à des fins de démonstration, un médicament par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation aux conditions prévues à l'article 11 de ce règlement;

g) le service rendu en vue de prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu;

h) le service rendu en vue d'ajuster ou de cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient. Ce service n'inclut pas le coût des tests effectués en pharmacie;

i) le service rendu en vue de prescrire et d'interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests;

j) le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures.

Les services visés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Les services visés aux paragraphes *c* et *e* du premier alinéa doivent se rattacher à au moins un médicament qui figure à cette liste. ».

2. L'article 60.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.1.** Doivent être considérés comme des services assurés aux fins du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi les services suivants :

a) le service rendu en vue d'administrer un médicament par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation aux conditions prévues à l'article 11 du Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, approuvé par le décret numéro 1340-2026 du 19 août 2026 :

i. requis aux fins de la vaccination d'une personne assurée qui est visée par le Programme québécois d'immunisation et qui satisfait aux conditions de gratuité du vaccin qui y sont prévues;

ii. à des fins de traitement lorsque le médicament fait l'objet d'une ordonnance;

iii. lors d'une situation d'urgence;

b) le service rendu en vue d'amorcer la thérapie médicamenteuse d'un patient. Ce service n'inclut pas le coût des tests effectués en pharmacie;

c) le service rendu en vue de prescrire un médicament conformément aux articles 2 à 6 du Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

d) le service rendu à une personne bénéficiant de soins palliatifs;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

e) le service rendu à la suite d'une demande de consultation aux conditions prévues aux articles 13 et 14 du Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie;

f) le service rendu dans le cadre de la prise en charge d'une thérapie médicamenteuse.

Les services visés aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du premier alinéa doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

3. L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**1.1.** Les services suivants, lorsqu'ils sont requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien, font l'objet des garanties du régime général d'assurance médicaments aux fins de l'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) :

1° l'exécution et le renouvellement d'une ordonnance;

2° le service rendu, conformément au Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, approuvé par le décret numéro 1340-2026 du 19 août 2026, en vue :

a) de substituer au médicament prescrit un autre médicament dans les cas et aux conditions des articles 7 et 8 de ce règlement;

b) d'administrer, à des fins de démonstration, un médicament par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation aux conditions prévues à l'article 11 de ce règlement;

3° le service rendu en vue de prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu;

4° le service rendu en vue d'ajuster ou de cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient. Ce service n'inclut pas le coût des tests effectués en pharmacie;

5° le service rendu en vue de prescrire et d'interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests;

6° le service rendu à la suite d'une hospitalisation de plus de 24 heures.

Les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa doivent, lorsque la couverture est assumée par la Régie, se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments.».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «, soit l'avis motivé d'un pharmacien portant sur l'histoire pharmacothérapeutique d'une personne admissible dressé sous l'autorité de ce pharmacien ou portant sur la valeur thérapeutique d'un ou d'un ensemble de traitements prescrits par ordonnance, donné par écrit au prescripteur».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2, 3 et 5» par «2° à 4° et 6°».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, de «programme d'aide financière de dernier recours prévu à» par «programme d'assistance sociale prévu au titre II de».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «programme d'aide financière de dernier recours prévu à» par «programme d'assistance sociale prévu au titre II de».

DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2026.

88948

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2026, 19 août 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie à des fins d'inscription

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) un tarif peut être fixé, en vertu de cette Loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte par un organisme ou un établissement si la Loi n'en confère pas autrement le pouvoir;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans le cas d'un ministère ou d'un établissement, ce tarif doit être déterminé par règlement du gouvernement et dans le cas d'un autre organisme, le tarif est fixé par règlement de cet organisme, approuvé avec ou sans modification par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de cette Loi, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est un organisme du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux a adopté, le 6 août 2026, par la résolution N° 2026-119-01, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie à des fins d'inscription;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie à des fins d'inscription a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mai 2026, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie à des fins d'inscription, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie à des fins d'inscription

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 83.8, 1er et 2e al.).

1. Le titre du Règlement sur les frais exigibles par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour l'évaluation scientifique d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie à des fins d'inscription (chapitre A-6.001, r. 6.1) est modifié par le remplacement de « l'évaluation scientifique d'un médicament, d'un produit sanguin stable ou d'une technologie à des fins d'inscription » par « la réalisation d'une évaluation scientifique à des fins d'inscription ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un fabricant qui demande à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux de réaliser une évaluation scientifique à des fins d'inscription sur l'une des listes des médicaments doit payer les frais prévus à l'annexe I. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même lorsqu'un fabricant demande une réévaluation au motif que plus de 48 mois se sont écoulés depuis la délivrance d'un avis par l'Institut à la suite de l'évaluation scientifique qu'il a réalisée. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « application numérique » : logiciel ou ensemble de logiciels compatibles avec un dispositif médical ou intégrés à un dispositif médical et conçus pour contribuer à la détection, au suivi ou au traitement d'une condition médicale; »;

« « évolution d'un dispositif » : mise à jour ou modification apportée à une technologie inscrite par le ministre et qui représente une évolution technologique ou fonctionnelle directement liée à l'administration d'un médicament inscrit par le ministre; »;

« « liste des médicaments » : la liste des médicaments prévue à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), celle prévue à l'article 395 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), celle prévue à l'article 116 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou celle prévue à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); »;

« « médicament post-protection » : médicament qui n'a jamais fait l'objet d'une évaluation par l'Institut, qui n'a jamais été inscrit par le ministre pour une indication reconnue par Santé Canada et pour lequel le délai prévu aux alinéas a) ou b), selon la situation applicable, du troisième paragraphe ou au quatrième paragraphe de l'articleC.08.004.1 du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) est expiré; »;

« « produit thérapeutique hors monographie » : produit de santé homologué au Canada et évalué pour une indication non incluse à la monographie de produit canadienne et qui est susceptible d'être inscrit par le ministre; »;

« « technologie » : dispositif médical susceptible d'être inscrit par le ministre et qui n'est pas autrement visé par le présent règlement; »;

2° par le remplacement, dans la définition de « évaluation scientifique », de « ou d'une technologie » par « d'une technologie, d'une application numérique, d'une formule nutritive, d'un médicament post-protection, d'un médicament biosimilaire, d'un pansement, d'un produit radiopharmaceutique, d'un produit thérapeutique de pointe, d'un produit thérapeutique hors monographie, d'un test compagnon, d'une thérapie cellulaire ou génique ou d'une évolution d'un dispositif »;

3° par le remplacement de la définition de « médicament » par la suivante :

« « médicament » : tout produit susceptible d'être inscrit par le ministre, qui n'est pas autrement visé par le présent règlement; »;

4° par le remplacement de la définition de « produit thérapeutique de pointe » par la suivante :

« « produit thérapeutique de pointe » : produit de santé qui est si nouveau, complexe et distinct que la législation actuelle n'est pas conçue pour le prendre en considération, mais qui est tout de même susceptible d'être inscrit par le ministre; ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'objet d'évaluation « Nouveau médicament avec test compagnon ou nouvelle indication d'un médicament déjà inscrit avec test compagnon », par « Nouveau médicament avec test compagnon ou nouvelle indication d'un médicament déjà inscrit par le ministre avec test compagnon ou nouveau produit sanguin stable avec test compagnon »;

2° par l'ajout, à la fin de l'objet d'évaluation « Nouveau produit thérapeutique de pointe », de « ou produit thérapeutique hors monographie »;

3° par le remplacement de l'objet d'évaluation « Nouveau dispositif médical directement lié à l'administration d'un médicament » par « Nouvelle technologie »;

4° par le remplacement de l'objet d'évaluation « Nouvelle concentration, nouvelle teneur ou nouvelle forme d'un médicament » par « Nouvelle teneur ou nouvelle forme d'un médicament ayant déjà fait l'objet d'un avis d'inscription »;

5° par le remplacement de l'objet d'évaluation « Nouvelle formule nutritive ou nouvelle association de médicaments déjà inscrits ou nouvel agent diagnostique appartenant à une dénomination commune déjà inscrite » par « Nouvelle formule nutritive ou nouvelle association de médicaments ayant déjà fait l'objet d'un avis d'inscription ou nouvel agent diagnostique appartenant à une dénomination commune déjà inscrite par le ministre »;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

6° par l'ajout, à la fin du tableau, des lignes suivantes :

Nouvelle application numérique ou nouvelle évolution d'un dispositif	Première évaluation	10 542 $ par dossier
	Réévaluation	5 271 $ par dossier
Nouveau médicament post-protection	Première évaluation	10 542 $ par dossier
	Réévaluation	5 271 $ par dossier
Nouveau produit sanguin stable appartenant à une dénomination commune ayant déjà fait l'objet d'un avis d'inscription	Première évaluation	10 542 $ par dossier
	Réévaluation	5 271 $ par dossier

5. Le présent règlement s'applique à une demande d'évaluation scientifique reçue par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux à compter du 17 septembre 2026.

Il s'applique également à une demande d'évaluation scientifique reçue avant le 17 septembre 2026 qui s'avère incomplète pour être admissible à une évaluation scientifique et qui requiert la transmission d'un complément d'information effectuée après cette date.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88949

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2026, 19 août 2026

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des géologues

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.0.1.1 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu'édicté par l'article 3 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2026, chapitre 8), l'Office des professions du Québec peut, par règlement, fixer les modalités de la collaboration d'un ordre avec les autorités des établissements d'enseignement visés par un règlement pris en application du premier alinéa, notamment à l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 de ce code ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 12.0.1.1 de ce code, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre des géologues du Québec, le Bureau de coopération interuniversitaire et la ministre de l'Enseignement supérieur ont été consultés;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur le comité de la formation des géologues le 16 juillet 2026;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le comité de la formation des géologues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des géologues, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur le comité de la formation des géologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12.0.1.1, 2e al.).

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux
(2026, chapitre 8, a. 3).

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des géologues du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement de niveau universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des géologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de géologue.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1° les objectifs des programmes de formation menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou de certificats de spécialiste qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme deux membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme deux membres de l'Ordre parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Toute vacance parmi les membres du comité est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

5. Le comité a pour fonctions :

1° de revoir chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2° de donner son avis au Conseil d'administration au regard de la qualité de la formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou des normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique, dans tout rapport et dans tout avis, le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par le Bureau de coopération interuniversitaire et un par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des rapports et des avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie de tout rapport et de tout avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions de tout rapport ou de tout avis du comité.

13. Malgré l'article 4, le mandat de l'un des premiers membres nommés par le Conseil d'administration est de deux ans. Il en est de même du mandat de l'un des premiers membres nommés par le Bureau de coopération interuniversitaire.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88957

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté numéro AM-2026-011 de la ministre de l'Éducation en date du 24 août 2026

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le paragraphe 1° de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) permettant à la ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et les renseignements à fournir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2026 d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 45 jours prévu dans l'avis de publication est expiré et que des commentaires ont été reçus;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 24 août 2026

La ministre de l'Éducation,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456).

1. L'article 6 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « en formation générale ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « en formation professionnelle » par « équivalente à un brevet d'enseignement ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « général prévu à l'annexe I », de la phrase suivante : « ou d'un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV »;

b) par la suppression de « ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec » par « ou d'un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par l'insertion, après « réussi un cours », de « de trois unités »;

2° par le remplacement de « en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec » par « prévu aux annexes I ou II ou d'un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « réussi le cours », de « de trois unités »;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

2° par le remplacement de « en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec » par « prévu aux annexes I ou II ou d'un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV ».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « dans l'année scolaire en cours » par « dans les 12 mois qui suivent la promesse d'engagement ».

7. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « programme de formation à l'enseignement général visé à l'article 40 » par « même programme de formation à l'enseignement général visé à l'annexe I pour lequel il s'est vu délivrer l'autorisation provisoire d'enseigner ».

8. L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « complète la troisième année » par « a accumulé minimalement 60 crédits »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b*.

9. L'article 43.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « mois », de « qui suivent la promesse d'engagement ».

10. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « son autorisation d'enseigner à l'extérieur du Québec le cas échéant » par « toute autorisation d'enseigner délivrée dans une province ou un territoire canadien, le cas échéant, ainsi que toute preuve ou information démontrant que cette autorisation d'enseigner n'a pas fait l'objet d'une suspension, annulation ou révocation, et précisant toutes conditions, modalités ou restrictions y étant attachées, ».

11. L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° dans le paragraphe 6° :

a) par la suppression de « , s'il y a lieu, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , le cas échéant »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , le cas échéant ».

12. L'article 62.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

13. L'article 63.7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression des paragraphes 2° et 3°;

2° par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

14. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Annexe I — Programmes en formation générale dont le diplôme mène à un brevet d'enseignement

A) Programmes offerts

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Education in Teaching and Learning at the Elementary Level	120
	Bachelor of Education in Teaching and Learning at the Secondary Level, with profile:	
	— English;	120
	— Mathematics;	120
	— Science and Technology;	120
	— Social Sciences.	120
	Bachelor of Education in Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Education in Teaching and Learning of the Creative Arts, with profile:	
	— Drama;	120
	— Fine Arts;	120
	— Music.	120
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education (visual arts)	120
	Bachelor of Arts, Early Childhood and Elementary Education	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120
	— Univers social;	120
	— Culture et citoyenneté québécoise.	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de la musique	120
	Baccalauréat en enseignement des arts, avec profil:	
	— Art dramatique;	120
	— Arts plastiques.	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire	60
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	60
	— Mathématique;	60
	— Science et technologie;	60

© Éditeur officiel du Québec, 2026

	— Univers social;	60
	— Culture et citoyenneté québécoise.	60
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education Kindergarten and Elementary Education	120
	Bachelor of Education Physical and Health Education	120
	Bachelor of Education in Secondary, with profile:	
	— English Language Arts;	120
	— Mathématics;	120
	— Science and Technology;	120
	— Social Sciences.	120
	Bachelor of Education Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Education Music	120
	Master of Arts in Teaching and Learning, with profile:	
	— English Language Arts;	45
	— English Second Language;	45
	— French Second Language;	60
	— Mathematics;	45
	— Science and Technology;	45
	— Social Sciences.	45
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Culture et citoyenneté québécoise;	120
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120
	— Univers social.	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	45
	— Mathématique;	45

© Éditeur officiel du Québec, 2026

	— Science et technologie;	45
	— Univers social.	45
	Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (version anglaise)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (DEC-baccalauréat)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (en langue Inuktitut)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Univers social.	120
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	60
	— Mathématique.	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes, anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts, avec profil:	
	— Art dramatique;	120
	— Arts plastiques.	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120
	— Univers social.	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en intervention en activité physique (spécialité offerte : enseignement de l'éducation physique et à la santé)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120

© Éditeur officiel du Québec, 2026

	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (spécialité offerte : enseignement des arts visuels et médiatiques)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (DEC- baccalauréat)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Éthique et culture religieuse;	120
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120
	— Univers social.	120
	Maîtrise en enseignement des arts, avec profil:	
	— Art dramatique;	45
	— Arts plastiques;	45
	— Danse;	45
	— Musique.	45
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Culture et citoyenneté québécoise;	45
	— Français, langue d'enseignement;	45
	— Mathématique;	45
	— Science et technologie;	45
	— Univers social.	45
	Maîtrise en enseignement à la formation générale des adultes, avec profil:	
	— Alphabétisation;	45
	— Français, langue d'enseignement;	45
	— Français, langue seconde;	45
	— Intégration sociale;	45
	— Intégration socioprofessionnelle;	45
	— Mathématique;	60
	— Science et technologie;	60
	— Univers social.	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (DEC-baccalauréat)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120

© Éditeur officiel du Québec, 2026

	— Univers social.	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Adaptation scolaire;	60
	— Français, langue d'enseignement;	60
	— Mathématique.	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	121
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120
	— Univers social.	120
	Baccalauréat en enseignement des arts Musique	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Culture et citoyenneté québécoise;	120
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120
	— Univers social.	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes, anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes, anglais, langue seconde et espagnol, au primaire et secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des arts, avec profil:	
	— Art dramatique;	120
	— Arts plastiques.	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Maîtrise en enseignement de l'anglais, langue seconde	45
	Maîtrise en enseignement de l'espagnol, langue tierce	45
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Culture et citoyenneté québécoise;	45
	— Français, langue d'enseignement;	45
	— Mathématique;	45

© Éditeur officiel du Québec, 2026

	— Science et technologie;	45
	— Univers social.	45
	Maîtrise en enseignement de l'éducation physique et à la santé	45
UNIVERSITÉ DE SHERBOOKE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	120
	— Mathématique;	120
	— Science et technologie;	120
	— Univers social.	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Maîtrise en enseignement des langues secondes, anglais, langue seconde	45
	Maîtrise en enseignement des langues secondes, français, langue seconde	45
	Maîtrise en enseignement secondaire :	
	— Français, langue d'enseignement;	45
	— Mathématique;	45
	— Science et technologie;	45
	— Univers social.	45

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Annexe I — Programmes en formation générale dont le diplôme mène à un brevet d'enseignement

B) Programmes non offerts

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies - Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP : plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education	130
	Bachelor of Education (I-STEP : plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education	126
	Baccalauréat en éducation (spécialités offertes : anglais, langue d'enseignement; mathématique; univers social; science et technologie; français, langue seconde; français, langue seconde, avec un volet relatif à l'enseignement de l'espagnol; art dramatique; arts plastiques; musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	Baccalauréat en didactique de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en beaux-arts, spécialisation en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	123
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts Arts plastiques Musique	120

© Éditeur officiel du Québec, 2026

	Baccalauréat en enseignement des langues secondes Anglais, langue seconde Espagnol, langue tierce Français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	120
	Baccalauréat en éducation (maternelle, primaire)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil: — Éthique et culture religieuse.	60
	Baccalauréat en enseignement secondaire, avec profil: — Univers social et développement personnel.	120
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à 2 matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education, Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation (musique)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : enseignement des sciences au secondaire [science et technologie], enseignement des mathématiques [mathématique]; enseignement de l'anglais, langue seconde; enseignement de l'anglais, langue d'enseignement; enseignement du français, langue seconde; enseignement des sciences sociales [histoire et éducation à la citoyenneté; géographie ou histoire et éducation à la citoyenneté; éthique et culture religieuse])	60
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse)	60
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126
	Baccalauréat en éducation option « Français langue seconde »	125
	Baccalauréat enseignement secondaire (développement personnel, éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (français, langue seconde)	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60

© Éditeur officiel du Québec, 2026

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (arts plastiques)	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, espagnol, langue tierce)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; sciences humaines/univers social; mathématique; science et technologie; éthique et culture religieuse)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale, secteur des jeunes et secteur des adultes	120

© Éditeur officiel du Québec, 2026

	Baccalauréat en art dramatique (spécialité offerte : enseignement de l'art dramatique)	120
	Baccalauréat en danse (spécialité offerte : enseignement de la danse)	120
	Baccalauréat en musique (spécialité offerte : enseignement de la musique)	120
	Baccalauréat en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais, langue seconde, français, langue seconde)	120
	Maîtrise en enseignement des arts (art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement, mathématique, science et technologie, univers social)	60
	Maîtrise en enseignement à la formation générale des adultes, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	60
	— Français, langue seconde;	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire (spécialité offerte : enseignement primaire)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (univers social et développement personnel; musique (enseignement primaire et secondaire))	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse, français, langue d'enseignement, Mathématique, science et technologie)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; univers social et développement personnel; science et technologie)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale (spécialités offertes: primaire; secondaire)	120

© Éditeur officiel du Québec, 2026

	Baccalauréat en enseignement secondaire (éthique et culture religieuse)	120
	Maîtrise en enseignement des langues secondes, avec profil:	
	— Anglais, langue seconde;	60
	— Espagnol, langue tierce.	60
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue maternelle; mathématique; science et technologie; univers social; éthique et culture religieuse; anglais ou espagnol, langue seconde)	60
	Maîtrise en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Culture et citoyenneté québécoise;	60
	— Éthique et culture religieuse;	60
	— Français, langue d'enseignement;	60
	— Mathématiques;	60
	— Sciences et technologie;	60
	— Univers social.	60
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Maîtrise en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; anglais, langue seconde)	60

15. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002 », par « PROGRAMMES EN FORMATION PROFESSIONNELLE DONT LE DIPLÔME MÈNE À UN BREVET D'ENSEIGNEMENT »;

2° par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE et à la fin de ceux-ci, de :

« Bachelor of Vocational Education 120 ».

16. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Annexe IV — Programmes en formation générale dont le diplôme mène à un permis probatoire d'enseigner

A) Programmes offerts

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Graduate Diploma in Teacher Certification, Preschool and Elementary Teaching	30
	Graduate Diploma in Teacher Certification, Teaching English as a Second Language	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Graduate Diploma in Teaching and Learning, with profile :	
	— English Language Arts;	30
	— English Second Language;	30
	— Mathematics;	30
	— Science and Technology;	30
	— Social Sciences.	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Français, langue d'enseignement;	30
	— Mathématique;	30
	— Univers social.	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement en formation générale des adultes, avec profil:	
	— Alphabétisation;	30
	— Français, langue d'enseignement;	30
	— Français, langue seconde;	30
	— Intégration sociale;	30
	— Intégration socioprofessionnelle.	30
UNIVERSITÉ TÉLUQ	Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement secondaire, avec profil:	
	— Science et technologie;	30
	— Univers social.	30
	Diplôme d'études supérieures spécialisées en enseignement des langues secondes, avec profil:	
	— Anglais, langue seconde;	30
	— Français, langue seconde.	30

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Annexe IV — Programmes en formation générale dont le diplôme mène à un permis probatoire d'enseigner

B) Programmes non offerts

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation Physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90

© Éditeur officiel du Québec, 2026

	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90

© Éditeur officiel du Québec, 2026

	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90

17. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement de « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS AVANT 2002 » par « PROGRAMMES EN FORMATION PROFESSIONNELLE DONT LE DIPLÔME MÈNE À UN PERMIS PROBATOIRE D'ENSEIGNER ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88971

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M. 2026

Arrêté numéro A-2026-010 de la ministre de l'Éducation en date du 13 août 2026

CONCERNANT les modalités d'application de la Loi sur le protecteur national de l'élève au Collège Stanislas inc., au Collège international Marie de France et à la Alexander von Humboldt école internationale allemande inc.

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

ATTENDU QUE le Collège Stanislas inc., le Collège international Marie de France et la Alexander von Humboldt école internationale allemande inc. sont des établissements dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (c. M-25.1.1), et dans le domaine de la compétence de la ministre de l'Éducation autres que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit ou naskapis (chapitre I-14);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le protecteur national de l'élève du Québec (chapitre P-32.01) prévoit que le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève veillent au respect des droits des élèves qui reçoivent des services d'un établissement d'enseignement dans les domaines de la compétence de la ministre de l'Éducation autre que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis que la ministre détermine;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi sur le protecteur national de l'élève du Québec prévoit que la ministre détermine les modalités d'application de cette loi aux établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence autres que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis visés au troisième alinéa de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE l'objectif d'accorder les mêmes droits aux élèves qui reçoivent des services du Collège Stanislas inc., du Collège international Marie de France et de la Alexander von Humboldt école internationale allemande inc. que ceux accordés aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, il y a lieu de déterminer les modalités d'application de la Loi sur le protecteur national de l'élève à ces établissements d'enseignement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit appliquée la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) au Collège Stanislas inc., au Collège international Marie de France et à la Alexander von Humboldt école internationale allemande inc. sauf dans les matières relatives à une plainte formulée par un élève ou son parent portant sur le contenu de tout programme offert par ces établissements d'enseignement ou sur le processus d'évaluation réalisé dans le cadre de ces programmes, à l'égard des élèves de ces établissements recevant des services éducatifs de niveau équivalent aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 de la LEP.

La ministre de l'Éducation,
SONIA LEBEL

88963

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 12 août 2026

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

CONCERNANT le Projet pilote relatif à la commercialisation de viandes provenant d'un abattoir situé en Ontario

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant notamment à étudier ou améliorer des normes applicables en matière alimentaire;

VU les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui prévoient qu'un projet pilote est établi pour une durée maximale de quatre ans;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui disposent également que le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 250 $ ni supérieur à 5 000 $;

VU les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'étudier les enjeux liés à la salubrité des viandes d'un abattoir situé à l'extérieur du Québec, afin d'améliorer les normes de commercialisation des viandes dans un contexte d'accès restreint à un abattoir pour des producteurs de bovins de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE le développement local et régional a été pris en considération;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote relatif à la commercialisation de viandes provenant d'un abattoir situé en Ontario;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Projet pilote relatif à la commercialisation de viandes provenant d'un abattoir situé en Ontario, annexé au présent arrêté.

Québec, le 12 août 2026

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
DONALD MARTEL

Projet pilote relatif à la commercialisation de viandes provenant d'un abattoir situé en Ontario

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29).

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Est autorisée la mise en œuvre d'un projet pilote, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, relativement à la commercialisation de viandes provenant de bovins abattus dans l'abattoir Belle Vallée Meats and Abattoir, situé à Belle-Vallée en Ontario, ci-après dénommé « l'abattoir ontarien », sur les bases suivantes :

1° améliorer les normes de commercialisation des viandes;

2° étudier les enjeux liés à la salubrité des viandes provenant d'un abattoir, situé à l'extérieur du Québec, qui n'est pas titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, chapitre 24);

3° favoriser le commerce des viandes dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, dans un contexte d'accès restreint à un abattoir.

2. Un maximum de sept producteurs peuvent être autorisés à participer au projet pilote et un maximum de 50 bovins peuvent être envoyés annuellement à l'abattoir ontarien, au total, pour l'ensemble des participants.

3. Est admissible à participer au projet pilote tout producteur qui respecte les critères suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° Il élève des bovins dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

2° Il a vendu dans les deux dernières années des bovins, des viandes ou des aliments carnés à des consommateurs dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

3° Il est enregistré comme exploitation agricole en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

4° Il n'a pas fait l'objet d'une poursuite pénale relative à une contravention à une disposition de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), dans les trois années précédant sa demande de participation.

4. Pour recevoir une autorisation à participer au projet pilote, un producteur doit présenter au ministre une demande comportant les renseignements suivants :

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse courriel ainsi que ceux de son représentant, le cas échéant;

2° son numéro d'entreprise du Québec, s'il est immatriculé;

3° son numéro de permis l'autorisant à vendre au détail des produits, le cas échéant;

4° son numéro d'identification ministériel démontrant son enregistrement comme exploitation agricole;

5° l'adresse de la ferme où sont élevés les bovins;

6° une estimation du nombre annuel de bovins qui seront envoyés à l'abattoir ontarien ainsi qu'une estimation de leur âge;

La demande doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements, d'un consentement au partage de renseignements et être signée par la personne qui présente la demande.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARTICIPANT

5. Les bovins envoyés à l'abattoir ontarien ne doivent pas être de réforme, c'est-à-dire élevés pour une autre fin que la production de viande, notamment pour la reproduction.

Le ministre doit être informé, au moins 15 jours à l'avance, de la date prévue d'abattage ainsi que du numéro d'identification attribué en vertu du Règlement sur la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 10.2) pour chaque bovin envoyé à l'abattoir ontarien et dont la viande est destinée à être commercialisée au Québec.

6. Malgré les règles de provenance énoncées à l'article 6.5.2.26 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), les viandes détenues par un participant peuvent provenir de l'abattoir ontarien.

Une estampille d'inspection apposée, conformément au Règlement de l'Ontario 31/05, sur les viandes provenant de l'abattoir ontarien a, au sens du premier alinéa de l'article 6.5.2.27 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), la même valeur que l'estampille prévue et apposée conformément à l'article 6.5.2.6 de ce règlement.

7. Les viandes provenant de l'abattoir ontarien et qui sont destinées à la vente doivent provenir de bovins appartenant au participant et n'avoir subi aucune opération de préparation, à l'exception des opérations de vieillissement, de coupe, de désossage, de tranchage, de quartage, de hachage et d'emballage.

8. Est interdite toute préparation de viandes provenant de l'abattoir ontarien, à l'exception du maintien froid.

9. Les viandes provenant de l'abattoir ontarien ne peuvent être vendues qu'au détail à un consommateur se trouvant dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Dans le cas où la vente sera effectuée dans un marché public, le ministre doit être informé de la date et de l'adresse du marché public au moins 15 jours à l'avance.

10. Est exempté d'être titulaire d'un permis prévu au paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), pour un marché public, le participant qui est titulaire de ce permis pour son site d'élevage et qui affiche une copie de ce permis au marché public.

11. Outre les inscriptions prévues à l'article 3.3.3 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), l'étiquette apposée par l'abattoir ontarien conformément au Règlement de l'Ontario 31/05 doit être visible sur l'emballage des viandes provenant de l'abattoir ontarien.

12. Outre les renseignements prévus aux articles 2.2.5 et 2.2.6 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), les registres tenus par un participant doivent indiquer :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

1° la date de production ou le code d'identification du lot de production inscrits sur l'étiquette apposée par l'abattoir ontarien;

2° l'adresse du lieu de vente.

CHAPITRE III
DISPOSITION PÉNALE

13. En cas de contravention à une disposition du présent arrêté, le participant est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

CHAPITRE IV
DISPOSITION FINALE

14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2027. Il cesse d'avoir effet le jour du deuxième anniversaire de son entrée en vigueur.

88912

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) afin que soient fixés pour l'année 2027, selon les paramètres fiscaux de 2026, la contribution alimentaire de base des parents ainsi que le montant de la déduction de base qui y est prévu.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Annie Gauthier, Direction des orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, téléphone : 418-643-0424 poste 20172 et courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, à la Secrétaire générale du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : commentaires.prepublication@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443, 2e al.).

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

ANNEXE I
(a.1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(APPLICABLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base ($) — Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants[1]
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	4 240	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	4 250	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	4 390	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	4 440	6 900	7 000	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	4 510	6 950	8 000	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	4 610	7 100	8 540	9 000	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 760	7 320	8 850	10 000	10 000	10 000
20 001 - 22 000	5 020	7 700	9 360	11 000	11 000	11 000
22 001 - 24 000	5 290	8 130	9 900	11 640	12 000	12 000
24 001 - 26 000	5 580	8 590	10 480	12 370	13 000	13 000
26 001 - 28 000	5 870	8 970	11 060	13 100	14 000	14 000
28 001 - 30 000	6 150	9 360	11 540	13 760	15 000	15 000
30 001 - 32 000	6 390	9 690	12 050	14 420	16 000	16 000
32 001 - 34 000	6 590	9 970	12 480	14 930	17 000	17 000
34 001 - 36 000	6 800	10 210	12 820	15 420	18 000	18 000
36 001 - 38 000	6 940	10 470	13 090	15 720	18 360	19 000
38 001 - 40 000	7 140	10 680	13 350	16 040	18 720	20 000
40 001 - 42 000	7 310	10 880	13 640	16 360	19 090	21 000
42 001 - 44 000	7 490	11 120	13 880	16 630	19 390	22 000
44 001 - 46 000	7 640	11 290	14 110	16 920	19 720	22 550
46 001 - 48 000	7 780	11 520	14 360	17 240	20 110	22 980
48 001 - 50 000	7 940	11 690	14 640	17 580	20 520	23 460
50 001 - 52 000	8 110	11 900	14 920	17 960	20 960	24 000
52 001 - 54 000	8 280	12 140	15 210	18 290	21 380	24 460
54 001 - 56 000	8 440	12 360	15 530	18 740	21 910	25 070
56 001 - 58 000	8 630	12 610	15 860	19 090	22 350	25 600
58 001 - 60 000	8 810	12 830	16 160	19 490	22 830	26 150
60 001 - 62 000	8 990	13 080	16 470	19 870	23 280	26 660
62 001 - 64 000	9 160	13 300	16 810	20 290	23 790	27 280
64 001 - 66 000	9 330	13 550	17 140	20 700	24 260	27 820
66 001 - 68 000	9 530	13 760	17 410	21 070	24 720	28 380
68 001 - 70 000	9 660	13 970	17 710	21 480	25 230	28 980
70 001 - 72 000	9 810	14 190	18 020	21 820	25 660	29 480
72 001 - 74 000	9 970	14 410	18 330	22 240	26 180	30 090
74 001 - 76 000	10 170	14 640	18 650	22 680	26 700	30 720
76 001 - 78 000	10 300	14 810	18 890	22 990	27 060	31 150
78 001 - 80 000	10 440	15 020	19 170	23 320	27 470	31 630
80 001 - 82 000	10 580	15 190	19 410	23 630	27 850	32 070
82 001 - 84 000	10 710	15 380	19 680	23 960	28 260	32 540
84 001 - 86 000	10 910	15 570	19 930	24 260	28 630	32 970
86 001 - 88 000	11 010	15 720	20 130	24 550	28 970	33 380
88 001 - 90 000	11 110	15 870	20 320	24 780	29 220	33 690
90 001 - 92 000	11 210	16 010	20 550	25 060	29 600	34 120
92 001 - 94 000	11 330	16 160	20 740	25 310	29 860	34 420
94 001 - 96 000	11 460	16 320	20 950	25 580	30 210	34 820
96 001 - 98 000	11 550	16 450	21 110	25 810	30 480	35 180
98 001 - 100 000	11 650	16 560	21 280	25 970	30 700	35 420

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base ($) — Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants[1]
100 001 - 102 000	11 730	16 670	21 440	26 190	30 970	35 730
102 001 - 104 000	11 810	16 770	21 600	26 370	31 210	35 990
104 001 - 106 000	11 890	16 880	21 720	26 570	31 420	36 250
106 001 - 108 000	11 950	16 980	21 880	26 740	31 650	36 500
108 001 - 110 000	12 020	17 060	22 020	26 910	31 850	36 740
110 001 - 112 000	12 100	17 150	22 150	27 050	32 070	37 000
112 001 - 114 000	12 180	17 230	22 290	27 240	32 300	37 230
114 001 - 116 000	12 260	17 330	22 420	27 410	32 500	37 480
116 001 - 118 000	12 340	17 420	22 560	27 570	32 720	37 740
118 001 - 120 000	12 420	17 520	22 710	27 770	32 930	37 970
120 001 - 122 000	12 480	17 610	22 830	27 920	33 140	38 220
122 001 - 124 000	12 540	17 700	22 960	28 090	33 350	38 440
124 001 - 126 000	12 610	17 790	23 090	28 230	33 560	38 690
126 001 - 128 000	12 700	17 870	23 230	28 400	33 760	38 940
128 001 - 130 000	12 760	17 970	23 360	28 560	33 950	39 170
130 001 - 132 000	12 830	18 070	23 510	28 720	34 160	39 400
132 001 - 134 000	12 890	18 140	23 620	28 910	34 380	39 640
134 001 - 136 000	12 960	18 230	23 750	29 060	34 570	39 880
136 001 - 138 000	13 050	18 310	23 900	29 200	34 790	40 110
138 001 - 140 000	13 110	18 410	24 030	29 390	35 000	40 360
140 001 - 142 000	13 180	18 490	24 150	29 550	35 200	40 590
142 001 - 144 000	13 260	18 600	24 290	29 710	35 420	40 840
144 001 - 146 000	13 330	18 680	24 420	29 860	35 630	41 080
146 001 - 148 000	13 410	18 770	24 570	30 070	35 830	41 320
148 001 - 150 000	13 480	18 870	24 700	30 210	36 060	41 570
150 001 - 152 000	13 560	18 960	24 830	30 370	36 250	41 800
152 001 - 154 000	13 620	19 040	24 960	30 550	36 470	42 020
154 001 - 156 000	13 700	19 140	25 120	30 720	36 700	42 290
156 001 - 158 000	13 770	19 240	25 240	30 870	36 880	42 540
158 001 - 160 000	13 840	19 320	25 360	31 040	37 110	42 790
160 001 - 162 000	13 910	19 410	25 510	31 220	37 320	43 020
162 001 - 164 000	13 990	19 500	25 650	31 390	37 520	43 250
164 001 - 166 000	14 060	19 610	25 800	31 550	37 740	43 520
166 001 - 168 000	14 120	19 700	25 930	31 720	37 970	43 750
168 001 - 170 000	14 200	19 780	26 040	31 890	38 160	43 980
170 001 - 172 000	14 280	19 870	26 180	32 040	38 360	44 220
172 001 - 174 000	14 350	19 960	26 310	32 200	38 540	44 430
174 001 - 176 000	14 420	20 030	26 440	32 360	38 760	44 680
176 001 - 178 000	14 470	20 130	26 550	32 520	38 950	44 900
178 001 - 180 000	14 550	20 230	26 710	32 670	39 150	45 130
180 001 - 182 000	14 630	20 300	26 820	32 820	39 350	45 360
182 001 - 184 000	14 690	20 400	26 940	32 980	39 550	45 570
184 001 - 186 000	14 750	20 470	27 080	33 140	39 730	45 820
186 001 - 188 000	14 830	20 550	27 210	33 310	39 950	46 050
188 001 - 190 000	14 890	20 630	27 330	33 450	40 150	46 280
190 001 - 192 000	14 960	20 730	27 460	33 630	40 340	46 500
192 001 - 194 000	15 030	20 830	27 580	33 790	40 550	46 750
194 001 - 196 000	15 100	20 900	27 740	33 940	40 760	46 970
196 001 - 198 000	15 160	21 000	27 860	34 100	40 930	47 200
198 001 - 200 000	15 230	21 090	27 980	34 260	41 160	47 430
Revenu disponible supérieur à 200 000 $[2]	15 230 plus 3,5 % de l'excédent	21 090 plus 4,5 % de l'excédent	27 980 plus 6,5 % de l'excédent	34 260 plus 8,0 % de l'excédent	41 160 plus 10,0 % de l'excédent	47 430 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 $, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1er janvier 2027 : 14 050 $

88914

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Décision 13198, 17 août 2026

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Mise en marché des grains

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 13198 du 17 août 2026, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte suit.

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40.2).

1. L'article 55 du Règlement sur la mise en marché des grains (chapitre M-35.1, r. 174) est remplacé par le suivant :

« **55.** Le préposé au classement œuvrant pour le compte d'un titulaire de permis doit avoir suivi la formation de base ou l'une des formations spécialisées nécessaire à ses activités, dispensée par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec ou la Régie, et être titulaire d'une attestation en classement de grain qui lui est délivrée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88959

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Anny Bernier, sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Anny Bernier, sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 262 014 $;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Anny Bernier comme sous-ministre associée du niveau 3;

QUE le décret numéro 1507-2024 du 16 octobre 2024 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88823

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Couturier comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général et qu'il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps, que la durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et que chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'un poste de vice-président du Centre d'acquisitions gouvernementales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Chantal Couturier, administratrice d'État II, secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de quatre ans à compter du 24 août 2026, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Chantal Couturier comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales

Aux fins de rendre explicites les considérations et les conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Chantal Couturier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Centre d'acquisitions gouvernementales, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Madame Couturier exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Madame Couturier, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 août 2026 pour se terminer le 23 août 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Couturier reçoit un traitement annuel de 249 537 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Couturier comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date prévue à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

4.1 **Démission**

Madame Couturier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Centre après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 **Destitution**

Madame Couturier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 **Échéance**

À la fin de son mandat, madame Couturier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 **Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Couturier qui sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 **Retour**

Madame Couturier peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Centre prennent fin avant l'échéance du 23 août 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Couturier se termine le 23 août 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Couturier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

88824

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la nomination du président du Comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2015 du 25 février 2015, monsieur Pier-Luc Bilodeau a été nommé président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de protection de la faune, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Olivier Gagnon-Parent, avocat en pratique privée, soit nommé président du Comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pier-Luc Bilodeau;

QUE les honoraires de monsieur Olivier Gagnon-Parent à titre de président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 140 $ de l'heure;

QUE monsieur Olivier Gagnon-Parent soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE monsieur Olivier Gagnon-Parent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88825

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2026, 12 août 2026

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente de permission d'occupation avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières et l'Administration portuaire de Trois-Rivières souhaitent conclure une permission d'occupation, relativement à l'occupation d'une partie du bâtiment connu comme étant le poste de pompage Père-Daniel et d'une partie de la structure métallique située sur le lot 1 019 126 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, à l'installation de matériel de sécurité, dont des caméras, et à l'accès à l'alimentation électrique et aux équipements installés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure une entente de permission d'occupation avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières, relativement à l'occupation d'une partie du bâtiment connu comme étant le poste de pompage Père-Daniel et d'une partie de la structure métallique située sur le lot 1 019 126 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, à l'installation de matériel de sécurité, dont des caméras, et à l'accès à l'alimentation électrique et aux équipements installés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88827

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions de services professionnels relativement au projet de train à grande vitesse entre VIA HFR - VIA TGF Inc. et des organismes municipaux

ATTENDU QUE VIA HFR - VIA TGF Inc. souhaite conclure des conventions de services professionnels relativement au projet de train à grande vitesse avec des organismes municipaux, par lesquelles VIA HFR - VIA TGF Inc. s'engage à payer des honoraires aux organismes municipaux en contrepartie de la prestation de services professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE VIA HFR - VIA TGF Inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les conventions de services professionnels relativement au projet de train à grande vitesse entre VIA HFR - VIA TGF Inc. et des organismes municipaux, aux conditions suivantes :

1. que ces conventions soient substantiellement conformes au gabarit de convention de services professionnels relativement au projet de train à grande vitesse joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel pourra, dans chaque cas, être complété pour identifier les organismes municipaux, les services professionnels et les honoraires prévus à être remboursés par VIA HFR - VIA TGF Inc. aux fins de la réalisation de la convention;

2. qu'une copie de chaque convention signée soit transmise au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88828

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2026, 12 août 2026

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Brossard de conclure l'Entente relative à la piste multifonctionnelle MUP-B avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Brossard et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à la piste multifonctionnelle MUP-B visant à confirmer la propriété des ouvrages et de la passerelle de la piste multifonctionnelle MUP-B, de même que les modalités relatives à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation, par la Ville de Brossard, des ouvrages et des infrastructures liés à cette piste multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Brossard est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Ville de Brossard soit autorisée à conclure l'Entente relative à la piste multifonctionnelle MUP-B avec le gouvernement du Canada, visant à confirmer la propriété des ouvrages et de la passerelle de la piste multifonctionnelle MUP-B, de même que les modalités relatives à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation, par la Ville de Brossard, des ouvrages et des infrastructures liés à cette piste multifonctionnelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88829

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 151-2021 du 24 février 2021 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 23 121 898 $ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci

ATTENDU QUE par le décret numéro 151-2021 du 24 février 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 23 121 898 $ à Les Productions Horticoles Demers inc., pour les exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le projet de construction d'un complexe de serres à Lévis, par le remboursement des coûts d'électricité admissibles de ce complexe jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue le 7 juin 2022;

ATTENDU QUE Les Productions Horticoles Demers inc. souhaite céder les droits et obligations prévus à la convention à Les Serres Savoura Lévis Inc. qui s'engage à poursuivre les activités de production serricole;

ATTENDU QUE conformément à ce décret le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a octroyé à Les productions Horticoles Demers inc. un montant de 4 778 249 $ et qu'un solde d'un montant maximal de 18 343 649 $ n'a pas encore été octroyé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à Les Serres Savoura Lévis Inc. le solde de la subvention autorisée par ce décret d'un montant maximal de 18 343 649 $, pour les exercices financiers 2026-2027 à 2029-2030, pour la poursuite des activités de production serricole;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi du solde de cette subvention seront établies dans une convention de cession, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de cession et de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit modifié le décret 151-2021 du 24 février 2021 afin d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à Les Serres Savoura Lévis Inc. le solde de la subvention autorisée par ce décret d'un montant maximal de 18 343 649 $, pour les exercices financiers 2026-2027 à 2029-2030, pour la poursuite des activités de production serricole;

QUE les conditions et les modalités d'octroi du solde de cette subvention soient établis dans une convention de cession, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de cession et de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88830

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2026, 12 août 2026

CONCERNANT une autorisation au Musée d'Art contemporain de Montréal de conclure un bail d'une durée de 20 ans avec options de renouvellement avec 9203-6201 Québec inc. pour la location d'un local d'entreposage

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 26 de cette loi le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE 9203-6201 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 6766, rue Marconi, Montréal (Québec) H2S 3J7;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à conclure un bail d'une durée de 20 ans avec options de renouvellement avec 9203-6201 Québec inc. pour la location d'un local d'entreposage dans l'immeuble situé au 6766, rue Marconi, Montréal (Québec) H2S 3J7, et ce, conformément à un projet de bail substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure un bail d'une durée de 20 ans avec options de renouvellement avec 9203-6201 Québec inc. pour la location d'un local d'entreposage dans l'immeuble situé au 6766, rue Marconi, Montréal (Québec) H2S 3J7, et ce, conformément à un projet de bail substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88831

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi neuf membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés, notamment :

— deux membres doivent provenir du milieu archivistique;

— deux membres doivent provenir du milieu de la bibliothéconomie;

— quatre membres pouvant provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi deux autres membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre, des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.4 de cette loi un membre du conseil d'administration doit posséder une expertise dans le domaine de la gestion documentaire au sein d'un organisme public au sens de l'article 2 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec au moins trois membres du conseil d'administration doivent provenir de régions autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1257-2021 du 22 septembre 2021 monsieur Michel Hamelin a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1257-2021 du 22 septembre 2021 mesdames Linda Beaupré et Chantal Brodeur ainsi que monsieur Bamba Sissoko ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1335-2021 du 20 octobre 2021 madame Nadine Le Gal a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 927-2024 du 5 juin 2024 madame Lyne Olivier a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les consultations ont été effectuées et la recommandation a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Linda Beaupré, experte-conseil en gestion de l'information en pratique privée, à titre de membre provenant du milieu archivistique;

— madame Chantal Brodeur, cheffe de division - Bibliothèques, Ville de Repentigny, à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie;

— monsieur Michel Hamelin, associé principal, Hamelin juricomptables, à titre de membre provenant de milieux divers;

— madame Nadine Le Gal, directrice générale par intérim, Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides, à titre de membre provenant de milieux divers;

— monsieur Bamba Sissoko, chef de la direction des systèmes d'information, Transat A.T. inc., à titre de membre provenant de milieux divers;

QUE madame Karyne St-Pierre, directrice culture, sports, loisirs et développement social, Arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lyne Olivier;

QUE les membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec nommés en vertu du présent décret et à qui le décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées est applicable, soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément à ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88832

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 5 de cette loi six membres sont nommés par le gouvernement, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi seule une personne qui répond aux critères prévus dans les profils de compétence et d'expérience établis par le conseil peut être nommée ou élue membre du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal le mandat des membres, autres que le directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1156-2022 du 22 juin 2022 mesdames Sari Hornstein et Stéphanie Marchand ont été nommées de nouveau membres et qualifiées comme membres indépendantes du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1156-2022 du 22 juin 2022 monsieur Sébastien Fauré a été nommé membre indépendant du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Sébastien Fauré, chef de la direction et associé principal, Communications bleu blanc rouge inc.;

— madame Sari Hornstein, vice-présidente, Les constructions fédérales inc.;

— madame Stéphanie Marchand, cheffe des opérations, Behaviour Interactif inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88833

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2026, 12 août 2026

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), est instituée la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 38 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de développement des entreprises culturelles ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice, selon le cas, de sa mission, de ses objets, de ses activités et de ses pouvoirs;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société de développement des entreprises culturelles un montant maximal de 100 000 000 $, sur le fonds consolidé du revenu, pour l'exercice de sa mission, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de développement des entreprises culturelles un montant maximal de 100 000 000 $, sur le fonds consolidé du revenu, pour l'exercice de sa mission, aux conditions suivantes :

1° les avances ne porteront pas intérêt;

2° un premier versement de 25 000 000 $ sera fait dans les 10 jours ouvrables à compter de la prise du présent décret et les versements subséquents seront faits sur appels de versements en fonction des besoins réels;

3° les avances viendront à échéance au plus tard le 24 juin 2041, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

4° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88834

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart présentera l'exposition intitulée Tissages rebelles + Trames souveraines du 27 novembre 2026 au 29 mars 2027;

ATTENDU QUE l'œuvre d'art mentionnée dans l'encadré annexé au présent décret et qui est destinée à être exposée publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition provient de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité de l'œuvre d'art mentionnée dans le tableau en annexe au présent décret qui sera exposée par le Musée McCord Stewart dans le cadre de l'exposition intitulée Tissages rebelles + Trames souveraines, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE l'œuvre d'art provenant de l'extérieur du Québec, mentionnée dans le tableau en annexe, qui sera exposé par le Musée McCord Stewart dans le cadre de l'exposition intitulée Tissages rebelles + Trames souveraines qui sera présentée du 27 novembre 2026 au 29 mars 2027, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historique de l'exposition

Tissages rebelles + Trames souveraines

Musée McCord Stewart, prévue du 27 novembre 2026 au 29 mars 2027

Nom et adresse du propriétaire	Numéro d'inventaire	Nom de l'objet	Matériau	Dimensions (hauteur x largeur x profondeur (cm))	Provenance	Date de création ou âge
Brooklyn Museum, 200 Eastern Parkway, Brooklyn, New York 11238-6052 États-Unis	2009.1a-b	Great Lakes Girls (Teri Greeves)	Perles de verre, perles tubulaires, cristaux Swarovski, coquilles de conque en argent sterling estampées, cabochons en coquille d'huître épineuse, souliers de sport à talons hauts en toile.	11 1/2 x 9 x 3 in. (29.2 x 22.9 x 7.6 cm)	États-Unis	2008

88835

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 $ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour poursuivre son projet d'offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des résidents du Nunavik qui ne sont pas actuellement rejoints par voie terrestre et l'approbation de l'avenant à la convention de subvention relative aux conditions et aux modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 4° de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), dans l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut notamment conclure des ententes avec toute personne, toute association, toute société ou tout organisme et accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Cybersécurité et du numérique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 $ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour poursuivre son projet d'offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des résidents du Nunavik qui ne sont pas actuellement rejoints par voie terrestre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2025, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant à la convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE la ministre de la Cybersécurité et du Numérique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 $ à l'Administration régionale Kativik, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour poursuivre son projet d'offrir le service Internet haute vitesse par satellite à des résidents du Nunavik qui ne sont pas actuellement rejoints par voie terrestre;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2025, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant à la convention de subvention soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88836

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de délégation du Fonds régions et ruralité Vitalisation entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Entente de délégation du Fonds régions et ruralité Vitalisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Régions et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de délégation du Fonds régions et ruralité Vitalisation entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88837

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de la Convention de société en commandite modifiée et mise à jour d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite, de la Convention de transfert d'actifs entre Hydro-Québec et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite et de la Convention unanime des actionnaires d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York (2023, chapitre 7), tel que modifié par l'article 233 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2026, chapitre 12), Hydro-Québec peut, par entente écrite, céder la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou tout droit qui y est rattaché ainsi que la propriété de tout immeuble ou de tout droit rattaché à un immeuble acquis pour la construction et l'exploitation de cette ligne en faveur de la Société, soit la personne morale ou la société constituée par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive en partenariat avec le Conseil mohawk de Kahnawà:ke ou avec une personne morale ou une société dont celui-ci détient, directement ou indirectement, la totalité des actions ou des parts et, dans le cas d'une société en commandite, la totalité des actions ou des parts du commandité, et que, si la Société est une société en commandite, ils doivent constituer la personne morale qui en est le commandité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, toute entente concernant la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou la propriété des actions ou des parts de la Société et, si celle-ci est une société en commandite, des actions de son commandité doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement, incluant sa modification ou son renouvellement;

ATTENDU QUE 9248-1340 Québec inc., une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Québec, et Kahnawà:ke Hertel-New York, Société en commandite, une société en commandite dont le Conseil mohawk de Kahnawà:ke détient indirectement la totalité des parts et la totalité des actions du commandité, souhaitent conclure la Convention de société en commandite modifiée et mise à jour aux fins de s'associer, à titre de commanditaires, avec Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc., à titre de commandité, au sein d'une société en commandite portant le nom d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite, laquelle est la Société visée à l'article 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York;

ATTENDU QUE Hydro-Québec et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite, souhaitent conclure la Convention de transfert d'actifs aux fins de la cession par Hydro-Québec, à cette société en commandite, de la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York et de tout droit qui y est rattaché ainsi que de la propriété de tout immeuble ou de tout droit rattaché à un immeuble acquis pour la construction et l'exploitation de cette ligne;

ATTENDU QUE 9248-1340 Québec inc., Kahnawake Hertel Transmission inc. et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc. souhaitent conclure la Convention unanime des actionnaires d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc.;

ATTENDU QUE ces conventions sont des ententes concernant la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou la propriété des parts de la Société ou des actions de son commandité visées à l'article 6 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces conventions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit approuvée la Convention de société en commandite modifiée et mise à jour entre 9248-1340 Québec inc. et Kahnawà:ke Hertel-New York, Société en commandite, à titre de commanditaires, et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc., à titre de commandité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de société en commandite modifiée et mise à jour joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée la Convention de transfert d'actifs entre Hydro-Québec et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec, société en commandite, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de transfert d'actifs joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

QUE soit approuvée la Convention unanime des actionnaires d'Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc. entre 9248-1340 Québec inc., Kahnawake Hertel Transmission inc. et Horizon Kahnawà:ke Hydro-Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention unanime des actionnaires joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88839

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 115 000 000 $ accordée à Bell Helicopter Textron Canada Limitée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005

ATTENDU QUE, par le décret numéro 139-2005 du 22 février 2005, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Bell Helicopter Textron Canada Limitée une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 115 000 000 $, selon des conditions et des modalités fixées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE certaines conditions et modalités de la contribution financière, dont celles rattachées au paiement des redevances, doivent être modifiées afin de permettre à Bell Textron Canada Limitée, anciennement Bell Helicopter Textron Canada Limitée, de réaliser son projet de conception, de développement et de mise au point des composantes nécessaires à l'assemblage final au Québec d'une nouvelle famille d'hélicoptères légers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 115 000 000 $ accordée à Bell Helicopter Textron Canada Limitée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre modalité ou condition usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 115 000 000 $ accordée à Bell Helicopter Textron Canada Limitée en vertu du décret numéro 139-2005 du 22 février 2005, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre modalité ou condition usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88840

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi du prêt d'un montant maximal de 4 500 000 $ à Laboratoires C3i Inc. autorisé par le décret numéro 1510-2025 du 17 décembre 2025

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1510-2025 du 17 décembre 2025, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 4 500 000 $ à Laboratoires C3i Inc., afin de soutenir ses opérations, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QUE certaines conditions et modalités de ce prêt doivent être modifiées afin d'ajuster les modalités de déboursements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi du prêt d'un montant maximal de 4 500 000 $ à Laboratoires C3i Inc. autorisé par le décret numéro 1510-2025 du 17 décembre 2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre modalité ou condition usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi du prêt d'un montant maximal de 4 500 000 $ à Laboratoires C3i Inc. autorisé par le décret numéro 1510-2025 du 17 décembre 2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre modalité ou condition usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88841

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2026, 12 août 2026

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1er octobre 2026 ou le 1er janvier 2027

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer, notamment à l'égard des distributeurs de gaz naturel, les tarifs et les conditions de service dans les cas prévus au chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie de l'énergie donne son avis au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le 14 juillet 2026, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a demandé à la Régie de l'énergie de lui donner son avis, au plus tard à la fin du mois de novembre 2026, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place concernant le gaz de source renouvelable afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable produit au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut indiquer à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1er octobre 2026 ou le 1er janvier 2027;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte lorsqu'elle fixe les tarifs et les conditions de service des distributeurs de gaz naturel applicables pour l'année tarifaire commençant le 1er octobre 2026 ou le 1er janvier 2027 :

Considérant que la Régie de l'énergie donnera son avis, au plus tard à la fin du mois de novembre 2026, sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place concernant le gaz de source renouvelable afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable produit au Québec, il y aurait lieu, pour favoriser une transition énergétique ordonnée et au moindre coût dans le respect notamment du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques 2026-2050 approuvé par le décret numéro 982-2026 du 25 juin 2026, de tenir compte des conséquences sur l'environnement d'affaires et sur la compétitivité des entreprises que pourraient entraîner :

1° un choc tarifaire lié à la récupération des coûts d'acquisition du gaz de source renouvelable assumés par les distributeurs auprès de certains consommateurs de gaz naturel, notamment au moyen d'un frais de socialisation;

2° des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88842

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à treize membres, dont le président du conseil et le président-directeur général ainsi que le sous-ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie qui en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2020 du 19 août 2020, madame Anne-Marie Croteau a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 931-2022 du 1er juin 2022, monsieur Sarin Boivin-Picard a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Sebastian Molina Calvo, directeur principal – Planification et analyse financière, Intact Corporation financière, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 25 août 2026, en remplacement de monsieur Sarin Boivin Picard;

QUE monsieur Pierre McNeil, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 25 août 2026, en remplacement de madame Anne-Marie Croteau;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88843

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la phase préparatoire du projet de réhabilitation de l'aménagement de Saint-Narcisse entre Hydro-Québec et Énergie Communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C.

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Énergie Communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C. souhaitent conclure l'Entente relative à la phase préparatoire du projet de réhabilitation de l'aménagement de Saint-Narcisse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la phase préparatoire du projet de réhabilitation de l'aménagement de Saint-Narcisse entre Hydro-Québec et Énergie Communautaire de la Rivière Batiscan S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88844

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation du quatrième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et territoires

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange canadien a été approuvé par le décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017, modifié par le décret numéro 372-2017 du 5 avril 2017, et qu'il est entré en vigueur le 1er juillet 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et territoires souhaitent conclure le quatrième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien qui vise à améliorer la mobilité de la main-d'œuvre au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé le quatrième protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88845

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2026-2027 et la fraction de la rémunération versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2026-2027

ATTENDU QUE l'article 66 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) prévoit le remplacement de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 du Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, édicté par le décret numéro 1077-2021 du 4 août 2021, malgré l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'elles concernent un centre de services scolaire anglophone, à l'exception des articles 314 à 334 de cette loi qui ont effet depuis le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de ce règlement, celui-ci a effet depuis le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2026-2027;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2026-2027;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2026-2027 soit déterminé conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération qui peut être versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2026-2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE

Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2026-2027

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2026-2027 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'effectif scolaire en équivalent temps plein[1] pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 307 $;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 271 $;

1. Dans la présente annexe, l'expression « l'effectif scolaire en équivalent temps plein » doit être comprise au sens des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

3° le montant le plus élevé entre 16 601 $ et le nombre d'effectifs scolaires en équivalent temps plein de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 $;

4° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 $.

2. Pour une commission scolaire dont l'effectif scolaire en équivalent temps plein pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais de moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 269 $;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 7 032 $;

3° le nombre d'effectifs scolaires en équivalent temps plein de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 $;

4° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 $.

3. Pour une commission scolaire dont l'effectif scolaire en équivalent temps plein pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 15 083 $;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 399 $;

3° le montant le moins élevé entre 76 090 $ et le nombre d'effectifs scolaires en équivalent temps plein de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 $.

88846

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1681-2024 du 27 novembre 2024, madame Laure Anne Isabelle Fouin a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Laury-Ann C. Paulin, Responsable – Initiatives stratégiques, Banque de développement du Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Laure Anne Isabelle Fouin.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88847

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2023 du 28 juin 2023 madame Lucie Laflamme a été nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Lucie Laflamme, directrice générale et membre du conseil d'administration, Télé-université, soit nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88848

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 125 000 $ à Innavik Hydro, société en commandite, au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2028-2029, pour la conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 99 résidences privées à Inukjuak et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et Innavik Hydro, société en commandite établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QU'Innavik Hydro, société en commandite est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, qui opère une centrale hydroélectrique à Inukjuak;

ATTENDU QU'Innavik Hydro, société en commandite prévoit la conversion à la biénergie de systèmes de chauffage au mazout de 99 résidences privées à Inukjuak;

ATTENDU QUE ce projet d'Innavik Hydro, société en commandite s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action R4-020 du Plan de mise en œuvre 2026-2031 du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser les énergies renouvelables sur site dans les bâtiments des réseaux autonomes et isolés;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 4 125 000 $ à Innavik Hydro, société en commandite, soit un montant maximal de 1 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 025 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 600 000 $ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour la conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 99 résidences privées à Inukjuak;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et Innavik Hydro, société en commandite, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette convention est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

QUE la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 125 000 $ à Innavik Hydro, société en commandite, soit un montant maximal de 1 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 025 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 600 000 $ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour la conversion de systèmes de chauffage à la biénergie de 99 résidences privées à Inukjuak;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et Innavik Hydro, société en commandite, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88851

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant 1 à l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 25 avril 2025, l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec, laquelle a été approuvée par le décret no 275-2025 du 12 mars 2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Avenant 1 à cette entente, afin de permettre la réalisation complète des travaux de la phase 1 du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les éco systèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme;

ATTENDU QUE cet avenant entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Avenant 1 à l'Entente visant la réalisation de la phase 1 des travaux environnementaux pour les sites LMC315A et LMC330A de l'ancienne ligne de surveillance Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88852

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2026-2027 concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumekᵘ) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamekᵘ) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 060 000 $ à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam souhaitent conclure l'Entente 2026-2027 concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumekᵘ) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamekᵘ) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu), laquelle tient compte d'activités réalisées au cours de l'exercice financier 2025-2026 par les Innus de Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2020 du 12 août 2020, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser une subvention de 2 900 000 $ au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, le tout aux termes de l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, et ce, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, selon les modalités de versement prévues à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 060 000 $ à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2026 2027, pour la mise en œuvre de l'Entente 2026-2027 concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumekᵘ) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamekᵘ) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et conformément aux conditions et aux modalités qui y sont prévues;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente 2026-2027 concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumekᵘ) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamekᵘ) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 060 000 $ à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de cette entente et conformément aux conditions et aux modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88853

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2026, 12 août 2026

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 $ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et la modification du décret numéro 1280-2025 du 22 octobre 2025 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 $ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes sont autorisées, par l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens sont autorisés à cette fin par cet arrêté ministériel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII et en déterminer les modalités chaque fois qu'elles ne sont pas autrement prévues;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 64 de cette loi et en vertu de l'arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, du 12 août 2026 au 30 juin 2028, des emprunts sur le marché canadien ou sur tout autre marché dont le montant total ne doit pas excéder 15 000 000 000 $ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, d'établir les caractéristiques et les limites nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime d'emprunts, et d'autoriser le ministre des Finances à établir les montants et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement, notamment celui constitué en vertu de l'arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1280-2025 du 22 octobre 2025, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, du 22 octobre 2025 au 30 juin 2027, des emprunts sur le marché canadien ou sur tout autre marché dont le montant total ne doit pas excéder 15 000 000 000 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de porter au 12 août 2026 la date d'échéance du régime d'emprunts qu'il autorise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, du 12 août 2026 au 30 juin 2028, des emprunts sur le marché canadien ou sur tout autre marché dont le montant total ne doit pas excéder 15 000 000 000 $ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

QUE le montant établi au premier alinéa du dispositif soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement, le produit net des emprunts se calculant en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie légale du Canada, son équivalent en monnaie légale du Canada soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à la date d'émission de l'emprunt concerné;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués dans tout pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt, soit des titres d'emprunt avec ou sans certificat, par contrats d'emprunt ou de toute autre manière jugée appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) les titres d'emprunt pourront être émis sous l'une des formes suivantes :

i. d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de Services de depot et de compensation CDS Inc., de The Depository Trust Company, de Euroclear Bank SA/NV, de Clearstream Banking S.A ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause;

ii. d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation ou une chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre;

iii. de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs;

d) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement, soit le taux de rendement effectif, ne pourra excéder le taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base, et à défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

e) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder l'un des taux suivants :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux quotidien composé pour une période d'observation correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné et dont le calcul est fondé sur le taux des opérations de pension à un jour administré par la Banque du Canada, ou son successeur à titre d'administrateur, soit le taux CORRA, publié par la Banque du Canada ou sur toute autre page appropriée, majoré de 232 points de base;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt, le cas échéant, sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base et dans l'éventualité où le taux pour un emprunt en monnaie légale du Canada ou le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux applicable à la détermination du taux de rendement sera déterminé par le ministre des Finances, en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par toute autorité gouvernementale compétente concernant le taux de référence applicable;

f) dans le cas d'un emprunt à taux indexé, soit un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet emprunt à taux indexé, le taux de rendement de cet emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *d*;

ii. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *e*;

g) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

h) les taux visés aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

i) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

j) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière et le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

k) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf en ce qui concerne leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement, notamment celui constitué en vertu de l'arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui

© Éditeur officiel du Québec, 2026

dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscription en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et à déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

QUE le décret numéro 1280-2025 du 22 octobre 2025 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 30 juin 2027 » par « 12 août 2026 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88855

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 1542-2025 du 17 décembre 2025 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à contracter des emprunts dans le cadre de crédits bancaires et le financement de celle-ci par consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27.2 de cette loi, Hydro-Québec peut également, avec l'autorisation du gouvernement, pourvoir à son financement par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, les autorisations prévues par les articles 27 et 27.2 de cette loi ne sont toutefois pas requises si l'emprunt ou le financement d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt ou de financement autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt ou de financement et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1542-2025 du 17 décembre 2025, le gouvernement a autorisé le régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre de crédits bancaires et a approuvé le montant global maximum, les caractéristiques et les limites apparaissant au règlement numéro 782 édicté le 14 novembre 2025 par Hydro-Québec, annexé à la recommandation ministérielle de ce décret et en vertu duquel Hydro-Québec est notamment autorisée à effectuer, de temps à autre, des transactions d'emprunts sur ses crédits rotatifs d'exploitation, en autant que le montant global de ces crédits rotatifs d'exploitation, et des emprunts qui peuvent être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de ces crédits, n'excède en aucun cas 1 000 000 000 $ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, en tenant compte dans le calcul de ce montant global des crédits d'exploitation autorisés par le règlement antérieur et des emprunts en circulation sur ces crédits;

ATTENDU QUE, le 5 juin 2026, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 786, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de majorer à 2 000 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada le montant maximal de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre des crédits bancaires, tel que modifié par le règlement numéro 786 édicté le 5 juin 2026 par Hydro-Québec annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et d'approuver la majoration du montant global maximum des emprunts à 2 000 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit autorisée le régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre de crédits bancaires, tel que modifié par le règlement numéro 786 édicté le 5 juin 2026 par Hydro-Québec annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et soit approuvée la majoration du montant global maximum des emprunts à 2 000 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

QUE le décret numéro 1542-2025 du 17 décembre 2025 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit autorisé le régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre de crédits bancaires et soient approuvées le montant global maximum, les caractéristiques et les limites apparaissant au règlement numéro 782 édicté le 14 novembre 2025 par Hydro-Québec, modifié par le règlement numéro 786 édicté le 5 juin 2026 par Hydro-Québec, annexés à la recommandation ministérielle du présent décret et en vertu duquel Hydro-Québec est notamment autorisée à effectuer, de temps à autre, des transactions d'emprunts sur ses crédits rotatifs d'exploitation, en autant que le montant global de ces crédits rotatifs d'exploitation, et des emprunts qui peuvent être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de ces crédits, n'excède en aucun cas 2 000 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son

© Éditeur officiel du Québec, 2026

équivalent en monnaie légale du Canada, en tenant compte dans le calcul de ce montant global des crédits d'exploitation autorisés par le règlement antérieur et des emprunts en circulation sur ces crédits; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88856

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le montant et les modalités de virement d'une somme par le ministre des Finances, sur le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers, au fonds du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), est institué le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, les sommes requises pour l'application du titre II de cette loi sont portées au débit du fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative, tel que modifié par l'article 35 de la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière (2024, chapitre 10) et par l'article 250 de la Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires (2026, chapitre 5), le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que les sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et par le ministre des Finances, sur le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers et par le ministre des Transports et de la Mobilité durable, sur le Fonds de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative, tel que modifié, le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant et les modalités de virement d'une somme par le ministre des Finances, sur le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers, au fonds du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2026-2027;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le ministre des Finances vire, sur le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers, au fonds du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2026-2027, la somme de 469 979 $, payable à compter du 1er septembre 2026;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88857

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de non-divulgation du Groupe sur la résilience du secteur financier canadien entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada, l'Association canadienne des paiements, les Services de depot et de compensation CDS Inc., la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, Interac Corp., la Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion, la Banque de Montréal, la Banque Scotia, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada et Desjardins

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada, l'Association canadienne des paiements, les Services de depot et de compensation CDS Inc., la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, Interac Corp., la Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion, la Banque de Montréal, la Banque Scotia, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada et Desjardins souhaitent conclure l'Entente de non-divulgation du Groupe sur la résilience du secteur financier canadien;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de non-divulgation du Groupe sur la résilience du secteur financier canadien entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada, l'Association canadienne des paiements, les Services de depot et de compensation CDS Inc., la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, Interac Corp., la Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion, la Banque de Montréal, la Banque Scotia, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada et Desjardins, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88858

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le consentement du Québec à des modifications au Régime de pensions du Canada prévues par la Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique du printemps déposée au Parlement le 28 avril 2026

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, notamment le niveau général des prestations que prévoit le Régime de pensions du Canada, les catégories de prestations que prévoit le Régime de pensions du Canada, le taux de cotisation, le premier taux de cotisation supplémentaire ou le deuxième taux de cotisation supplémentaire des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée ou les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 44 de la Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique du printemps déposée au Parlement le 28 avril 2026 (L.C. 2026, c. 22), la section 5 de la partie 3 de cette loi entre en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de signifier le consentement du Québec aux modifications au Régime de pensions du Canada prévues par la section 5 de la partie 3 de la Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique du printemps déposée au Parlement le 28 avril 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit signifié le consentement du Québec aux modifications au Régime de pensions du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8) prévues par la section 5 de la partie 3 de la Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique du printemps déposée au Parlement le 28 avril 2026 (L.C. 2026, c. 22).

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88859

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modifiant l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 13 janvier 2022, l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, approuvé par le décret numéro 1599-2021 du 15 décembre 2021, afin que les paramètres de l'Allocation canadienne pour les travailleurs pour les résidents du Québec s'harmonisent avec ceux de la prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modifiant l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, afin d'y apporter une modification concernant l'indexation de certains paramètres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord modifiant l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord modifiant l'Accord relatif à la restructuration au Québec de l'Allocation canadienne pour les travailleurs entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88860

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les entités sous réglementation commune entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et la Nova Scotia Securities Commission

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et la Nova Scotia Securities Commission souhaitent conclure le Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les entités sous réglementation commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les entités sous réglementation commune entre l'Autorité des marchés financiers, la Banque du Canada, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et la Nova Scotia Securities Commission, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88861

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2026, 12 août 2026

CONCERNANT les contributions versées à la Société d'habitation du Québec en vertu de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et la désignation des représentants des contributeurs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 68.12 de cette loi toute contribution qui, en vertu d'une disposition d'un programme d'habitation de la Société, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 68.13 de cette loi, tel que modifié par l'article 342 de la Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires (2026, chapitre 5), la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec selon les conditions déterminées par le gouvernement et le décret pris en application de l'article 68.13 de cette loi prévoit notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 68.13 de cette loi, tel que modifié, la Société informe les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement de sa gestion et de la distribution des contributions visées au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QU' il y a lieu de déterminer les conditions selon lesquelles la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 de cette loi, les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées ainsi que les modalités de gestion de celles-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les représentants des contributeurs qui seront informés par la Société de sa gestion et de la distribution des contributions visées au premier alinéa de l'article 68.13 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par les décrets numéros 731-2020 du 8 juillet 2020, 492-2021 du 31 mars 2021 et 908-2025 du 9 juillet 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QU'une somme maximale de 17 853 514 $, prise à même les contributions versées conformément à l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et les revenus générés par ces dernières, puisse être utilisée par la Société d'habitation du Québec afin d'accorder des prêts à des organismes qui souhaitent réaliser un projet de logements abordables dans le cadre d'une initiative publique et privée en matière d'habitation ainsi que d'assumer des frais liés à cette initiative;

QU'une somme maximale de 1 500 000 $, prise à même le remboursement de ces prêts, puisse être utilisée par la Société afin d'accorder une aide financière additionnelle aux organismes qui rencontrent des difficultés lors de l'exploitation de leur projet;

QUE, sous réserve de ces sommes, les contributions versées à la Société et les revenus générés par ces dernières, ainsi que les sommes reçues en remboursement de prêts, soient versés dans un compte dédié aux fins suivantes :

— accorder une aide financière sous forme de prêt, de garantie de prêts, de remise gracieuse ou de subvention conformément aux programmes de la Société, à l'exception du Programme d'habitation abordable Québec. Cette aide doit être accordée afin de favoriser le développement, le maintien, l'amélioration, l'innovation ou la pérennité de logements abordables;

— rembourser à des institutions financières, si nécessaire, un montant maximal de 29 600 000 $, correspondant aux emprunts accordés, en lieu et place du Fonds québécois d'habitation communautaire, à des organismes ayant des projets en difficultés financières, garantis par la Société dans le cadre de ses programmes;

— payer la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux des fonctionnaires de la Société qui sont affectés aux activités reliées à la gestion des

© Éditeur officiel du Québec, 2026

contributions versées conformément à l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, ainsi que toutes dépenses connexes;

— assumer, si nécessaire, certains frais additionnels liés à une initiative publique et privée en matière d'habitation;

— fournir, à titre de commanditaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine conformément à l'article 3.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un apport au fonds commun d'une société en commandite dont les activités sont liées aux objets de la Société, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 107 500 000 $;

QUE l'excédent cumulé, au regard de la gestion des contributions, inclut dans celui présenté aux états financiers de la Société soit limité à une réduction maximale de 5 % du solde de l'excédent cumulé de l'année précédente;

QUE le ministère des Finances autorise tout montant ne respectant pas cette limite;

QU'une provision pour mauvaise créance soit constituée à même cet excédent cumulé;

QUE soient désignés comme représentants des contributeurs, qui seront informés par la Société de sa gestion et de la distribution des contributions, les organismes suivants :

— la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.);

— le Regroupement des offices d'habitation du Québec;

— le Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par les décrets numéros 731-2020 du 8 juillet 2020, 492-2021 du 31 mars 2021 et 908-2025 du 9 juillet 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88862

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet une cession de rang hypothécaire et la catégorie des ententes ayant pour objet les modalités d'exercice des droits hypothécaires en cas de défaut d'un débiteur lorsqu'un projet d'habitation bénéficie d'une aide financière de la Société d'habitation du Québec et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou de Maisons Canada

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec ainsi que divers organismes peuvent notamment acquérir, construire, rénover et administrer des immeubles d'habitation, lesquels peuvent faire l'objet de prêts hypothécaires et d'actes constitutifs d'hypothèque;

ATTENDU QUE, pour ces mêmes fins, la Société d'habitation du Québec et des municipalités peuvent souhaiter conclure des ententes de cession de rang hypothécaire avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ou avec un tiers, auxquels pourraient être partie les organismes affectés par ces ententes;

ATTENDU QUE, pour ces mêmes fins, des créanciers peuvent souhaiter conclure des ententes visant à établir les modalités d'exercice des droits hypothécaires en cas de défaut d'un débiteur lorsqu'un projet d'habitation bénéficie d'une aide financière de la Société d'habitation du Québec et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou de Maisons Canada;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et que les ententes qu'elle conclut avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Maisons Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE les municipalités et certains organismes impliqués dans ces projets d'habitation sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE certains organismes impliqués dans ces projets d'habitation sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE lorsque ces ententes de cession de rang hypothécaire et de modalités d'exercice des droits hypothécaires sont conclues avec des tiers ayant eux-mêmes conclu des ententes avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral, la Société d'habitation du Québec ainsi que ces organismes permettraient ou toléreraient d'être affectés par ces dernières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ou un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif la catégorie des ententes ayant pour objet une cession de rang hypothécaire et la catégorie des ententes ayant pour objet les modalités d'exercice des droits hypothécaires en cas de défaut d'un débiteur lorsqu'un projet d'habitation bénéficie d'une aide financière de la Société d'habitation du Québec et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou de Maisons Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet une cession de rang hypothécaire et la catégorie des ententes ayant pour objet les modalités d'exercice des droits hypothécaires en cas de défaut d'un débiteur lorsqu'un projet d'habitation bénéficie d'une aide financière de la Société d'habitation du Québec et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou de Maisons Canada;

QUE l'exclusion soit accordée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88865

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 1546-2025 du 17 décembre 2025 concernant les conditions de travail du personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'égard des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1546-2025 du 17 décembre 2025, le gouvernement a établi les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail applicables au personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin notamment d'établir les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations applicables aux cadres juridiques de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à compter du 1er avril 2019, ainsi que leurs autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'annexe du décret numéro 1546-2025 du 17 décembre 2025 soit modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Le personnel non syndiqué de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est rémunéré selon les taux et échelles de traitement suivants :

Cadres (taux annuels) :

Classes	Taux à compter du 2023-04-01		Taux à compter du 2024-04-01		Taux à compter du 2025-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	139 470 $	178 521 $	143 375 $	183 520 $	147 103 $	188 292 $
2	125 650 $	160 832 $	129 168 $	165 335 $	132 526 $	169 634 $
3	113 192 $	144 886 $	116 361 $	148 943 $	119 386 $	152 816 $
4	104 655 $	133 959 $	107 585 $	137 710 $	110 382 $	141 290 $
5	91 870 $	117 593 $	94 442 $	120 886 $	96 897 $	124 029 $

Classes	Taux à compter du 2026-04-01	
	Minimum	Maximum
1	150 781 $	192 999 $
2	135 839 $	173 875 $
3	122 371 $	156 636 $
4	113 142 $	144 822 $
5	99 319 $	127 130 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Cadres juridiques (taux annuels) :

Classes	Taux à compter du 2019-04-01		Taux à compter du 2020-04-01		Taux à compter du 2021-04-01		Taux à compter du 2022-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	146 174 $	176 11 $	149 828 $	180 515 $	152 825 $	184 125 $	155 882 $	187 808 $
2	134 482 $	162 023 $	137 844 $	166 074 $	140 601 $	169 395 $	143 413 $	172 783 $

Classes	Taux à compter du 2023-04-01		Taux à compter du 2024-04-01		Taux à compter du 2025-04-01		Taux à compter du 2026-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	165 235 $	199 076 $	169 862 $	204 650 $	174 278 $	209 971 $	178 635 $	215 220 $
2	152 018 $	183 150 $	156 275 $	188 278 $	160 338 $	193 173 $	164 346 $	198 002 $

Conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines (taux annuels) – Rangement 22 :

Taux à compter du 2023-04-01		Taux à compter du 2024-04-01		Taux à compter du 2025-04-01	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
59 405 $	104 034 $	61 068 $	106 947 $	62 656 $	109 728 $

Taux à compter du 2026-04-01	
Minimum	Maximum
64 222 $	112 471 $

Conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines (taux annuels) – Rangement 23 :

Taux à compter du 2023-04-01		Taux à compter du 2024-04-01		Taux à compter du 2025-04-01	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
63 635 $	112 595 $	65 417 $	115 748 $	67 118 $	118 757 $

Taux à compter du 2026-04-01	
Minimum	Maximum
68 796 $	121 726 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Technicienne ou technicien principal en personnel (taux horaire) – Rangement 16 :

Échelons	Taux à compter du 2023-04-01	Taux à compter du 2024-04-01	Taux à compter du 2025-04-01	Taux à compter du 2026-04-01
1	26,29 $	27,03 $	27,73 $	28,42 $
2	27,20 $	27,96 $	28,69 $	29,41 $
3	28,15 $	28,94 $	29,69 $	30,43 $
4	29,13 $	29,95 $	30,73 $	31,50 $
5	29,85 $	30,69 $	31,49 $	32,28 $
6	30,89 $	31,75 $	32,58 $	33,39 $
7	31,98 $	32,88 $	33,73 $	34,57 $
8	33,09 $	34,02 $	34,90 $	35,77 $
9	34,26 $	35,22 $	36,14 $	37,04 $
10	35,47 $	36,46 $	37,41 $	38,35 $
11	36,71 $	37,74 $	38,72 $	39,69 $
12	38,56 $	39,64 $	40,67 $	41,69 $

Un ajustement salarial pourrait s'appliquer selon les modalités suivantes :

a) Au 31 mars 2026, chaque taux et chaque échelle de salaire en vigueur le 30 mars 2026 est majoré de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2024-2025, laquelle variation est diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1 %.

Pour chaque majoration calculée précédemment, si le résultat est inférieur à 0,05 %, l'échelle de traitement n'est pas modifiée.

Les ajustements salariaux prévus aux alinéas précédents sont appliqués à la paie et payés rétroactivement dans les 180 jours suivant la publication des données par Statistique Canada.

Aux fins du calcul de l'ajustement salarial :

a) L'indice des prix à la consommation au Québec correspond à la moyenne par année financière (d'avril à mars) pour l'ensemble des produits, dont la source est Statistique Canada, Tableau 18-10-0004-01 Indice des prix à la consommation, mensuelle, non désaisonnalisée;

b) La variation de l'indice des prix à la consommation est exprimée en pourcentage et ce pourcentage est arrondi à deux décimales.

En aucun cas l'ajustement salarial ne peut être négatif. »;

2° par le remplacement, dans l'article 2, de « 11 janvier 2022 » par « 7 octobre 2025 »;

QUE ce décret, tel que modifié par le présent décret, cesse d'avoir effet le 1er octobre 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88866

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 456-2019 du 1er mai 2019 concernant les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du Directeur des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 456-2019 du 1er mai 2019, modifié par le décret numéro 1521-2022 du 10 août 2022, le gouvernement a déterminé les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE le Directeur des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier ces règles, normes et barèmes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 456-2019 du 1er mai 2019, modifié par le décret numéro 1521-2022 du 10 août 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'annexe du décret numéro 456-2019 du 1er mai 2019, modifiée par le décret numéro 1521-2022 du 10 août 2022, soit de nouveau modifiée :

1° à l'article 2 :

a) par l'insertion, après « stage probatoire », de « de 24 mois prévu au premier alinéa de l'article 10 »;

b) par le remplacement de « reclassement » par « replacement »;

c) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le procureur en chef qui, à la suite de sa promotion de procureur en chef adjoint à procureur en chef, ne réussit pas le stage probatoire de 12 mois prévu au deuxième alinéa de l'article 10 et qui ne peut être replacé immédiatement sur un emploi de procureur en chef adjoint en application de l'article 11.1, cesse d'être régi par le présent décret, sauf à l'égard des articles 11.2 à 11.4. »;

2° à l'article 3 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe *d* de « 25 » par « 26 »;

b) par le remplacement des paragraphes *g*, *h* et *j* par les suivants :

« *g*) « procureur en chef » : à moins qu'une distinction ne soit spécifiquement faite entre le procureur en chef et le procureur en chef adjoint, un procureur en chef ou un procureur en chef adjoint aux poursuites criminelles et pénales nommé conformément à la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

« *h*) « promotion » : le fait, pour un procureur, d'être nommé procureur en chef adjoint ou procureur en chef ou, pour un procureur en chef adjoint, d'être nommé procureur en chef en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

« *j*) « stage probatoire » : le stage probatoire de 24 mois ou de 12 mois prévu à l'article 10, selon le cas; »;

3° par l'abrogation de l'article 5;

4° par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Le procureur en chef occupe une fonction d'encadrement et agit comme représentant du directeur tout en l'assistant dans l'exercice de sa charge dans le respect de la mission du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Il assume la planification, l'organisation, la supervision et le contrôle des activités et des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles dont il assure la gestion. Il s'assure notamment du respect des directives, instructions, orientations ministérielles, ainsi que des politiques et pratiques en matière de poursuite et de gestion gouvernementale.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Il est en outre responsable de mobiliser le personnel et d'en favoriser le développement. Il agit à titre de supérieur immédiat des procureurs en chef adjoints et de toute autre personne sous sa responsabilité.

« **5.2.** Le procureur en chef adjoint agit comme représentant du directeur dans le respect de la mission du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il occupe une fonction d'encadrement caractérisée par la supervision des procureurs, dont il est le supérieur immédiat, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il assume la planification, l'organisation, la supervision et le contrôle des activités et des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles. Il s'assure notamment du respect des directives, instructions, orientations ministérielles ainsi que des politiques et pratiques en matière de poursuite et de gestion gouvernementale. »;

5° par le remplacement de l'article 6 par les suivants :

« **6.** Les conditions minimales d'admission à la classe d'emplois de procureur en chef sont :

a) être inscrit au tableau de l'Ordre du Barreau du Québec depuis dix ans ou plus;

b) être procureur depuis au moins sept ans, ou avoir été procureur pendant au moins sept ans et ne pas avoir quitté cet emploi depuis plus de trois ans, ou avoir une expérience d'au moins sept ans dans un domaine jugé équivalent par le directeur;

c) avoir au moins trois ans d'expérience dans l'exercice d'activités d'encadrement. Ces activités font référence au fait d'occuper un emploi de procureur en chef adjoint ou bien d'avoir exercé un rôle prédominant dans la coordination de dossiers ou de projets, en agissant à titre de personne-ressource ou en conseillant sur la réalisation des travaux. Les activités d'encadrement incluent également celles exercées à titre provisoire et à titre de remplacement temporaire dans un emploi de procureur en chef ou de procureur en chef adjoint.

« **6.1.** Les conditions minimales d'admission à la classe d'emplois de procureur en chef adjoint sont :

a) être inscrit au tableau de l'Ordre du Barreau du Québec depuis sept ans ou plus;

b) être procureur depuis au moins cinq ans, ou avoir été procureur pendant au moins cinq ans et ne pas avoir quitté cet emploi depuis plus de trois ans, ou avoir une expérience d'au moins cinq ans dans un domaine jugé équivalent par le directeur;

c) avoir au moins deux ans d'expérience dans l'exercice d'activités d'encadrement. Ces activités font référence au rôle prédominant du procureur dans la coordination de dossiers ou de projets, en agissant à titre de personne-ressource ou en conseillant sur la réalisation des travaux. Les activités d'encadrement incluent également celles exercées à titre provisoire et à titre de remplacement temporaire dans un emploi de procureur en chef adjoint. »;

6° par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Lors d'une réorientation de carrière à un emploi de procureur, le procureur en chef ou le procureur en chef adjoint classé depuis au moins trois ans dans un emploi d'encadrement reçoit une indemnité versée à chaque période de paie, afin de compenser la diminution du traitement qui pourrait résulter de la réorientation.

L'indemnité est établie comme suit :

a) durant les trois premières années, le procureur reçoit 100 % de la différence entre son traitement avant réorientation et son traitement comme procureur, et ce, sous forme de montant forfaitaire;

b) à compter de la quatrième année, le procureur reçoit 66 2/3 % de la différence entre son traitement avant la réorientation et son traitement comme procureur, et ce, sous forme de montant forfaitaire;

c) à compter de la cinquième année, le procureur reçoit 33 1/3 % de la différence entre son traitement avant la réorientation et son traitement comme procureur, et ce, sous forme de montant forfaitaire;

d) à compter de la sixième année, l'indemnité prend fin.

L'indemnité, telle qu'établie en vertu des paragraphes *a* à *c* est réajustée lors de toute modification de traitement à titre de procureur. De plus, cette protection doit être réduite, le cas échéant, du supplément de traitement versé au procureur assujetti à un horaire spécial, ainsi que de toute prime ou autre rémunération ne faisant pas partie du traitement du procureur, à l'exception des primes de soir ou de fin de semaine, et ce, pour les périodes au cours desquelles ces suppléments, primes ou autres rémunérations sont versés.

« **8.2.** Si le procureur en chef visé par l'article 8.1 demande une réorientation de carrière dans un emploi de procureur alors qu'il a séjourné moins de 18 mois dans la classe de procureur en chef, l'indemnité de réorientation prévue à l'article 8.1 s'applique sous réserve que celle-ci se calcule en référence au dernier traitement reçu dans la classe de procureur en chef adjoint.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

« **8.3.** L'indemnité versée en vertu des articles 8.1 et 8.2 est assimilée à du traitement aux fins du calcul des prestations à verser lors d'une invalidité, de la somme complémentaire à verser en complément à l'indemnité de remplacement de revenu à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des indemnités et prestations à verser à la suite d'un évènement parental prévu au chapitre des droits parentaux, et aux fins de l'application des dispositions afférentes au congé à traitement différé et aux vacances. »;

7° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 10 par les suivants :

« Le procureur en chef adjoint nommé à la classe de procureur en chef doit accomplir et réussir un stage probatoire de 12 mois.

Le procureur en chef adjoint visé au deuxième alinéa qui, à la date de sa promotion, n'a pas encore complété le stage probatoire de 24 mois prévu au premier alinéa, voit son stage de 24 mois suspendu jusqu'au terme de son stage de 12 mois. Si le stage de 12 mois est réussi, ce stage probatoire de 12 mois est considéré faire partie intégrante du stage de 24 mois.

Aux fins du calcul de la période de 12 ou de 24 mois, le stage probatoire se calcule en jours effectivement travaillés dans le cadre d'attributions pour lesquelles le procureur ou le procureur en chef adjoint promu ou la personne recrutée effectue ce stage. »;

8° par le remplacement de l'article 11 par les suivants :

« **11.** Le procureur nommé procureur en chef adjoint ou procureur en chef à la suite d'une promotion et qui ne réussit pas son stage probatoire est replacé à son classement antérieur et le taux de traitement à lui attribuer est celui auquel il aurait eu droit s'il était demeuré dans la classe d'emplois de procureur.

« **11.1.** Le procureur en chef adjoint nommé procureur en chef à la suite d'une promotion et qui ne réussit pas son stage probatoire est replacé à son classement antérieur si un emploi de ce classement pour lequel il est qualifié est vacant. Le traitement à lui attribuer est celui qu'il recevait avant d'être promu, majoré, le cas échéant, des pourcentages de majoration des échelles de traitement qui ont été octroyés entre le moment où le procureur en chef adjoint a quitté ledit classement et la date de fin de son stage probatoire.

Si aucun emploi de procureur en chef adjoint pour lequel il est qualifié n'est vacant, le procureur en chef est replacé au classement de procureur jusqu'à ce qu'un emploi de procureur en chef adjoint pour lequel il est qualifié lui soit offert par le directeur.

Aux fins de l'application du présent article, au cours des 18 mois suivant la fin du stage probatoire, sauf entente autre avec le procureur en chef adjoint, seuls sont considérés les emplois vacants de procureur en chef adjoint dans un rayon de 50 km depuis l'un ou l'autre des lieux suivants :

a) son lieu de résidence;

b) le port d'attache occupé à titre de procureur en chef;

c) le port d'attache qu'il occupait à titre de procureur en chef adjoint avant sa promotion à titre de procureur en chef.

À compter du 19e mois suivant la fin du stage probatoire, tous les emplois de procureur en chef adjoint, peu importe leur localisation géographique, sont considérés.

« **11.2.** Le procureur en chef replacé procureur en application du deuxième alinéa de l'article 11.1 bénéficie de la protection de traitement prévue à l'article 11 sans excéder le taux de traitement maximum de l'échelle des procureurs.

Si ce taux de traitement est inférieur au traitement établi en vertu du premier alinéa de l'article 11.1, il reçoit, à titre de traitement, le taux de traitement maximum applicable aux procureurs, additionné de la protection suivante :

1) durant les trois premières années, 100 % de la différence entre le traitement établi en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 et le taux de traitement maximum de l'échelle de traitement des procureurs;

2) à compter de la quatrième année, 66 2/3 % de la différence entre le traitement établi en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 et le taux de traitement maximum de l'échelle de traitement des procureurs;

3) à compter de la cinquième année, 33 1/3 % de la différence entre le traitement établi en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 et le taux de traitement maximum de l'échelle de traitement des procureurs;

4) à compter de la sixième année, la protection de traitement établie ci-dessus cesse et le traitement du procureur ne peut excéder le taux de traitement maximum des procureurs.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Cette protection est assimilée à du traitement aux fins du calcul des prestations à verser lors d'une invalidité, de la somme complémentaire à verser en complément à l'indemnité de remplacement de revenu à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, des indemnités et prestations à verser à la suite d'un évènement parental prévu au chapitre des droits parentaux, et aux fins de l'application des dispositions afférentes au congé à traitement différé et aux vacances.

« **11.3.** Malgré l'article 11.2, la protection dégressive de traitement prévue à cet article prend fin prématurément dans les situations suivantes :

a) dès que le procureur est replacé au classement de procureur en chef adjoint, son traitement est alors déterminé selon le premier alinéa de l'article 11.1;

b) dès que le procureur demande à ne pas réintégrer un emploi de procureur en chef adjoint;

c) dès que le procureur refuse un emploi de procureur en chef adjoint offert par le directeur, en application des dispositions du troisième ou du quatrième alinéa, de l'article 11.1, selon le cas.

« **11.4.** La protection de traitement telle qu'établie en vertu des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 11.2 est réajustée lors de toute modification de traitement à titre de procureur.

De plus, cette protection doit être réduite, le cas échéant, du supplément de traitement versé au procureur assujetti à un horaire spécial, ainsi que de toute prime ou autre rémunération ne faisant pas partie du traitement du procureur, à l'exception des primes de soir ou de fin de semaine, et ce, pour les périodes au cours desquelles ces suppléments, primes ou autres rémunérations sont versés.

Pendant la durée d'une entente de réduction du temps de travail, la protection de traitement est réduite proportionnellement au temps travaillé prévu dans cette entente ou, s'il s'agit d'une entente de réduction du temps de travail prévoyant l'accumulation de congés compensatoires, proportionnellement au traitement réduit découlant de cette entente. »;

9° par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** L'accession à une classe d'emplois de procureur en chef ou de procureur en chef adjoint requiert la réussite de l'ensemble du processus d'évaluation des qualifications. Un procureur en chef n'a pas à réussir à nouveau le processus d'évaluation des qualifications pour être nommé sur un emploi de la même classe d'emplois. »;

10° par le remplacement des articles 14, 14.1 et 15 par les suivants :

« **14.** Le directeur détermine les moyens d'évaluation à utiliser dans la mise en œuvre du processus d'évaluation des qualifications.

Ces moyens d'évaluation peuvent être écrits, oraux ou pratiques. Ils peuvent comprendre un échantillon du travail, une analyse des réalisations professionnelles, des tests, une entrevue ou tout autre moyen ayant pour objet l'étude approfondie des responsabilités assumées, de l'expérience et du travail accompli par le candidat et l'évaluation de ses aptitudes à accomplir les attributions caractéristiques du poste à pourvoir.

Le comité d'évaluation est constitué par le directeur.

Lorsqu'il y a dotation d'un poste de la classe d'emplois de procureur en chef, ce comité d'évaluation est composé du directeur et d'au moins deux autres personnes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la dotation d'un poste de la classe d'emplois de procureur en chef adjoint, ce comité d'évaluation est composé d'au moins trois personnes, dont le directeur adjoint.

Le comité d'évaluation est responsable d'évaluer la performance des candidats aux moyens d'évaluation afin de déterminer leur admissibilité au processus de dotation pour pourvoir à un poste vacant de la classification de procureur en chef ou de procureur en chef adjoint.

Le candidat est considéré comme ayant réussi les moyens d'évaluation utilisés sur recommandation majoritaire du comité d'évaluation.

« **14.1.** Le candidat qui a réussi les moyens d'évaluation du processus d'évaluation des qualifications, mais qui n'a pas été retenu pour le poste à pourvoir est considéré admissible au processus de dotation pour combler un poste vacant de la classification de procureur en chef comportant les mêmes caractéristiques, et ce, pour une durée de trois ans.

« **15.** Un procureur en chef est nommé par un écrit du directeur.

L'écrit du directeur indique notamment la classe d'emplois à laquelle l'emploi correspond et le traitement établi conformément à ce qui est prévu au chapitre 6. »;

11° par le remplacement de l'article 21 par le suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

« **21.** L'évaluation du rendement repose sur des faits et se traduit par l'une des quatre cotes d'évaluation du rendement suivantes :

a) « A » : un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées;

b) « B » : un rendement qui dépasse les attentes signifiées;

c) « C » : un rendement qui est équivalent aux attentes signifiées;

d) « D » : un rendement qui est inférieur aux attentes signifiées.

Les cotes « A+ », « A- », « B+ », « B- » et « C+ » peuvent être utilisées pour préciser l'évaluation du rendement du procureur en chef.

En aucun temps l'expression « dépasse de beaucoup » prévue au paragraphe *a* ne peut avoir pour effet que soit attribuée la cote « A » incluant « A+ » et « A- » à plus de 30 % des procureurs en chef évalués, aux fins de la révision des traitements.

Le directeur veille à ce que l'attribution de la cote « A » incluant « A+ » et « A- » tienne compte de la distribution de l'effectif des procureurs en chef entre les deux classes d'emplois.

La révision du traitement est consentie conformément à l'annexe 1. »;

12° par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :

« **Section 4 Comité de travail sur la détermination d'un écart dans la rémunération entre les procureurs en chef et les procureurs en chef adjoints et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales**

35.1. Un comité de travail sur la détermination d'un écart dans la rémunération entre les procureurs en chef et les procureurs en chef adjoints et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales est mis en place. Son mandat et ses modalités de fonctionnement sont prévus à l'annexe 3. ».

13° par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Une prime de 5 % de son traitement annuel est versée au procureur en chef adjoint affecté au Bureau de service-conseil afin de compenser l'ensemble des inconvénients découlant du fait qu'il doit assurer, lors de certaines périodes définies, une prestation de service le soir, la nuit et la fin de semaine.

La prime est payée au prorata de la période d'affectation au Bureau de service-conseil et n'est pas cotisable au régime de retraite.

La prime cesse d'être versée lorsque le procureur en chef adjoint ne reçoit pas son traitement ou lorsqu'il écoule ses congés de maladie dans le cadre d'un congé de préretraite. La prime cesse également d'être versée lors de toute période où il bénéficie d'une absence avec maintien du traitement d'une durée de 30 jours consécutifs et plus.

Le versement de la prime reprend dès le retour au travail du procureur en chef adjoint. »;

14° par le remplacement de l'article 44 par le suivant :

« **44.** Une prime de 8 % de son traitement annuel est versée au procureur en chef dont le port d'attache est situé à un point de service localisé à Amos, Baie-Comeau, Sept-Îles, Rouyn-Noranda ou Val-d'Or.

La prime prévue au premier alinéa est payée au prorata de la période d'affectation et n'est pas cotisable au régime de retraite. »;

15° à l'article 46 :

a) par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aucune réprimande inscrite au dossier d'un procureur en chef ne lui est opposable si elle n'a pas été suivie, dans les 12 mois, d'une autre réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. »;

b) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout document relatif à un relevé provisoire doit être retiré du dossier d'un procureur en chef lorsqu'un tel relevé prend fin et qu'il n'a pas été suivi d'une réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. »;

16° par le remplacement, à l'article 51, du tableau par le suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

«

Service continu au 1er avril	Accumulation de jours de vacances du 1er avril au 31 mars (jours ouvrables)
Moins de 1 an	1 2/3 par mois de service continu
1 an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans	21 jours
11 ans	22 jours
12 ans	23 jours
13 ans	24 jours
14 ans	25 jours

»;

17° par le remplacement de l'article 66.1 par le suivant :

« **66.1.** Pour compenser le fait que la semaine normale de travail du procureur en chef est celle que le directeur juge nécessaire pour qu'il s'acquitte de ses fonctions et considérant qu'il ne peut bénéficier de congés sous forme d'heures supplémentaires compensées, le directeur lui attribue au 1er avril de chaque année, cinq jours de congé rémunéré pour raisons personnelles qu'il peut utiliser à titre de congés personnels.

Les congés ne sont pas reportables. Les modalités d'utilisation de ces jours de congé sont fixées après entente avec le directeur.

Le procureur en chef qui devient assujetti aux présentes dispositions en cours d'année a également droit aux congés. Toutefois, le nombre de jours attribués est calculé à raison d'une demi-journée par mois entier qui reste à écouler jusqu'au 31 mars suivant, sans excéder cinq jours.

Au 31 mars, le procureur en chef qui n'a pas utilisé la totalité de ses jours de congé reçoit une indemnité correspondant au nombre de jours non utilisés. Cette indemnité est calculée sur la base du traitement applicable au procureur en chef le 31 mars.

Malgré ce qui précède, le procureur en chef qui a été absent pour une durée supérieure à six mois au cours de la période du 1er avril au 31 mars n'a pas droit de recevoir cette indemnité. »;

18° par le remplacement de l'article 70 par le suivant :

« **70.** Un procureur en chef a droit au maintien de son traitement régulier et, le cas échéant, au maintien de toute prime ou allocation pour la période pendant laquelle sa présence est requise par le tribunal ou par l'arbitre selon le cas, lorsqu'il est appelé :

a) à comparaître devant un arbitre dans une cause relative à son régime de retraite où il est l'une des parties;

b) à comparaître comme témoin ou à agir comme plaignant ou représentant à l'occasion d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail. »;

19° par la suppression, à l'article 84, de « Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou du » et de « , selon le cas »;

20° par le remplacement, à l'article 92, du tableau par le suivant :

«

Secteurs	Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31	Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31	Taux du 2025-04-01 au 2026-03-31	Taux à compter du 2026-04-01
V	38,88 $/jour	40,43 $/jour	41,85 $/jour	43,31 $/jour
IV	32,95 $/jour	34,27 $/jour	35,47 $/jour	36,71 $/jour
III	27,92 $/jour	29,04 $/jour	30,05 $/jour	31,10 $/jour
II	23,66 $/jour	24,61 $/jour	25,47 $/jour	26,36 $/jour
I	20,07 $/jour	20,87 $/jour	21,60 $/jour	22,36 $/jour

»;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

21° par le remplacement du titre du chapitre 21 par le suivant : « Dispositions transitoire et finale »;

22° par l'ajout, avant l'article 105, du suivant :

« **104.1.** L'exercice d'attribution des vacances au 1er avril 2026 est calculé par le directeur en tenant compte des modifications apportées à l'article 51 par le présent décret. »;

23° à l'annexe 1 :

a) par le remplacement, dans l'article 3, de « cote « C » » par « cote « D » »;

b) par le remplacement, dans l'article 4, de « cote « B » » et « attribué à cette cote, » par respectivement « cote « B » ou à la cote « C » » et « attribué à la cote correspondante, ».

24° par le remplacement, à l'annexe 2, des tableaux par les suivants :

«

Procureur en chef adjoint	À compter du 2023-04-01	À compter du 2024-04-01	À compter du 2025-04-01	À compter du 2026-04-01
Minimum	164 865 $	171 460 $	177 461 $	183 672 $
Maximum	198 628 $	206 573 $	213 803 $	221 286 $

Procureur en chef	À compter du 2023-04-01	À compter du 2024-04-01	À compter du 2025-04-01	À compterdu 2026-04-01
Minimum	179 200 $	186 368 $	192 891 $	199 642 $
Maximum	215 901 $	224 537 $	232 396 $	240 530 $

»;

25° par l'ajout, après l'annexe 2, de la suivante :

« **ANNEXE 3**

Comité de travail sur la détermination d'un écart dans la rémunération entre les procureurs en chef et les procureurs en chef adjoints et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (ci-après « Comité »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2023-2027, signée le 10 février 2025, a introduit diverses bonifications à la rémunération des procureurs, conformément aux conclusions du rapport produit par le comité de rémunération institué en vertu de leur régime de négociation particulier;

ATTENDU QUE ces bonifications ont eu un impact sur l'écart salarial qui existait jusqu'alors entre certains procureurs en chef et procureurs en chef adjoints et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'il est de l'intention des parties de maintenir un écart salarial entre les procureurs en chef et procureurs en chef adjoints et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales afin de refléter les responsabilités distinctes et les exigences propres à leurs fonctions respectives.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Au plus tard le 30 octobre 2026, les parties conviennent de la mise en place d'un Comité composé de cinq membres, dont deux représentants de l'Association des procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales du Québec (ci-après « l'APCQ ») et deux du gouvernement, représenté par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) et un facilitateur, soit un tiers neutre, membre du Barreau du Québec ou ancien juge, choisi de manière conjointe par l'APCQ et le SCT. À défaut d'accord, le facilitateur est choisi par le ministre du Travail, à partir d'une liste de quatre noms où chaque partie identifie deux personnes. Les honoraires du facilitateur du Comité seront assumés par le SCT.

3. Chaque partie pourra, à ses frais, s'adjoindre, au besoin, des personnes-ressources pour des sujets particuliers visés par le mandat du Comité. Il est entendu que ces personnes pourront participer à certaines rencontres du Comité en informant l'autre partie dans un délai raisonnable.

4. Le rôle du facilitateur est le suivant :

a) diriger et coordonner les travaux du Comité;

b) proposer des pistes de réflexion aux parties;

c) tenter d'amener l'APCQ et le SCT vers des recommandations conjointes.

5. Le Comité aura le mandat suivant :

a) déterminer les éléments à prendre en considération dans la définition de l'écart de rémunération entre les procureurs en chef et procureurs en chef adjoints et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et entre les deux classes d'emplois de procureurs en chef;

b) évaluer l'écart de rémunération à maintenir, et ce, en tenant compte, des facteurs suivants :

i. besoins d'attraction et de rétention des procureurs en chef et procureurs en chef adjoints;

ii. distinctions entre les fonctions et les responsabilités assumées par les procureurs en chef et les procureurs en chef adjoints et celles assumées par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

iii. éléments constitutifs de la rémunération des procureurs en chef et des procureurs en chef adjoints et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

iv. toute autre considération jugée pertinente par les parties.

c) produire un rapport et formuler, au plus tard le 30 octobre 2027, des recommandations au président du Conseil du trésor et au Directeur des poursuites criminelles et pénales, lesquelles pourront être conjointes ou non. L'APCQ pourra communiquer le rapport à ses membres.

6. Les recommandations conjointes des parties, le cas échéant, devront être considérées pour la période de consultation subséquente au 31 mars 2027. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88867

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Lambert comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-François Lambert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 13 août 2026;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-François Lambert soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88868

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE les juges Maryse Brouillette et Jean Asselin prendront respectivement leur retraite les 14 septembre 2026 et 19 septembre 2026;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi, et que le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 14 septembre 2026 au 31 mai 2027 :

1. Maryse Brouillette

— pour la période s'échelonnant du 19 septembre 2026 au 31 mai 2027 :

2. Jean Asselin

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88869

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par une juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que la juge de paix magistrat Lucie Marier soit autorisée à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser cette personne à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée et que cette juge de paix magistrat à la retraite a suivi la formation requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Lucie Marier, juge de paix magistrat retraitée de la Cour du Québec, soit autorisée, pour la période s'échelonnant du 17 octobre 2026 au 31 mai 2027 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88870

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge municipal à la retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge municipal en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge municipal à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge municipal en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge municipal à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, l'article 93 de cette loi s'applique, en l'adaptant, aux juges municipaux et à leur nomination et que les fonctions dévolues au juge en chef sont exercées par le juge municipal en chef à l'égard des juges municipaux;

ATTENDU QUE le juge municipal Pierre-Armand Tremblay prendra sa retraite le 10 août 2026;

ATTENDU QUE la juge municipale en chef a demandé que ce juge municipal à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il a suivi la formation requise par la loi et qu'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser cette personne à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu des articles 93 et 183 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Pierre-Armand Tremblay, juge municipal retraité, soit autorisé à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge municipale en chef pour la période s'échelonnant du 10 août 2026 au 31 mai 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88871

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le changement de cour municipale à laquelle elle est principalement affectée et le lieu de résidence de madame Julie Desbiens, juge municipale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge municipal quant à la cour municipale à laquelle il est principalement affecté ou quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge municipal en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 188 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge municipal en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 93-2023 du 25 janvier 2023, madame Julie Desbiens a été nommée juge de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE la juge municipale en chef recommande que madame la juge municipale Julie Desbiens soit principalement affectée à la cour municipale de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et que son lieu de résidence soit fixé dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge municipale Julie Desbiens consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Desbiens, juge municipale, soit principalement affectée à la cour municipale de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et que son lieu de résidence soit fixé dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88872

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.2 de ce code les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.4 de ce code le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.6 de ce code le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-2023 du 27 septembre 2023 monsieur Daniel Y. Lord a été nommé président de conseil de discipline et désigné président en chef du Bureau des présidents des conseils, que son mandat viendra à échéance le 2 septembre 2026 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Y. Lord soit nommé de nouveau président de conseil de discipline et désigné de nouveau président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat débutant le 3 septembre 2026 et se terminant le 4 février 2028, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et les conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Y. Lord, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline et président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président en chef, monsieur Lord est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lord exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2026 pour se terminer le 4 février 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lord reçoit un traitement annuel de 214 892 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lord comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date prévue à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

4.1 **Démission**

Monsieur Lord peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline et président en chef du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 **Destitution**

Monsieur Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 **Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Lord demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. **RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lord se termine le 4 février 2028 Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef du Bureau, il l'en avisera dans les trois mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline et président en chef du Bureau, monsieur Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

88873

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des juges en chef adjoints de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d*.1 de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge municipal nommé sur la recommandation de la conférence représentant les juges municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g*.1 de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un notaire nommé sur la recommandation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *c*, *d*.1, *e*, *f*, *g* et *g*.1 de l'article 248 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 181-2023 du 22 février 2023 madame la juge Martine St-Yves a été nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 882-2023 du 24 mai 2023 madame Marie-Claude Laquerre a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 678-2024 du 27 mars 2024 madame la juge Mélanie Roy a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 156-2025 du 19 février 2025 madame Pénélope Lemay Provencher a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 527-2025 du 2 avril 2025 monsieur le juge Pierre E. Labelle a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 527-2025 du 2 avril 2025 madame la juge Hermina Popescu a été nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 572-2025 du 23 avril 2025 monsieur le juge Christian Brunelle a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la magistrature pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— monsieur le juge Christian Brunelle, Cour du Québec et président du Tribunal des droits de la personne;

— monsieur le juge Pierre E. Labelle, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

— madame Marie-Claude Laquerre, ombudsman, Université de Sherbrooke, sur la recommandation de la Chambre des notaires du Québec;

— madame Pénélope Lemay Provencher, avocate, LeBrun Provencher Avocats, sur la recommandation du Barreau du Québec;

— madame la juge Mélanie Roy, juge en chef adjointe de la Cour du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— monsieur le juge Denis Gallant, Cour municipale de la Ville de Montréal, sur la recommandation de la conférence représentant les juges municipaux, en remplacement de madame la juge Martine St-Yves;

— madame la juge Pauline R. Laforce, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de madame la juge Hermina Popescu.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88874

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour offrir les services de coordination en matière de justice au cours de l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement certaines activités de l'organisme en matière de justice;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif global de favoriser la création de ressources d'information, de formation et d'aide en matière de justice par la contribution d'une coordonnatrice de justice;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour offrir les services de coordination en matière de justice au cours de l'exercice financier 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88875

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan pour offrir les services de justice communautaire au cours de l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement les services de justice communautaire au cours de l'exercice financier 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif global de maintenir la contribution à temps complet d'un coordonnateur du Comité de justice sociale d'Opitciwan afin de soutenir la clientèle de la communauté;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan pour offrir les services de justice communautaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88876

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour offrir les services de justice communautaire, de conseillers parajudiciaires, de rédaction de rapports de type Gladue et d'aide aux personnes victimes au cours de l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement les services de justice communautaire, de conseillers parajudiciaires, de rédaction de rapports de type Gladue et d'aide aux personnes victimes;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif global de maintenir la contribution à temps complet de ressources dédiées aux justiciables desservis par le Conseil de la Nation Atikamekw en vue de leur offrir l'ensemble de ces services;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw pour offrir les services de justice communautaire, de conseillers parajudiciaires, de rédaction de rapports de type Gladue et d'aide aux personnes victimes au cours de l'exercice financier 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88877

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour offrir des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain au cours de l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean souhaitent conclure une entente visant à soutenir financièrement des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain au cours de l'exercice financier 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services de justice communautaire à la population autochtone résidant ou de passage dans la région urbaine du Lac-Saint-Jean en permettant l'emploi par le Centre Mamik Lac-Saint-Jean d'une ressource affectée à temps complet aux justiciables ayant besoin de services de justice communautaire;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour offrir des services de justice communautaire pour les personnes autochtones en milieu urbain au cours de l'exercice financier 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88878

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk d'Akwesasne pour offrir les services de conseiller parajudiciaire et de rédaction de rapports de type Gladue au cours de l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk d'Akwesasne souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement les services d'un conseiller parajudiciaire et rédacteur Gladue au cours de l'exercice financier 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif la poursuite des services de conseiller parajudiciaire pour l'accompagnement des justiciables de la communauté d'Akwesasne en matière criminelle ou en protection de la jeunesse, incluant la rédaction de rapports Gladue, en permettant l'emploi d'une ressource à temps complet dédiée aux justiciables desservis par le Conseil mohawk d'Akwesasne;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk d'Akwesasne pour offrir les services de conseiller parajudiciaire et de rédaction de rapports de type Gladue au cours de l'exercice financier 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88879

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit au cours de l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) et a entre autres pour mission de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être, le progrès et l'éducation des Inuit, d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions des Inuit et contribuer à leur préservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une entente visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit au cours de l'exercice financier 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif global de bonifier les services offerts aux justiciables Inuit afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire, tant en matière criminelle qu'en protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit au cours de l'exercice financier 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88880

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Autochtones vivant en milieu urbain au cours de l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une entente visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Autochtones vivant en milieu urbain au cours de l'exercice financier 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif global de bonifier les services offerts par les centres d'amitié autochtones du Québec aux justiciables autochtones vivant en milieu urbain afin de leur offrir un meilleur support dans leur cheminement judiciaire, tant en matière criminelle qu'en protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Autochtones vivant en milieu urbain au cours de l'exercice financier 2026-2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88881

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet intitulé Bonifier et améliorer les services offerts aux personnes victimes vulnérables pour les exercices financiers 2026-2027 à 2030-2031

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de financement relative au projet intitulé Bonifier et améliorer les services offerts aux personnes victimes vulnérables pour les exercices financiers 2026-2027 à 2030-2031;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet intitulé Bonifier et améliorer les services offerts aux personnes victimes vulnérables pour les exercices financiers 2026-2027 à 2030-2031, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88882

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la conservation et la mise en valeur des aires protégées ainsi que sur le financement du projet de gardiens des aires protégées pour les exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028 entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni souhaitent conclure l'Entente sur la conservation et la mise en valeur des aires protégées ainsi que sur le financement du projet de gardiens des aires protégées pour les exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet notamment d'établir les modalités de collaboration en matière de conservation et de mise en valeur des aires protégées créées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs assure la protection, l'utilisation durable et la surveillance des aires protégées qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des autres milieux bénéficiant de mesures particulières de conservation, notamment les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder une subvention ou toute forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente sur la conservation et la mise en valeur des aires protégées ainsi que sur le financement du projet de gardiens des aires protégées pour les exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028 entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88883

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n° 1 à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni et l'octroi à la Première Nation Abitibiwinni d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 2 500 000 $, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir son développement économique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni ont conclu, le 11 août 2022, l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, laquelle a été approuvée par le décret no 1142-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni souhaitent conclure l'Avenant no 1 à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation, afin notamment de prolonger sa durée;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1142-2022 du 22 juin 2022, le ministre responsable des Affaires autochtones a été autorisé à octroyer une aide financière de 10 000 000 $, soit un montant maximal de 2 500 000 $ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, à la Première Nation Abitibiwinni pour soutenir son développement économique, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 2 500 000 $ à la Première Nation Abitibiwinni, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir son développement économique, et ce, selon les conditions et les modalités prévues par l'Avenant no 1 à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant n°1 à l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 2 500 000 $ à la Première Nation Abitibiwinni, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir son développement économique, et ce, selon les conditions et les modalités prévues par cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88884

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 3 948 483 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2026-2027, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2026 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) le ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 90 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention d'un montant maximal de 3 948 483 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2026-2027, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2026 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente, sous forme d'échange de lettres, constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi cette entente, sous forme d'échange de lettres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 3 948 483 $ à l'Organisation internationale de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2026-2027, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2026 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) cette entente, sous forme d'échange de lettres.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88885

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à la Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 560-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a approuvé la Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes, laquelle a été conclue le 23 septembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes souhaitent conclure un avenant à cette convention pour ajouter un produit à la liste des produits qu'elle vise et permettre sa diffusion en données ouvertes;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8° et 8.2° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent notamment à établir et gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec et à diffuser, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, de l'information dans les domaines des prises de vues aériennes, de cartographie, de géodésie et de télédétection;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, la ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant à la Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88886

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2026, 12 août 2026

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets, que comporte le Fonds des ressources naturelles, la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut également, sur la recommandation conjointe de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de la Sécurité intérieure, décréter que soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier la partie qu'il fixe d'une somme visée au deuxième alinéa de cet article afin de l'affecter, malgré le premier alinéa, au financement des activités relatives à la protection contre les incendies de forêt prévues au chapitre VI.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), autres que celles visées au premier alinéa de l'article 150.4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme, d'un montant maximal de 33 653 233 $, soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour être affectée au financement des activités relatives à la protection contre les incendies de forêt prévues au chapitre VI.1 de la Loi sur la sécurité incendie, autres que celles visées au premier alinéa de l'article 150.4 de cette loi;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente de bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre de la Sécurité intérieure :

QU'une somme, d'un montant maximal de 33 653 233 $, soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour être affectée au financement des activités relatives à la protection contre les incendies de forêt prévues au chapitre VI.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), autres que celles visées au premier alinéa de l'article 150.4 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88887

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 550 000 $ au Fonds Québec en Forme, au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de poursuivre des actions de concertation et de mobilisation des acteurs œuvrant pour la qualité de vie des communautés

ATTENDU QUE le Fonds Québec en Forme est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui accompagne et soutient des communautés et des organismes promoteurs de projets afin qu'ils agissent en faveur de l'adoption et du maintien d'un mode de vie physiquement actif et d'une saine alimentation;

ATTENDU QUE le Fonds Québec en Forme souhaite poursuivre des actions de concertation et de mobilisation des acteurs œuvrant pour la qualité de vie des communautés qui s'inscrivent en cohérence avec le Programme national de santé publique 2025-2035, de la Stratégie nationale de prévention en santé 2025-2035 et de son Plan d'action gouvernemental 2026-2031;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Santé à octroyer une subvention maximale de 4 550 000 $ au Fonds Québec en Forme, au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de poursuivre des actions de concertation et de mobilisation des acteurs œuvrant pour la qualité de vie des communautés;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Santé et le Fonds Québec en Forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé :

QUE la ministre de la Santé soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 550 000 $ au Fonds Québec en Forme au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de poursuivre des actions de concertation et de mobilisation des acteurs œuvrant pour la qualité de vie des communautés;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88888

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 525 $ à l'Association du diabète du Québec inc., au cours des exercices financiers 2026-2027 à 2028-2029, pour la poursuite du Programme d'accompagnement des personnes atteintes de diabète de type 1 et de type 2

ATTENDU QUE l'Association du diabète du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cette association administre le Programme d'accompagnement des personnes atteintes de diabète de type 1 ou de type 2, lequel permet aux personnes admissibles de recevoir un suivi médical à distance par une équipe de professionnels de la santé spécialisés en diabète et permet aux établissements n'ayant pas la capacité suffisante pour assurer une prise en charge adéquate d'offrir une alternative temporaire à leur clientèle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Santé à octroyer une subvention maximale de 3 000 525 $ à l'Association du diabète du Québec inc., soit un montant maximal annuel de 1 000 175 $ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 à 2028-2029, pour la poursuite du Programme d'accompagnement des personnes atteintes de diabète de type 1 et de type 2;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Santé et l'Association du diabète du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé :

QUE la ministre de la Santé soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 525 $ à l'Association du diabète du Québec inc., soit un montant maximal de 1 000 175 $ au cours de chacun des exercices financiers 2026-2027 à 2028-2029, pour la poursuite du Programme d'accompagnement des personnes atteintes de diabète de type 1 et de type 2;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre de la Santé et l'Association du diabète du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88889

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2026, 12 août 2026

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le directeur général de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2024 du 29 mai 2024 madame Suzanne Boucher et monsieur Michel Garceau ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1007-2024 du 19 juin 2024 madame Audrey Boisjoly a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité intérieure :

QUE monsieur Joé Deslauriers, maire, municipalité de Saint-Donat, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Audrey Boisjoly;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Prospère Rita Nkatouloulou Mpamba, conseillère principale en implémentation de logiciels ressources humaines – Montréal, Compagnie ADP Canada, en remplacement de madame Suzanne Boucher;

— madame Roxane Vézina, présidente-directrice générale, Évolutreck inc., en remplacement de monsieur Michel Garceau;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88893

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières dans la communauté de Wendake entre le Conseil de la Nation Wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement des infrastructures policières dans la communauté de Wendake, laquelle établit les modalités applicables pour l'octroi des contributions du Canada et du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité intérieure et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières dans la communauté de Wendake entre le Conseil de la Nation Wendat, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88894

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2026, 12 août 2026

CONCERNANT les modalités et les critères sur la base desquels la Société de transport de Québec ou sa filiale peut réaliser un processus d'appel de projets public pour la sélection d'un tiers, afin de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant des espaces commerciaux et résidentiels, sur une partie d'un immeuble désigné comme étant le lot 5 798 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, adjacente au stationnement incitatif et au Terminus de la Faune

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, une société de transport en commun peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.0.9 de cette loi, afin qu'une société de transport en commun obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 92.0.8 de cette loi, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes :

— le bien immobilier à construire doit être situé sur un immeuble, ou sur une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire, qui est adjacent à cette infrastructure ou qui y serait adjacent s'il n'en était pas séparé par un chemin public et dont la société ou l'une de ses filiales est propriétaire;

— le projet peut être réalisé sans entraîner de modifications à la portée, à l'échéancier ou au budget d'un projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif adjacente, tels qu'ils ont été approuvés au terme du processus conforme aux dispositions des sections II et III du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

— la société ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet et sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1° de l'article 92.0.9 de la Loi sur les sociétés de transport en commun;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.11 de cette loi, malgré les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), le tiers avec qui une société de transport en commun ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 de cette loi est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de cette loi, les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité;

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec souhaite s'associer à titre de commanditaire dans une société en commandite avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant des espaces commerciaux et résidentiels sur une partie d'un immeuble dont elle est propriétaire, désigné comme étant le lot 5 798 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, adjacente au stationnement incitatif et au Terminus de la Faune;

ATTENDU QUE cette partie de l'immeuble n'est pas nécessaire au stationnement incitatif et au Terminus de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les critères sur la base desquels la Société de transport de Québec ou sa filiale peut réaliser un processus d'appel de projets public pour la sélection d'un tiers, afin de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite pour la réalisation de ce projet de construction d'un bien immobilier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le tiers avec qui la Société de transport de Québec ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant des espaces commerciaux et

© Éditeur officiel du Québec, 2026

résidentiels, sur une partie d'un immeuble désigné comme étant le lot 5 798 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, adjacente au stationnement incitatif et au Terminus de la Faune, soit sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE
PROCESSUS D'APPEL DE PROJETS PUBLIC

La Société de transport de Québec ou sa filiale annonce publiquement le lancement de l'appel de projets public au moyen du système électronique d'appel d'offres (SEAO) ainsi que les modalités et les critères de sélection du tiers avec qui celle-ci pourra s'associer au sein d'une société en commandite pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant des espaces commerciaux et résidentiels, sur une partie d'un immeuble désigné comme étant le lot 5 798 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, adjacente au stationnement incitatif et au Terminus de la Faune.

ARTICLE 1
CLAUSES OBLIGATOIRES DE L'APPEL DE PROJETS PUBLIC

L'appel de projets public doit contenir minimalement les clauses suivantes :

1° l'appel de projets public n'oblige pas la Société de transport de Québec ou sa filiale à s'associer avec un candidat et elle ne s'engage pas à accepter un des projets reçus;

2° la Société de transport de Québec ou sa filiale peut demander des clarifications ou des renseignements supplémentaires à un candidat concernant un projet soumis;

3° la Société de transport de Québec ou sa filiale peut apporter des modifications aux documents d'appel de projets, par le biais d'addendas publiés dans le SEAO, avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des projets et, le cas échéant, modifier l'heure et la date limites pour la réception des projets;

4° la Société de transport de Québec ou sa filiale peut discuter et agréer à des modifications au projet du candidat sélectionné tant que sont préservés les éléments fondamentaux de l'appel de projets public;

5° l'association avec le tiers sélectionné doit faire l'objet d'une autorisation gouvernementale subséquente à l'appel de projets public.

L'appel de projets public doit également contenir une clause visant à exiger un seuil minimal de 10 % de logement abordable, de logement à loyer modique ou modeste, de logement destiné à des personnes dans le besoin ou de logement destiné à des personnes aux études.

On entend par logement abordable le logement dont le caractère abordable est assuré par :

1° une entente avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité ou un autre organisme public québécois ou fédéral;

2° les exigences réglementaires applicables.

Une telle exigence en matière de logement ne crée aucun droit d'accès automatique ni de priorité à une aide financière dans le cadre de programmes québécois en la matière. De plus, elle constitue un seuil minimal en matière de logement abordable et toutes exigences réglementaires ou contractuelles demeurent applicables.

La Société de transport de Québec ou sa filiale doit rejeter la proposition d'un candidat si elle considère :

1° qu'il y a eu concertation, échange ou comparaison de renseignements ou accord avec tout autre candidat, son employé ou son représentant;

2° qu'une proposition contient des renseignements faux ou trompeurs.

ARTICLE 2
INFORMATION RELATIVE À L'APPEL DE PROJETS PUBLIC

L'information relative à l'appel de projets public, notamment les plans, les règlements de zonages, les études environnementales, les titres, les servitudes et les contrats en cours afférents au projet, est mise à la disposition des candidats par tout moyen électronique pour la durée du processus d'appel de projets public.

Un candidat doit s'abstenir d'entrer en communication relativement à cet appel de projets public avec des membres du conseil de la Ville de Québec, ou leur personnel, des employés de la Ville de Québec ou de toute autre entité associée au projet, sauf le représentant de la Société de transport de Québec, ou de sa filiale, dûment identifié à cette fin.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Des demandes d'informations peuvent toutefois leur être adressées par un candidat, si de telles informations sont requises dans le cadre des échanges portant sur les clauses minimales prévues à l'article 1 entre le candidat et la Société de transport de Québec.

ARTICLE 3
ÉVALUATION DES PROJETS ET DES CANDIDATS

Les candidats et leurs projets sont analysés et évalués par un comité de sélection composé d'au moins trois membres qui ne sont pas membres du conseil d'administration de la Société de transport de Québec ou membre du conseil de la Ville de Québec. La Société de transport de Québec ou sa filiale doit s'assurer de l'éthique et de l'intégrité du comité, notamment en choisissant des membres qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts avec un candidat.

L'évaluation des candidats et de leurs projets se déroule en cinq étapes.

La première étape consiste à s'assurer que toutes les conditions de recevabilité du projet et d'admissibilité du candidat sont respectées.

Les conditions de recevabilité du projet sont minimalement les suivantes :

Les propositions doivent être déposées à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit par la Société de transport de Québec dans l'appel de projets public.

Les conditions d'admissibilité du candidat sont minimalement les suivantes :

1° le candidat ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

2° le candidat doit être titulaire d'une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

La deuxième étape consiste à évaluer la conformité du projet, si le projet est recevable et que le candidat est admissible conformément à la première étape.

Les conditions de conformité sont minimalement les suivantes :

1° tous les documents demandés pour l'évaluation du candidat et de son projet doivent être fournis et contenir l'ensemble des renseignements demandés dans l'appel de projets public;

2° les documents fournis doivent être conformes aux exigences techniques décrites dans l'appel de projets public;

3° un formulaire d'engagement, rempli et signé par un représentant du candidat dûment autorisé, doit être fourni pour identifier le candidat et ses représentants et confirmer leur engagement à respecter les conditions de l'appel à projets public;

4° les résolutions ou tout autre document de même nature autorisant un représentant du candidat doivent accompagner le formulaire d'engagement.

La troisième étape consiste à évaluer le volet qualitatif du candidat et de son projet, si le projet est conforme, conformément à la deuxième étape.

Les critères qualitatifs concernent notamment la capacité financière du candidat, son expérience antérieure dans des projets comparables, son profil organisationnel et ses ressources, sa réputation et son intégrité, les normes et critères environnementaux, sociaux et de gouvernance mises en place au sein de son entreprise, son engagement en matière de logement abordable et social, la valeur ajoutée et l'innovation de son projet ainsi que l'alignement stratégique avec les objectifs de la Société de transport de Québec ou sa filiale.

La quatrième étape consiste à évaluer le volet quantitatif du projet et à identifier les candidats qui seront invités aux entrevues.

Les critères quantitatifs concernent notamment les modalités de partenariat proposées, la rentabilité du projet, les prévisions financières et l'engagement économique, ainsi que l'apport économique pour la Société de transport de Québec ou sa filiale et la collectivité.

Le comité de sélection recommande à la Société de transport de Québec ou à sa filiale, parmi les propositions recevables ayant franchi avec succès les quatre étapes, les candidats à inviter aux entrevues à la cinquième étape.

La cinquième étape consiste à sélectionner les candidats qui seront invités en entrevue, tenir les entrevues et procéder à la sélection finale d'un candidat et de son projet.

Les entrevues permettent notamment des échanges sur la compréhension du projet et des modalités du partenariat, notamment les éléments mentionnés à l'article 92.0.13 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Au cours de la deuxième à la cinquième étape, le comité de sélection se réserve le droit de demander par écrit des clarifications ou des informations additionnelles aux candidats. Les candidats devront répondre à une telle demande dans le délai spécifié par le comité de sélection.

La Société de transport de Québec ou sa filiale pourra sélectionner le candidat qui aura franchi toutes les étapes et fait l'objet d'une recommandation du comité de sélection.

ARTICLE 4
TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La Société de transport de Québec ou sa filiale informe chaque candidat du résultat de l'évaluation de la qualité de sa proposition pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue, selon le cas, au moment de transmettre aux candidats retenus après la quatrième étape l'invitation à participer à la cinquième étape, ou 15 jours suivant la fin de la cinquième étape.

Les renseignements transmis au soumissionnaire sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa proposition;

2° selon le cas, le nom des candidats qualifiés pour la cinquième étape ou le nom du candidat sélectionné.

En outre, la Société de transport de Québec ou sa filiale doit, sur demande écrite d'un candidat transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du candidat si celle-ci est présentée après la fin de la cinquième étape ou dans les 30 jours suivant la fin de la cinquième étape si la demande est transmise avant cette date.

88895

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2026, 12 août 2026

CONCERNANT les modalités et les critères sur la base desquels la Société de transport de Montréal ou sa filiale peut réaliser un processus d'appel de projets public pour la sélection d'un tiers, afin de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant des espaces commerciaux et résidentiels sur un immeuble constitué des lots contigus 1 424 948 et 1 424 952 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, séparé du centre de transport Frontenac par un chemin public

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, une société de transport en commun peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.0.9 de cette loi, afin qu'une société de transport en commun obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 92.0.8 de cette loi, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes :

— le bien immobilier à construire doit être situé sur un immeuble, ou sur une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire, qui est adjacent à cette infrastructure ou qui y serait adjacent s'il n'en était pas séparé par un chemin public et dont la société ou l'une de ses filiales est propriétaire;

— le projet peut être réalisé sans entraîner de modifications à la portée, à l'échéancier ou au budget d'un projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif adjacente, tels qu'ils ont été approuvés au terme du processus conforme aux dispositions des sections II et III du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

— la société ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet et sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1° de l'article 92.0.9 de la Loi sur les sociétés de transport en commun;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.11 de cette loi, malgré les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), le tiers avec qui une société de transport en commun ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions pour la réalisation d'un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 de cette loi est sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de cette loi, les critères que le gouvernement détermine en vertu du premier alinéa doivent inclure des exigences élevées d'intégrité;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal souhaite s'associer à titre de commanditaire dans une société en commandite avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant des espaces commerciaux et résidentiels sur un immeuble dont elle est propriétaire et qui est constitué des lots contigus 1 424 948 et 1 424 952 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE cet immeuble serait adjacent au centre de transport Frontenac s'il n'en était pas séparé par un chemin public, soit la rue La Fontaine, et qu'il n'est pas nécessaire à cette infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les critères sur la base desquels la Société de transport de Montréal ou sa filiale peut réaliser un processus d'appel de projets public pour la sélection d'un tiers, afin de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite pour la réalisation de ce projet de construction d'un bien immobilier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le tiers avec qui la Société de transport de Montréal ou sa filiale peut s'associer au sein d'une société en commandite pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant des espaces

© Éditeur officiel du Québec, 2026

commerciaux et résidentiels sur un immeuble constitué des lots contigus 1 424 948 et 1 424 952 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, séparé du centre de transport Frontenac par un chemin public, soit sélectionné au moyen d'un processus d'appel de projets public selon les modalités et sur la base des critères déterminés en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE
PROCESSUS D'APPEL DE PROJETS PUBLIC

La Société de transport de Montréal ou sa filiale annonce publiquement le lancement de l'appel de projets public au moyen du système électronique d'appel d'offres (SEAO) ainsi que les modalités et les critères de sélection du tiers avec qui celle-ci pourra s'associer au sein d'une société en commandite pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant des espaces commerciaux et résidentiels sur l'immeuble constitué des lots 1 424 948 et 1 424 952 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, séparé du centre de transport Frontenac par un chemin public.

ARTICLE 1
CLAUSES OBLIGATOIRES DE L'APPEL DE PROJETS PUBLIC

L'appel de projets public doit contenir minimalement les clauses suivantes :

1° l'appel de projets public n'oblige pas la Société de transport de Montréal ou sa filiale à s'associer avec un candidat et elle ne s'engage pas à accepter un des projets reçus;

2° la Société de transport de Montréal ou sa filiale peut demander des clarifications ou des renseignements supplémentaires à un candidat concernant un projet soumis;

3° la Société de transport de Montréal ou sa filiale ou sa filiale peut apporter des modifications aux documents d'appel de projets, par le biais d'addendas publiés dans le SEAO, avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des projets et, le cas échéant, modifier l'heure et la date limites pour la réception des projets;

4° la Société de transport de Montréal ou sa filiale peut discuter et agréer à des modifications au projet du candidat sélectionné tant que sont préservés les éléments fondamentaux de l'appel de projets public;

5° l'association avec le tiers sélectionné doit faire l'objet d'une autorisation gouvernementale subséquente à l'appel de projets public.

L'appel de projets public doit également contenir une clause visant à exiger un seuil minimal de 10 % de logement abordable, de logement à loyer modique ou modeste, de logement destiné à des personnes dans le besoin ou de logement destiné à des personnes aux études.

On entend par logement abordable le logement dont le caractère abordable est assuré par :

1° une entente avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité ou un autre organisme public québécois ou fédéral;

2° les exigences réglementaires applicables.

Une telle exigence en matière de logement ne crée aucun droit d'accès automatique ni de priorité à une aide financière dans le cadre de programmes québécois en la matière. De plus, elle constitue un seuil minimal en matière de logement abordable et toutes exigences réglementaires ou contractuelles demeurent applicables.

La Société de transport de Montréal ou sa filiale doit rejeter la proposition d'un candidat si elle considère :

1° qu'il y a eu concertation, échange ou comparaison de renseignements ou accord avec tout autre candidat, son employé ou son représentant;

2° qu'une proposition contient des renseignements faux ou trompeurs.

ARTICLE 2
INFORMATION RELATIVE À L'APPEL DE PROJETS PUBLIC

L'information relative à l'appel de projets public, notamment les plans, les règlements de zonages, les études environnementales, les titres, les servitudes et les contrats en cours afférents au projet est mise à la disposition des candidats par tout moyen électronique pour la durée du processus d'appel de projets public.

Un candidat doit s'abstenir d'entrer en communication relativement à cet appel de projets public avec des membres du conseil de la Ville de Montréal, ou leur personnel, des employés de la Ville de Montréal ou de toute autre entité associée au projet, sauf le représentant de la Société de transport de Montréal, ou de sa filiale, dûment identifié à cette fin.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Des demandes d'informations peuvent toutefois leur être adressées par un candidat, si de telles informations sont requises dans le cadre des échanges portant sur les clauses minimales prévues à l'article 1 entre le candidat et la Société de transport de Montréal.

ARTICLE 3
ÉVALUATION DES PROJETS ET DES CANDIDATS

Les candidats et leurs projets sont analysés et évalués par un comité de sélection composé d'au moins trois membres qui ne sont pas membres du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal ou membre du conseil de la Ville de Montréal. La Société de transport de Montréal ou sa filiale doit s'assurer de l'éthique et de l'intégrité du comité, notamment en choisissant des membres qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts avec un candidat.

L'évaluation des candidats et de leurs projets se déroule en cinq étapes.

La première étape consiste à s'assurer que toutes les conditions de recevabilité du projet et d'admissibilité du candidat sont respectées.

Les conditions de recevabilité du projet sont minimalement les suivantes :

Les propositions doivent être déposées à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit par la Société de transport de Montréal dans l'appel de projets public.

Les conditions d'admissibilité du candidat sont minimalement les suivantes :

1° le candidat ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

2° le candidat doit être titulaire d'une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

La deuxième étape consiste à évaluer la conformité du projet, si le projet est recevable et que le candidat est admissible conformément à la première étape.

Les conditions de conformité sont minimalement les suivantes :

1° tous les documents demandés pour l'évaluation du candidat et de son projet doivent être fournis et contenir l'ensemble des renseignements demandés dans l'appel de projets public;

2° les documents fournis doivent être conformes aux exigences techniques décrites dans l'appel de projets public;

3° un formulaire d'engagement, rempli et signé par un représentant du candidat dûment autorisé, doit être fourni pour identifier le candidat et ses représentants et confirmer leur engagement à respecter les conditions de l'appel à projets public;

4° les résolutions ou tout autre document de même nature autorisant un représentant du candidat doivent accompagner le formulaire d'engagement.

La troisième étape consiste à évaluer le volet qualitatif du candidat et de son projet, si le projet est conforme, conformément à la deuxième étape.

Les critères qualitatifs concernent notamment la capacité financière du candidat, son expérience antérieure dans des projets comparables, son profil organisationnel et ses ressources, sa réputation et son intégrité, les normes et critères environnementaux, sociaux et de gouvernance mises en place au sein de son entreprise, son engagement en matière de logement abordable et social, la valeur ajoutée et l'innovation de son projet ainsi que l'alignement stratégique avec les objectifs de la Société de transport de Montréal ou sa filiale.

La quatrième étape consiste à évaluer le volet quantitatif du projet et à identifier les candidats qui seront invités aux entrevues.

Les critères quantitatifs concernent notamment les modalités de partenariat proposées, la rentabilité du projet, les prévisions financières et l'engagement économique, ainsi que l'apport économique pour la Société de transport de Montréal ou sa filiale et la collectivité.

Le comité de sélection recommande à la Société de transport de Montréal ou à sa filiale, parmi les propositions recevables ayant franchi avec succès les quatre étapes, les candidats à inviter aux entrevues à la cinquième étape.

La cinquième étape consiste à sélectionner les candidats qui seront invités en entrevue, tenir les entrevues et procéder à la sélection finale d'un candidat et de son projet.

Les entrevues permettent notamment des échanges sur la compréhension du projet et des modalités du partenariat, notamment les éléments mentionnés à l'article 92.0.13 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Au cours de la deuxième à la cinquième étape, le comité de sélection se réserve le droit de demander par écrit des clarifications ou des informations additionnelles aux candidats. Les candidats devront répondre à une telle demande dans le délai spécifié par le comité de sélection.

La Société de transport de Montréal ou sa filiale pourra sélectionner le candidat qui aura franchi toutes les étapes, et fait l'objet d'une recommandation du comité de sélection.

ARTICLE 4
TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La Société de transport de Montréal ou sa filiale informe chaque candidat du résultat de l'évaluation de la qualité de sa proposition pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue, selon le cas, au moment de transmettre aux candidats retenus après la quatrième étape l'invitation à participer à la cinquième étape, ou 15 jours suivant la fin de la cinquième étape.

Les renseignements transmis au soumissionnaire sont :

1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa proposition;

2° selon le cas, le nom des candidats qualifiés pour la cinquième étape ou le nom du candidat sélectionné.

En outre, la Société de transport de Montréal ou sa filiale doit, sur demande écrite d'un candidat transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du candidat si celle-ci est présentée après la fin de la cinquième étape ou dans les 30 jours suivant la fin de la cinquième étape si la demande est transmise avant cette date.

88896

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 89 986 130 $ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour les dépenses encourues pour la réalisation partielle du projet Centre Newton du RTC – Québec – Acquisition et reconstruction

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Québec a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesses et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 89 986 130 $ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour les dépenses encourues pour la réalisation partielle du projet Centre Newton du RTC – Québec – Acquisition et reconstruction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisé à verser une aide financière maximale de 89 986 130 $ à la Société de transport de Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour les dépenses encourues pour la réalisation partielle du projet Centre Newton du RTC – Québec – Acquisition et reconstruction;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88897

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2026, 12 août 2026

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 13 750 000 $ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports et de la Mobilité durable doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées a été confiée à la Société de l'assurance automobile du Québec par une entente signée le 31 mars 2005 et que d'autres indications concernant ce programme lui ont été transmises le 23 octobre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 13 750 000 $ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux autres indications concernant ce programme transmises le 23 octobre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisé à verser une subvention maximale de 13 750 000 $ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées, conformément aux conditions et aux modalités établies dans l'entente signée le 31 mars 2005 ainsi qu'aux autres indications concernant ce programme transmises le 23 octobre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88899

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de mandat en permis et immatriculation entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le Groupe d'affaire et de développement Chisasibi inc.

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec et le Groupe d'affaire et de développement Chisasibi inc. souhaitent conclure un contrat de mandat en permis et immatriculation pour que la Société autorise le Groupe d'affaire et de développement Chisasibi inc. à effectuer pour son compte, pour le point de service 08-313, les transactions relatives aux permis de conduire et à l'immatriculation des véhicules routiers et à d'autres services fournis dans les centres de services de la Société et pour que le Groupe d'affaire et de développement Chisasibi inc. s'engage à accueillir l'unité mobile de la Société ou à faire passer les examens théoriques exigés pour la conduite des véhicules routiers;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société a pour fonctions d'exécuter tout autre mandat qui lui est donné, notamment par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) la Société peut nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'un des articles 21 ou 31.1 de ce code ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'immatriculation et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.1 du Code de la sécurité routière la Société peut nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération;

ATTENDU QUE ce contrat de mandat en permis et immatriculation entre la Société et le Groupe d'affaire et de développement Chisasibi inc. constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le contrat de mandat en permis et immatriculation entre la Société de l'assurance automobile du Québec et le Groupe d'affaire et de développement Chisasibi inc., lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88900

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2026, 12 août 2026

CONCERNANT une modification au décret numéro 273-2026 du 4 mars 2026 concernant la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATENDU QU'en vertu du décret numéro 273-2026 du 4 mars 2026 le gouvernement a procédé à la nomination et au renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de prévoir une allocation de présence pour ces membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le décret numéro 273-2026 du 4 mars 2026 soit modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa du dispositif, du suivant :

« QUE ces membres reçoivent une allocation de présence de 200 $ par journée ou de 100 $ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88904

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2026, 22 août 2026

CONCERNANT le programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section 1 de la section III du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques élaboré par le gouvernement, lequel est annexé au présent décret, et dont l'administration est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques, pourvu qu'il respecte le processus et les modalités de modifications annexés à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit mis en œuvre le programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques élaboré par le gouvernement, lequel est annexé au présent décret, et dont l'administration est confiée à Investissement Québec;

QUE soit délégué au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques, pourvu qu'il respecte le processus et les modalités de modifications annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou à tout manque à gagner, à toutes dépenses et à tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

© Éditeur officiel du Québec, 2026

PROGRAMME FONDS OFFENSIF POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ÉCONOMIQUES

CADRE NORMATIF

2026-2028

Économie, Innovation et Énergie
Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

2. OBJECTIFS

2.1. Objectifs poursuivis

2.2. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

3. ADMISSIBILITÉS DES DEMANDES

3.1. Clientèles admissibles

3.2. Clientèles non admissibles

3.3. Activités admissibles

4. SÉLECTION DES DEMANDES

4.1. Critères de sélection

4.2. Mécanismes de sélection des demandes

5. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

5.1. Dépenses admissibles

5.2. Type d'aide financière et montant maximal de l'aide

5.3 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

5.4 Les règles de cumul des aides financières gouvernementales

5.5 Modalités de versement et autorisation

5.6 Conditions spécifiques à l'intervention financière

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

6.3. Évaluation

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Août 2026

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

Depuis mars 2025, les entreprises québécoises doivent composer avec des tarifs à l'exportation mis en place par l'administration américaine. Alors que certains tarifs annoncés initialement ont été réduits, d'autres tarifs se sont ajoutés ou sont censés augmenter. Par ailleurs, alors que les négociations commerciales se poursuivent entre le Canada et les États-Unis, le gouvernement américain utilise de nouvelles menaces tarifaires pour accentuer la pression.

Les États-Unis sont un partenaire commercial important pour le Québec : en 2023, plus de 70 % des exportations internationales de la province y ont été destinées[1].

La mise en œuvre de ces tarifs douaniers pourrait entraîner une diminution importante des exportations hors Québec. Des filières stratégiques du Québec verraient leur production affectée par cette mesure, dont l'aéronautique, l'aluminium, la foresterie et l'agroalimentaire. Les entreprises exportatrices québécoises pourraient se retrouver, à court terme, dans une situation financière précaire, et avoir besoin d'un soutien d'urgence afin de poursuivre leurs activités et se réorganiser. Elles pourraient notamment voir diminuer leur chiffre d'affaires en raison de baisses de leurs ventes aux États-Unis.

Devant cette situation exceptionnelle, le gouvernement du Québec a décidé de mettre en place une mesure visant à soutenir les exportateurs québécois, soit le programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques (FORCE).

L'aide financière d'urgence, sous forme de prêt, permettrait de soutenir temporairement (12 mois) le besoin de liquidité des entreprises pour qu'elles puissent ajuster leur modèle d'affaires ou leur chaîne d'approvisionnement.

[1] *Le point sur la situation économique et financière du Québec*, automne 2024.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

2. OBJECTIFS

2.1. Objectifs poursuivis

Le présent programme vise à favoriser, à court terme, le maintien des entreprises québécoises présentant de bonnes perspectives de rentabilité, mais dont les activités sont affectées par les tarifs douaniers américains.

2.2. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à la date de prise du décret auquel il est annexé. Il arrive à échéance le 31 mars 2028. Les conventions d'aide financière devront être conclues entre Investissement Québec et les bénéficiaires au plus tard à la date d'échéance du programme.

3. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

3.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1)[2] dont les exportations vers les États-Unis sont assujetties à tout nouveau tarif douanier américain d'au moins 25 % entré en vigueur depuis le 4 mars 2025[3].

Les entreprises doivent :

- être immatriculées au Québec et y être en affaires depuis au moins deux (2) ans;
- avoir généré un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 000 $ pour le dernier exercice financier complété;
- avoir démontré une rentabilité pour au moins un des deux derniers exercices financiers complétés;
- être issues du secteur manufacturier (production de biens) [4] ou d'un secteur primaire (ex. agriculture, exploitation minière, foresterie).

[2] Les entreprises d'économie sociale admissibles sont celles dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière.

[3] Les entreprises ayant bénéficié du programme Financement pour répondre à l'offensive de nouveaux tarifs et pour les initiatives pour des entreprises résilientes et exportatrices (FRONTIERE) ne pourront déposer une demande dans le cadre du programme FORCE que dans la mesure où elles sont assujetties à des nouveaux tarifs douaniers visant un produit qui n'était pas visé par des tarifs douaniers au moment de l'octroi de l'aide dans le cadre de FRONTIERE.

[4] Les entreprises productrices de bois d'œuvre résineux ne sont pas admissibles à FORCE. Le programme Financement pour l'optimisation et la résilience des entreprises de transformation de bois d'œuvre résineux (FORET) annoncé le 7 juillet 2026 permet de soutenir les liquidités des entreprises de ce secteur d'activité.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

Autres conditions d'admissibilité à respecter :

- **Pour les entreprises sollicitant une aide de 10 M$ ou moins** : avoir généré au moins 25 % de leur chiffre d'affaires par des exportations vers les États-Unis pour au moins un des deux derniers exercices financiers complétés;

- **Pour les entreprises sollicitant une aide de plus de 10 M$** : être considérées comme stratégiques par le Ministère en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

  - joue un rôle clé dans son secteur d'activité et est un maillon essentiel en tant que fournisseur d'importance ou donneur d'ordre d'importance; ou
  - est un employeur d'importance[5].

L'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le Ministère.

3.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes[6] au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus durant une période d'au moins 6 mois :
  - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
    - une attestation d'inscription à l'OQLF;
    - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
    - une attestation d'application à un programme de francisation.
  - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère ou un organisme du gouvernement du Québec au cours des

[5] Pour être considérée comme un employeur d'importance, l'entreprise doit avoir au minimum 50 employés, sauf dans les régions métropolitaines de Québec et de Montréal, où le minimum est de 100 employés.

[6] Cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises assujetties au chapitre V du titre II de la Charte. Ne sont notamment pas assujettis à cette obligation les personnes et organismes visés à l'article 95 de la Charte.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

deux (2) années précédant la demande d'aide financière après avoir été dûment mis en demeure;

- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3);
- ne respectent pas les lois et règlements en matière d'environnement sans preuve de plan de mesures correctives;
- ont leur secteur d'activité portant sur les éléments suivants[7] :
  - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent (les loteries, les machines à sous, les bingos[8], le Keno, les paris sportifs, les appareils de loterie vidéo, le Poker, le Blackjack), y compris les casinos et les terminaux de jeux de hasard;
  - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues[9], à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada[10];
  - la production ou la distribution d'armes controversées[11];
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

[7] À l'exception notamment des entreprises en démarrage qui développent des technologies en cybersécurité pour les casinos, qui seraient admissibles si leur secteur d'activité principal ne porte pas sur l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

[8] Exception pour les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) pour lesquelles cette activité de financement représente moins de 50 % de leurs revenus.

[9] La production ou la vente de produits homologués par Santé Canada (incluant le DIN (numéro d'identification de médicament) ou un NPN (produits de santé naturels) est admissible.

[10] Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée. Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis). Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, le bénéficiaire qui désire réaliser des activités dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détenteur d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

[11] Référence : Annexe - Liste des armes controversées et précisions concernant les projets issus du secteur de la défense.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

- l'exploitation et la production de jeux violents[12], des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- sont également exclus les jeux vidéo qui contiennent ou font la promotion de contenu sexuellement explicite, d'exploitation sexuelle ou qui incluent un mécanisme ou une fonctionnalité de loterie, de jeux de hasard, de paris ou de gageures;
- les activités étant directement ou indirectement à caractère sexuel incluant la pornographie, le divertissement pour adultes, l'exploitation de bar érotique, les agences d'escortes, les salons de massage érotique ou les clubs échangistes, ainsi que la production, la vente et la distribution de produits à caractère sexuel;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans les paragraphes précédents.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3. Activités admissibles

Le financement octroyé dans le cadre du présent programme vise à soutenir les besoins de liquidités des entreprises affectées par un tarif douanier américain d'au moins 25% entré en vigueur depuis le 4 mars 2025[13].

4. SÉLECTION DES DEMANDES

4.1. Critères de sélection

L'analyse est effectuée sur une base continue, mais seules les entreprises qui répondent aux critères d'admissibilité du programme et qui démontrent une capacité de rembourser le prêt ainsi qu'une perspective de rentabilité pourraient se voir attribuer une aide.

[12] Les jeux violents exclus sont définis par au moins un des critères suivants : contiennent du contenu violent intense (18+ ou non classé); incitent à la haine ou à des comportements cruels; discriminent sur la base de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques; participent, supportent, s'engagent ou font la promotion de toute forme de violation des droits de la personne; exploitent toute forme d'entreprise organisant ou perpétrant des comportements violents ou cruels.

[13] Les entreprises ayant bénéficié d'un prêt dans le cadre de FRONTIERE pourraient demander un refinancement de leur prêt selon les modalités du programme FORCE.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

4.2. Mécanismes de sélection des demandes

L'administration des aides financières et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Le Ministère et IQ se réservent le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées et les sommes octroyées pour respecter l'enveloppe budgétaire mise à leur disposition.

Les demandes seront traitées lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, dans le respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- si applicable, le détail des aides financières obtenues ou à obtenir des ministères et organismes du gouvernement du Canada visant le soutien au fonds de roulement des entreprises affectées par les tarifs américains;
- ses états financiers pour les trois derniers exercices financiers;
- une déclaration du demandeur démontrant la portion de son chiffre d'affaires attribuable à ses exportations vers les États-Unis et, pour une entreprise sollicitant une aide de 10 M$ ou moins, que cette portion représente au minimum 25 % de son chiffre d'affaires pour l'un des deux derniers exercices financiers complétés;
- pour une entreprise sollicitant une aide de 5 M$ et plus, un budget de caisse prévisionnel 12 mois et un montage financier;
- une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation, le cas échéant;
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 $ ou plus, le cas échéant;
- tout autre document requis par IQ ou le Ministère, y compris ceux requis pour démontrer l'incidence des tarifs douaniers, les perspectives de rentabilité ou pour évaluer la capacité de l'entreprise à rembourser le prêt.

5. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

5.1. Dépenses admissibles

Ce programme permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas un an, le fonds de roulement des entreprises affectées par les tarifs douaniers américains pour qu'elles soient en

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

mesure de poursuivre leurs activités et de mettre en place les actions requises pour s'ajuster à leur nouvel environnement d'affaires.
Pour les interventions de 10 M$ ou moins, les dépenses admissibles correspondent à un maximum de 50 %[14] du chiffre d'affaires généré par des exportations vers les États-Unis pour le dernier exercice financier complété.

Pour les interventions de plus de 10 M$, les dépenses admissibles correspondent aux besoins de liquidités des entreprises découlant de l'assujettissement de leurs exportations à des droits tarifaires américains entrés en vigueur depuis le 4 mars 2025 et établis sur une base pro forma.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.2. Type d'aide financière et montant maximal de l'aide

L'aide financière prend la forme d'un prêt ayant un terme maximal de sept (7) ans avec un moratoire de remboursement du capital d'un maximum de 24 mois suivant le premier décaissement.

Les prêts portent intérêt à un taux en escalier selon les paliers suivants :

- Année 1 : 0%;
- Année 2 : Coût des fonds du gouvernement;
- Année 3 et suivantes : Coût des fonds du gouvernement plus 0,75%.

Les prêts accordés devront être assortis d'une garantie à la satisfaction d'IQ.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE), pour couvrir les mêmes dépenses admissibles.

[14] Le taux à appliquer au chiffre d'affaires généré par des exportations vers les États-Unis devra être ajusté pour correspondre au taux des droits tarifaires américains applicables aux exportations de l'entreprise si ce taux est inférieur à 50 %.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

5.3. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

FORCE	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal
Programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques (FORCE)	**Aide de 10 M$ ou moins :** - **50 % des dépenses admissibles** **Aide de plus de 10 M$:** - **75 % des besoins de liquidité**	**Aide de 10 M$ ou moins :** - **100 % des dépenses admissibles** **Aide de plus de 10 M$:** - **100 % des dépenses admissibles**	**50 M$**

5.4. Les règles de cumul des aides financières gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public eu égard aux besoins de liquidités des exportateurs dans le cadre de l'imposition de nouveaux tarifs douaniers par les autorités américaines doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du privé est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.5. Modalités de versement et autorisation

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide sera versée en un maximum de trois (3) versements tant que les tarifs douaniers sont en vigueur. Advenant la fin des tarifs douaniers, IQ se réserve le droit d'annuler les versements non-déboursés.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Pour toute convention d'aide conclue avec IQ, des frais d'étude de 1,0 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

5.6. Conditions spécifiques à l'intervention financière

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes. Il n'y a aucuns frais de remboursement par anticipation.

Sous réserve d'un remboursement anticipé, le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

La durée maximale d'une aide financière est de sept (7) ans.

Pour la durée de l'aide financière, l'entreprise devra s'engager à ne pas procéder au versement de dividendes, à des remboursements d'avances d'actionnaires, au versement d'une rémunération hors normes ou extraordinaire, au rachat d'actions (non déjà planifié), ni consentir de prêt ou d'avance à ses actionnaires, administrateurs, officiers ou à des entreprises affiliées ou apparentées (dans ce dernier cas, sauf dans le cours normal de ses activités), sans avoir d'abord obtenu l'autorisation d'Investissement Québec.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière d'IQ ou de tout autre organisme gouvernemental de juridiction municipale, provinciale ou fédérale en lien avec les dépenses admissibles.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Dans le cadre de ce programme, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet ou jusqu'à trois ans après le premier décaissement, afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
– Taux d'entreprises exportatrices affectées par les tarifs douaniers américains soutenues	– Au moins 80 % des entreprises soutenues dans le programme toujours en activité au moment de l'évaluation.

6.3. Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné dans le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est le ministre responsable du programme Fonds offensif pour le renforcement des capacités économiques (FORCE). Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'IQ en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur) qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

ANNEXE

LISTE DES ARMES CONTROVERSÉES ET PRÉCISIONS CONCERNANT LES PROJETS ISSUS DU SECTEUR DE LA DÉFENSE

- La production et la distribution d'armes controversées sont non admissibles.
- Pour les armes non-controversées, seulement celles qui ne sont pas destinées aux pays alliés du Canada découlant de ses alliances politique et militaire sont exclues.

Armes controversées : Les armes controversées exclues sont définies selon les critères des Nations Unies ou des accords multilatéraux pertinents. Elles comprennent :

- les mines antipersonnel : la Convention d'Ottawa, qui a pris effet en mars 1999, interdit l'utilisation des mines antipersonnel;
- les armes biologiques : la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972;
- les armes à laser aveuglantes : le Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques concernant les armes à laser aveuglantes;
- les armes chimiques : la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 interdit les armes biologiques et chimiques;
- les armes à sous-munitions : la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), adoptée en 2008, interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions;
- les armes à fragmentation: la Convention sur certaines armes conventionnelles, Protocole I sur les armes à fragmentation;
- les armes incendiaires : le Protocole III (annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;
- les armes nucléaires : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968, qui a pris effet en 1970, a pour objectif la prévention de la prolifération des armes nucléaires;
- les armes à uranium appauvri;
- les systèmes d'armes létaux complètement autonomes.

Une entreprise est exclue si elle-même ou une entreprise liée fabriquent des armes controversées. Une entreprise est exclue si elle-même, toute entreprise qui la contrôle, ou toute entreprise contrôlée par la première, fabrique des composants ou des technologies qui sont utilisés ou qui pourraient être destinés à la fabrication d'armes controversées.

Armes non controversées :

© Éditeur officiel du Québec, 2026

S'ENGAGER • INNOVER • PROPULSER

- Les entreprises dont les produits ou services d'armes non controversées sont vendus à des pays qui ne font pas partie de l'OTAN[15] (Organisation du traité de l'Atlantique Nord) ou de ses partenaires privilégiés[16] sont exclues.
- Toutefois, une demande de dérogation peut être soumise au Ministère pour certains pays qui ne figurent pas sur ces deux listes et qui seraient justifiés selon le contexte (ex. : Mexique, Brésil, Argentine, etc.).
- De plus, bien que les pays partenaires privilégiés de l'OTAN bénéficient d'un statut particulier, il convient de noter que ces pays ne sont pas tous au même niveau de coopération ou de conformité avec les standards de sécurité et de droits de la personne. Par conséquent, une attention particulière doit être portée aux produits et services d'armes non controversées vendus à ces pays, en faisant preuve de jugement et de discernement.

Les dossiers sont évalués au cas par cas.

[15] Les pays membres de l'OTAN sont : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Slovaquie, Slovénie et Turquie. Voir le lien suivant pour les mises à jour : NATO - Topic: Pays membres de l'OTAN.

[16] Outre les pays membres, l'OTAN entretient des relations avec plus de 40 pays non-membres, appelés « partenaires privilégiés ». Ces pays sont énumérés au site web suivant : NATO - Topic: Les partenariats de l'OTAN.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

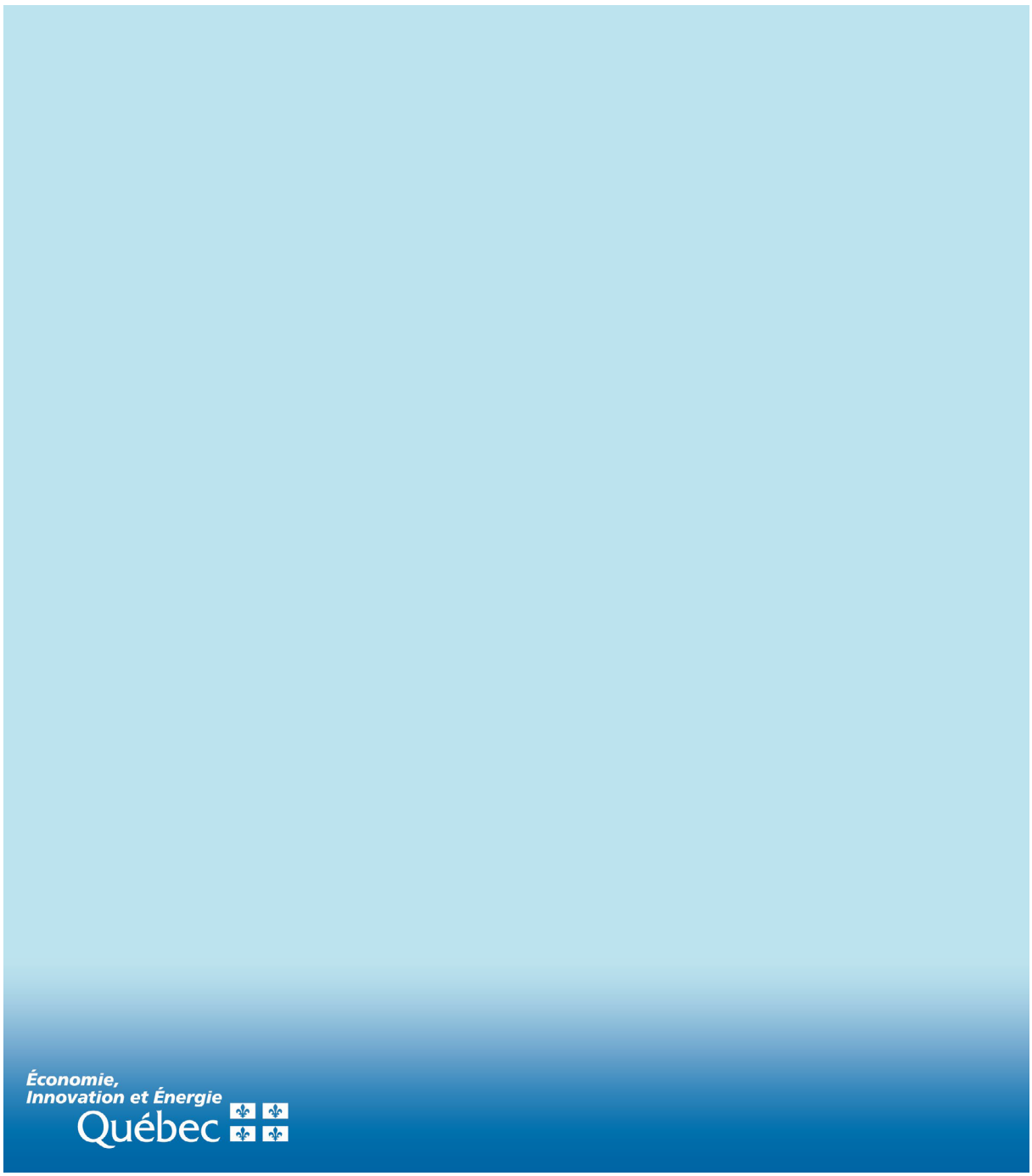

88964

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté numéro 2026-054 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 19 août 2026

Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec
(chapitre P-4.1)

CONCERNANT la Liste des entités à dessein criminel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le premier alinéa de l'article 6 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec (chapitre P-4.1) qui prévoit que nul ne peut exposer à la vue du public, notamment en le portant, en le diffusant, en l'affichant ou en l'étalant, tout objet identifiant une entité inscrite sur la liste des entités à dessein criminel établie par le ministre qui exhibe l'un des symboles ou des noms suivants :

1° un symbole, tel un emblème, un insigne ou une représentation, utilisé par l'entité ou qui lui est associé ou un symbole susceptible d'être confondu avec un tel symbole;

2° le nom de l'entité ou un autre nom, tel un sigle ou un acronyme, utilisé par elle ou qui lui est associé ou un nom susceptible d'être confondu avec un de ces noms;

VU le premier alinéa de l'article 8 de cette loi qui prévoit que le ministre inscrit le nom d'une entité sur la liste des entités à dessein criminel visées pour l'application de l'article 6 ou l'en retire sur recommandation motivée d'une composante du milieu policier dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel qu'il désigne et que toute décision du ministre est publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi qui prévoit que l'interdiction prévue au premier alinéa de cet article s'applique à un objet identifiant une entité inscrite sur la liste des entités à dessein criminel à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, en vertu du premier alinéa de l'article 8, de la décision du ministre d'inscrire le nom de l'entité sur cette liste;

CONSIDÉRANT QUE le Service du renseignement criminel du Québec a été désigné par le ministre à titre de composante du milieu policier dont le mandat est en lien avec la gestion du renseignement criminel;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir la Liste des entités à dessein criminel et d'y d'inscrire, suivant la recommandation du Service du renseignement criminel du Québec, le nom de l'entité suivante :

— Hells Angels Motorcycle Club;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la Liste des entités à dessein criminel, annexée au présent arrêté, soit établie et que le nom de l'entité suivante ainsi que la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la présente décision y soient inscrits :

— Hells Angels Motorcycle Club.

Québec, le 19 août 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

LISTE DES ENTITÉS À DESSEIN CRIMINEL

Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec
(chapitre P-4.1, art. 6 et 8).

1. Sont inscrites sur la Liste des entités à dessein criminel les entités suivantes :

NOM DE L'ENTITÉ	DATE DE LA PUBLICATION À LA *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC* DE LA DÉCISION DU MINISTRE
Hells Angels Motorcycle Club	Le 2 septembre 2026

88913

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté 0049-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 24 août 2026

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'effondrement du remblai routier sur le chemin Perras, près du bâtiment sis au 18, dans le canton de Lochaber-Partie-Ouest

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'effondrement du remblai routier près du bâtiment sis au 18, chemin Perras, dans le canton de Lochaber-Partie-Ouest, des experts en géotechnique ont conclu, le 25 juin 2026, que la route est considérée comme étant touchée par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont émis diverses recommandations, dont la fermeture complète de la route;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au Canton de Lochaber-Partie-Ouest, s'il est admissible, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire du canton de Lochaber-Partie-Ouest, situé dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 25 juin 2026, confirmant que le chemin Perras, près du bâtiment sis au 18, dans le canton de Lochaber-Partie-Ouest, est considéré comme étant touché par des mouvements de sol et recommandant la fermeture complète de la route.

Signé à Québec, le 24 août 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

88966

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté 0048-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 24 août 2026

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvement de sol menaçant le bâtiment sis au 5095, chemin Broadhurst, dans la ville de Waterville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 28 juillet 2026, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 5095, chemin Broadhurst, dans la ville de Waterville, est menacé par un danger imminent de mouvement de sol et que la fosse septique est également touchée, à la suite de la réactivation d'une amorce de glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que ces experts ont émis diverses recommandations, dont la réalisation de travaux correctifs ou la relocalisation des éléments vulnérables;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un danger imminent de sinistre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Waterville et au sinistré, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Waterville, située dans la région administrative de l'Estrie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 28 juillet 2026, confirmant que le bâtiment sis au 5095, chemin Broadhurst, dans la ville de Waterville, est menacé par un danger imminent de mouvement de sol et recommandant la réalisation de travaux correctifs ou la relocalisation des éléments vulnérables.

Signé à Québec, le 24 août 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

88965

© Éditeur officiel du Québec, 2026

A.M., 2026

Arrêté 0050-2026 du ministre de la Sécurité intérieure en date du 24 août 2026

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 21 juillet 2026, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent, ou d'un danger imminent de sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité intérieure est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 21 juillet 2026, des vents violents et des pluies abondantes sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des bris d'arbres et de branches obstruant des voies publiques;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023 et modifié par le décret no 597-2026 du 8 avril 2026, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 21 juillet 2026.

Signé à Québec, le 24 août 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,
IAN LAFRENIÈRE

ANNEXE

Municipalité	**Désignation**
Région 14 — Lanaudière	
Saint-Donat	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Harrington	Canton

88967

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Régie de l'énergie

(RLRQ, chapitre R-6.01)

Modifications apportées à l'Annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), qui prévoit les tarifs de distribution d'électricité, en vertu de l'article 22.0.1 de cette loi.

Avis est donné par les présentes, en conformité avec l'article 52.8 de la Loi sur la Régie de l'énergie, que l'Annexe I de la Loi sur Hydro-Québec est modifiée pour refléter les tarifs applicables à compter du 1er avril 2026, 2027 et 2028.

© Éditeur officiel du Québec, 2026

ANNEXE I
(Article 22.0.1)

TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
1er avril 2026

Les composantes des tarifs autres que les prix indiqués dans la présente annexe correspondent à celles qui ont été approuvées par la Régie de l'énergie dans les décisions D-2026-033 et D-2026-036.

Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau par jour	46,154 ¢
	40 premiers kWh par jour	7,065 ¢
	Reste de l'énergie	11,142 ¢
DP	Premiers 1 200 kWh par mois	6,878 ¢
	Reste de l'énergie	10,458 ¢
	Prime de puissance, été (> 50 kW)	5,369 $
	Prime de puissance, hiver (> 50 kW)	7,266 $
	Minimum par mois – monophasée	13,833 $
	Minimum par mois – triphasée	20,750 $
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	7,065 ¢
	Reste de l'énergie	11,142 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,266 $
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C	5,131 ¢
	Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C	30,001 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,266 $
Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option I	Solde non utilisé de la banque de surplus, rémunéré au coût moyen de fourniture	4,730 ¢
Option de crédit hivernal – D	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	58,490 ¢
Flex D	Frais d'accès au réseau par jour	46,154¢
	En période d'hiver :	
	40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe	4,886¢
	Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe	9,103¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	46,463¢
	En période d'été :	
	40 premiers kWh par jour	7,065¢
	Reste de l'énergie	11,142¢
G	Frais d'accès au réseau par mois	15,426 $
	Prime de puissance (> 50 kW)	22,071 $
	Jusqu'à 15 090 kWh d'énergie par mois	12,388 ¢
	Reste de l'énergie	9,534 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	15,426 $
	Minimum par mois – Triphasée	46,278 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
G – Courte durée	Majoration des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal	15,426 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	7,542 $
Option de crédit hivernal – G	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	62,558 ¢
Flex G	Frais d'accès au réseau par mois	$15,426
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe	10,173¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	56,516¢
	En période d'été:	
	Énergie consommée	12,388¢
	Minimum par mois – Monophasée	$15,426
	Minimum par mois – Triphasée	$46,278
M	Prime de puissance	18,242 $
	Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois	6,292 ¢
	Reste de l'énergie	4,666 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	15,426 $
	Minimum par mois – Triphasée	46,278 $
M – Courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	15,426 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	7,542 $
G9	Prime de puissance	5,292 $
	Prix de l'énergie	12,611 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	15,426 $
	Minimum par mois – Triphasée	46,278 $
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	12,950 $
G9 – Courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	15,426 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	7,542 $
GD	Prime de puissance	6,630 $
	Prix de l'énergie – Période d'été	7,818 ¢
	Prix de l'énergie – Période d'hiver	19,368 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	15,426 $
	Minimum par mois – Triphasée	46,278 $
Tarif de relance industrielle – Moyenne puissance	Prix plancher : prix de la 2e tranche d'énergie au tarif M	4,667 ¢
BR	Énergie associée aux 50 premiers kW de puissance maximale appelée	13,100 ¢
	Énergie associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kW	25,461 ¢
	Reste de l'énergie	17,427 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	15,426 $
	Minimum par mois – Triphasée	46,278 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Flex M	Prime de puissance	$18,242
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe	3,966 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	62,558 ¢
	En période d'été :	
	Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois	6,292 ¢
	Reste de l'énergie	4,666 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	15,426 $
	Minimum par mois – Triphasée	46,278 $
Flex G9	Prime de puissance	5,292 $
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe	10,133 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	62,558 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	12,611 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	15,426 $
	Minimum par mois – Triphasée	46,278 $
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	12,950 $
L	Prime de puissance	15,027 $
	Prix de l'énergie	3,821 ¢
	Prime de dépassement quotidienne	8,808 $
	Prime de dépassement mensuelle	26,420 $
LG	Prime de puissance	16,571 $
	Prix de l'énergie	4,324 ¢
	Prime pour puissance disponible inutilisée	38,502 $
H	Prime de puissance	6,630 $
	Énergie – Jours autres que jours de semaine en hiver	6,695 ¢
	Énergie – Jours de semaine en hiver	22,620 ¢
LD – Option ferme	Prime de puissance	6,630 $
	Énergie – Jours autres que jours de semaine en hiver	6,695 ¢
	Énergie – Jours de semaine en hiver	22,620 ¢
LD – Option non ferme	Prime de puissance par jour – Interruptions planifiées	0,663 $
	Prime de puissance par jour – Interruptions non planifiées	1,326 $
	Prix de l'énergie	6,695 ¢
	Prime de puissance – Maximum par mois	6,630 $
LD – Option non ferme	Prix par kWh consommé sans autorisation	62,558 ¢
LP	Redevance annuelle	1 251,146 $
	Prix par kWh consommé sans autorisation	62,558 ¢
Option de gestion de la demande de puissance– Engagement		
	Sous-option I	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	51,905 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,191 ¢
	Sous-option II	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	53,981 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,191 ¢

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
	Sous-option III	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	51,905 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	36,334 ¢
	Sous-option IV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	53,981 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	36,334 ¢
	Sous-option V	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	67,477 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,191 ¢
	Sous-option VI	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,553 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,191 ¢
	Sous-option VII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	67,477 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	36,334 ¢
	Sous-option VIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,553 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	36,334 ¢
	Sous-option IX	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,553 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,191 ¢
	Sous-option X	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	71,629 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,191 ¢
	Sous-option XI	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	69,553 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	36,334 ¢
	Sous-option XII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	71,629 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	36,334 ¢
	Sous-option XIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	71,629 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,191 ¢
	Sous-option XIV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	73,705 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,191 ¢
	Sous-option XV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	71,629 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	36,334 ¢
	Sous-option XVI	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	73,705 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	36,334 ¢

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
	Sous-option XVII Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 73,705 $ 5,191 ¢
	Sous-option XVIII Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 75,781 $ 5,191 ¢
	Sous-option XIX Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 73,705 $ 36,334 ¢
	Sous-option XX Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 75,781 $ 36,334 ¢
	Crédit pour engagement pluriannuel : Engagement pour 2 périodes d'hiver consécutives : crédit fixe effectif × 5 % Engagement pour 3 périodes d'hiver consécutives : crédit fixe effectif × 10 % Prime pour non-respect de l'engagement pluriannuel : Crédit fixe effectif de l'année d'abandon × nombre d'années restant à l'engagement × 50 %	
	Crédit pour préavis plus court (par kWh)	72,667 ¢
	Premier événement de pointe non respecté : Prime (par kW) Montant par kW pour calcul de la prime maximale Événements de pointe non respectés subséquents : Prime (par kW) Montant par kW pour calcul de la prime maximale	 1,568 $ 6,281 $ 4,474 $ 17,897 $
Option de gestion de la demande de puissance – Latitude	Prime pour inscription en cours d'hiver applicable au total des crédits : Entre le 1er et le 31 décembre : 25 % Entre le 1er et le 31 janvier : 50 % Entre le 1er et le 28 ou le 29 février : 75 % Entre le 1er et le 31 mars : 100 %	
	Sous-option I : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	44,638 $
	Sous-option II : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	74,743 $
	Sous-option III : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	85,124 $
	Sous-option IV : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	92,391 $
	Sous-option V : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	99,658 $
	Sous-option FDS : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver pour une interruption durant un événement de pointe de 3 heures (par kW en fin de semaine) Crédit nominal fixe pour la période d'hiver pour une interruption durant un événement de pointe de 4 heures (par kW en fin de semaine)	 1,879 $ 2,512 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
	Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe n'est transmis pendant la période d'hiver, équivalent à la moins élevée des valeurs suivantes : – 15 % de la puissance maximale appelée pendant la période d'hiver × – ou	 74,890 $ 22 693,696 $
Électricité additionnelle – Moyenne puissance	Prix plancher : prix moyen de la 2e tranche d'énergie au tarif M à 25 kV avec FU de 100 %	7,012 ¢
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix plancher : prix moyen de l'énergie au tarif L à 120 kV avec FU de 100 %	5,446 ¢
Électricité additionnelle – Moyenne et grande puissance	Prix du kWh au-delà de la puissance de référence en période non autorisée	1,038 $
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux	Abonnements aux tarifs D, DM, DP, G, G9 ou M : Prix plancher : prix moyen de la 2e tranche d'énergie au tarif M à 25 kV avec FU de 100 % Abonnements au tarif LG : Prix plancher : prix moyen de l'énergie au tarif L à 120 kV avec FU de 100 %	 7,012 ¢ 5,446 ¢
Tarif de développement économique	Réduction tarifaire initiale de 20 %	
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix plancher : prix de l'énergie au tarif L Prix du kWh au-delà de la puissance de référence en période de restriction	3,821 ¢ 1,038 $
Rodage de nouveaux équipements – Moyenne puissance	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements – Grande puissance – 12 périodes ou plus	Majoration maximale du prix moyen : 4 % Majoration minimale du prix moyen : 1 %	
Rodage de nouveaux équipements – Grande puissance – 12 périodes ou moins	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements	Prix par kWh consommé sans autorisation	62,558 ¢
Essais d'équipements – Moyenne et grande puissance	Multiplicateur (par kWh)	12,512 ¢
CB – Moyenne puissance	Prime de puissance Jusqu'à 210 000 kWh par mois pour de la consommation d'énergie autorisée Reste de la consommation d'énergie autorisée Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	18,242 $ 6,292 ¢ 4,666 ¢ 18,767 ¢ 15,426 $ 46,278 $
CB – Grande puissance	Prime de puissance Prix de l'énergie pour la consommation autorisée Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	16,571 $ 4,324 ¢ 18,767 ¢
CB – Moyenne et grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	1,038 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Tarif biénergie de petite puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage :	
	Prix de l'énergie : T° ≥ –12 °C ou –15 °C	6,995 ¢
	Prix de l'énergie : T° < –12 °C ou –15 °C	62,558 ¢
	En période sans chauffage :	
	Prime de puissance (> 50 kW)	22,071 $
	Jusqu'à 15 090 kWh d'énergie par mois	12,388 ¢
	Reste de l'énergie	9,534 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage :	
	Prix de l'énergie : T° ≥ –12 °C ou –15 °C	6,995 ¢
	Prix de l'énergie : T° < –12 °C ou –15 °C	62,558 ¢
	En période sans chauffage :	
	Prime de puissance	18,242 $
	Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois	6,292 ¢
	Reste de l'énergie	4,666 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces – Faible facteur d'utilisation	En période de chauffage :	
	Prix de l'énergie : T° ≥ –12 °C ou –15 °C	6,995 ¢
	Prix de l'énergie : T° < –12 °C ou –15 °C	62,558 ¢
	En période sans chauffage :	
	Prime de puissance	5,292 $
	Prix de l'énergie	12,611 ¢
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	12,950 $
DN	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	7,065 ¢
	Reste de l'énergie	50,469 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,266 $
G, G9, M, MA – Réseaux autonomes au nord du 53e parallèle	Consommation d'énergie non autorisée	97,978 ¢
MA	Centrale au diesel lourd	
	– Par kW au-delà de 900 kW	39,297 $
	– Par kWh au-delà de 390 000 kWh (22,504 ¢/kWh au 1er avril 2026)	variable
	Autres cas – Par kW au-delà de 900 kW	77,208 $
	Autres cas – Par kWh au-delà de 390 000 kWh (57,027 ¢ par kWh au 1er avril 2026)	variable
MA – Révision des prix de l'énergie	A – Centrale au diesel lourd – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	3,489 ¢
	B – Centrale au diesel lourd – Coût de l'énergie établi pour 2024 : 20,039 ¢/kWh	
	C – Prix moyen du diesel no 6 (1 % s)	variable
	D – Prix moyen de référence du diesel lourd no 6 (1 % s) : 102,54 $ par baril	
	E – Autres cas – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	3,489 ¢
	F – Autres cas – Coût de l'énergie établi pour 2006 : 26,44 ¢ par kWh	
	G – Prix moyen du diesel no 1 (124,55 ¢/litre en date d'octobre 2025)	variable
	H – Prix moyen de référence du diesel no 1 : 61,51 ¢ par litre	

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option III	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au mazout lourd (par kWh)	21,270 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au diesel léger (par kWh)	41,287 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au diesel arctique (par kWh)	60,055 ¢
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Crédit fixe (par kW)	7,507 $
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Composantes du crédit variable :	
	A – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	3,454 ¢
	B – Coût de l'énergie pour l'année de référence 2012 (par kWh) : – Au nord du 53e parallèle (54,50 ¢ par kWh) – Au sud du 53e parallèle (35,50 ¢ par kWh)	
	C – Prix moyen du diesel n° 1	variable
	D – Prix moyen de référence du diesel no 1 : 87,66 ¢ par litre	
Électricité interruptible sans préavis – Réseaux autonomes	Crédit (par kW)	1,502 $
	Crédit maximal (par kW)	41,702 $
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	Premiers 40 kWh par jour par multiplicateur	7,065 ¢
	Reste de l'énergie	21,064 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,266 $
Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau	46,154 ¢
	Prix de la 1re tranche d'énergie	7,065 ¢
	Prime de puissance	7,266 $
	A – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020- 2021 (hors TPS et TVQ), publié par la Régie de l'énergie dans le *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* de la première semaine de mars 2022 : 142,60 ¢ par litre	
	B – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021- 2022 (hors TPS et TVQ), publié par la *Régie de l'énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* de la première semaine de mars 2022 : 153,38 ¢ par litre	
	C – Valeur calorifique de l'électricité : 3,6 MJ par kWh	
	D – Valeur calorifique du mazout : 37,5 MJ par litre	
	E – Taux d'efficacité du système biénergie en mode mazout : 75 %	
	Indice de référence au 1er décembre 2022 : 1,0	
	Majoration de l'indice de référence le 1er avril de chaque année à compter de 2023, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Québec par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente	variable
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Consommation d'énergie non autorisée	50,469 ¢
Tarif F	Prime de puissance par mois	56,002 $
Tarif FP	Si la puissance installée est inférieure ou égale à 50 kW : Prime de puissance par mois	1,345 $
	Si la puissance installée est supérieure à 50 kW : Prime de puissance par mois	6,212 $
	Minimum par mois – Monophasée	15,426 $
	Minimum par mois – Triphasée	46,278 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Éclairage public – Service général	Prix de l'énergie	12,963 ¢
Éclairage public – Service complet	Vapeur de sodium : 5 000 lumens (ou 70 W) – Par luminaire	28,151 $
	Vapeur de sodium : 8 500 lumens (ou 100 W) – Par luminaire	30,668 $
	Vapeur de sodium : 14 400 lumens (ou 150 W) – Par luminaire	33,106 $
	Vapeur de sodium : 22 000 lumens (ou 250 W) – Par luminaire	38,849 $
	Diodes électroluminescentes : 6 100 lumens (ou 65 W) – Par luminaire	29,014 $
Éclairage Sentinelle – Avec poteau	7 000 lumens (ou 175 W) – Par luminaire	52,061 $
	20 000 lumens (ou 400 W) – Par luminaire	68,613 $
Éclairage Sentinelle – Sans poteau	7 000 lumens (ou 175 W) – Par luminaire	40,912 $
	20 000 lumens (ou 400 W) – Par luminaire	58,967 $
Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	Tension ≥ 5 kV, mais < 15 kV	0,7131 $
	Tension ≥ 15 kV, mais < 50 kV	1,1427 $
	Tension ≥ 50 kV, mais < 80 kV	2,5512 $
	Tension ≥ 80 kV, mais < 170 kV	3,1208 $
	Tension ≥ 170 kV	4,1239 $
Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques	Tension ≥ 5 kV	0,2818 ¢
Rajustement pour pertes de transformation	Réduction mensuelle de la prime de puissance	20,689 ¢
Service Signature – Service de base	Frais annuels par point de livraison	6 568,519 $
Service Signature – Options	Frais annuels pour le suivi des harmoniques	6 255,731 $
	Frais annuels pour le bilan des indicateurs et le balisage du comportement des charges	6 255,731 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

ANNEXE I
(Article 22.0.1)

TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
1er avril 2027

Les composantes des tarifs autres que les prix indiqués dans la présente annexe correspondent à celles qui ont été approuvées par la Régie de l'énergie dans les décisions D-2026-033, D-2026-036 et D-2026-081.

Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau par jour	46,154 ¢
	40 premiers kWh par jour	7,221 ¢
	Reste de l'énergie	11,636 ¢
DP	Premiers 1 200 kWh par mois	7,078 ¢
	Reste de l'énergie	10,761 ¢
	Prime de puissance, été (> 50 kW)	5,525 $
	Prime de puissance, hiver (> 50 kW)	7,477 $
	Minimum par mois – monophasée	13,833 $
	Minimum par mois – triphasée	20,750 $
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	7,221 ¢
	Reste de l'énergie	11,636 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,477 $
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C	5,299 ¢
	Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C	30,979 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,477 $
Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option I	Solde non utilisé de la banque de surplus, rémunéré au coût moyen de fourniture	4,800 ¢
Option de crédit hivernal – D	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	60,186 ¢
Flex D	Frais d'accès au réseau par jour	46,154 ¢
	En période d'hiver :	
	40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe	4,993 ¢
	Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe	9,503 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	47,810 ¢
	En période d'été :	
	40 premiers kWh par jour	7,221 ¢
	Reste de l'énergie	11,636 ¢
G	Frais d'accès au réseau par mois	16,014 $
	Prime de puissance (> 50 kW)	22,912 $
	Jusqu'à 15 090 kWh d'énergie par mois	12,859 ¢
	Reste de l'énergie	9,897 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,014 $
	Minimum par mois – Triphasée	48,041 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
G – Courte durée	Majoration des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal	16,014 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	7,830 $
Option de crédit hivernal – G	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	64,941 ¢
Flex G	Frais d'accès au réseau par mois	16,014 $
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe	10,561 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	58,669 ¢
	En période d'été:	
	Énergie consommée	12,859 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,014 $
	Minimum par mois – Triphasée	48,041 $
M	Prime de puissance	18,937 $
	Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois	6,532 ¢
	Reste de l'énergie	4,844 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,014 $
	Minimum par mois – Triphasée	48,041 $
M – Courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	16,014 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	7,830 $
G9	Prime de puissance	5,494 $
	Prix de l'énergie	13,091 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,014 $
	Minimum par mois – Triphasée	48,041 $
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	13,443 $
G9 – Courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	16,014 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	7,830 $
GD	Prime de puissance	6,870 $
	Prix de l'énergie – Période d'été	8,119 ¢
	Prix de l'énergie – Période d'hiver	20,118 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,014 $
	Minimum par mois – Triphasée	48,041 $
Tarif de relance industrielle – Moyenne puissance	Prix plancher : prix de la 2e tranche d'énergie au tarif M	4,844 ¢
BR	Énergie associée aux 50 premiers kW de puissance maximale appelée	13,600 ¢
	Énergie associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kW	26,432 ¢
	Reste de l'énergie	18,091 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,014 $
	Minimum par mois – Triphasée	48,041 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Flex M	Prime de puissance	18,937 $
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe	4,117 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	64,941 ¢
	En période d'été :	
	Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois	6,532 ¢
	Reste de l'énergie	4,844 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,014 $
	Minimum par mois – Triphasée	48,041 $
Flex G9	Prime de puissance	5,494 $
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe	10,519 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	64,941 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	13,091 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,014 $
	Minimum par mois – Triphasée	48,041 $
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	13,443 $
L	Prime de puissance	15,600 $
	Prix de l'énergie	3,967 ¢
	Prime de dépassement quotidienne	9,144 $
	Prime de dépassement mensuelle	27,427 $
LG	Prime de puissance	17,202 $
	Prix de l'énergie	4,488 ¢
	Prime pour puissance disponible inutilisée	39,969 $
H	Prime de puissance	6,870 $
	Énergie – Jours autres que jours de semaine en hiver	6,954 ¢
	Énergie – Jours de semaine en hiver	23,482 ¢
LD – Option ferme	Prime de puissance	6,870 $
	Énergie – Jours autres que jours de semaine en hiver	6,954 ¢
	Énergie – Jours de semaine en hiver	23,482 ¢
LD – Option non ferme	Prime de puissance par jour – Interruptions planifiées	0,687 $
	Prime de puissance par jour – Interruptions non planifiées	1,374 $
	Prix de l'énergie	6,954 ¢
	Prime de puissance – Maximum par mois	6,870 $
LD – Option non ferme	Prix par kWh consommé sans autorisation	64,941 ¢
LP	Redevance annuelle	1 298,815 $
	Prix par kWh consommé sans autorisation	64,941 ¢
Option de gestion de la demande de puissance– Engagement		
	Sous-option I	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	53,883 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,389 ¢
	Sous-option II	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	56,038 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,389 ¢

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
	Sous-option III	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	53,883 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	37,718 ¢
	Sous-option IV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	56,038 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	37,718 ¢
	Sous-option V	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	70,048 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,389 ¢
	Sous-option VI	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	72,203 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,389 ¢
	Sous-option VII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	70,048 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	37,718 ¢
	Sous-option VIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	72,203 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	37,718 ¢
	Sous-option IX	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	72,203 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,389 ¢
	Sous-option X	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	74,358 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,389 ¢
	Sous-option XI	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	72,203 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	37,718 ¢
	Sous-option XII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	74,358 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	37,718 ¢
	Sous-option XIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	74,358 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,389 ¢
	Sous-option XIV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	76,513 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,389 ¢
	Sous-option XV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	74,358 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	37,718 ¢
	Sous-option XVI	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	76,513 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	37,718 ¢

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
	Sous-option XVII Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 76,513 $ 5,389 ¢
	Sous-option XVIII Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 78,668 $ 5,389 ¢
	Sous-option XIX Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 76,513 $ 37,718 ¢
	Sous-option XX Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 78,668 $ 37,718 ¢
	Crédit pour engagement pluriannuel : Engagement pour 2 périodes d'hiver consécutives : crédit fixe effectif × 5 % Engagement pour 3 périodes d'hiver consécutives : crédit fixe effectif × 10 % Prime pour non-respect de l'engagement pluriannuel : Crédit fixe effectif de l'année d'abandon × nombre d'années restant à l'engagement × 50 %	
	Crédit pour préavis plus court (par kWh)	75,436 ¢
	Premier événement de pointe non respecté : Prime (par kW) Montant par kW pour calcul de la prime maximale Événements de pointe non respectés subséquents : Prime (par kW) Montant par kW pour calcul de la prime maximale	 1,628 $ 6,520 $ 4,644 $ 18,579 $
Option de gestion de la demande de puissance – Latitude	Prime pour inscription en cours d'hiver applicable au total des crédits : Entre le 1er et le 31 décembre : 25 % Entre le 1er et le 31 janvier : 50 % Entre le 1er et le 28 ou le 29 février : 75 % Entre le 1er et le 31 mars : 100 %	
	Sous-option I : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	46,339 $
	Sous-option II : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	77,591 $
	Sous-option III : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	88,367 $
	Sous-option IV : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	95,911 $
	Sous-option V : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	103,455 $
	Sous-option FDS : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver pour une interruption durant un événement de pointe de 3 heures (par kW en fin de semaine) Crédit nominal fixe pour la période d'hiver pour une interruption durant un événement de pointe de 4 heures (par kW en fin de semaine)	 1,951 $ 2,608 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
	Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe n'est transmis pendant la période d'hiver, équivalent à la moins élevée des valeurs suivantes : – 15 % de la puissance maximale appelée pendant la période d'hiver × – ou	 77,743 $ 23 558,326 $
Électricité additionnelle – Moyenne puissance	Prix plancher : prix moyen de la 2e tranche d'énergie au tarif M à 25 kV avec FU de 100 %	7,280 ¢
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix plancher : prix moyen de l'énergie au tarif L à 120 kV avec FU de 100 %	5,654 ¢
Électricité additionnelle – Moyenne et grande puissance	Prix du kWh au-delà de la puissance de référence en période non autorisée	1,078 $
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux	Abonnements aux tarifs D, DM, DP, G, G9 ou M : Prix plancher : prix moyen de la 2e tranche d'énergie au tarif M à 25 kV avec FU de 100 % Abonnements au tarif LG : Prix plancher : prix moyen de l'énergie au tarif L à 120 kV avec FU de 100 %	 7,280 ¢ 5,654 ¢
Tarif de développement économique	Réduction tarifaire initiale de 20 %	
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix plancher : prix de l'énergie au tarif L Prix du kWh au-delà de la puissance de référence en période de restriction	3,966 ¢ 1,077 $
Rodage de nouveaux équipements – Moyenne puissance	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements – Grande puissance – 12 périodes ou plus	Majoration maximale du prix moyen : 4 % Majoration minimale du prix moyen : 1 %	
Rodage de nouveaux équipements – Grande puissance – 12 périodes ou moins	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements	Prix par kWh consommé sans autorisation	64,941 ¢
Essais d'équipements – Moyenne et grande puissance	Multiplicateur (par kWh)	12,989 ¢
CB – Moyenne puissance	Prime de puissance Jusqu'à 210 000 kWh par mois pour de la consommation d'énergie autorisée Reste de la consommation d'énergie autorisée Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	18,937 $ 6,532 ¢ 4,844 ¢ 19,482 ¢ 16,014 $ 48,041 $
CB – Grande puissance	Prime de puissance Prix de l'énergie pour la consommation autorisée Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	17,202 $ 4,488 ¢ 19,482 ¢
CB – Moyenne et grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	1,077 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Tarif biénergie de petite puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage :	
	Prix de l'énergie : T° ≥ –12 °C ou –15 °C	7,262 ¢
	Prix de l'énergie : T° < –12 °C ou –15 °C	64,941 ¢
	En période sans chauffage :	
	Prime de puissance (> 50 kW)	22,912 $
	Jusqu'à 15 090 kWh d'énergie par mois	12,859 ¢
	Reste de l'énergie	9,897 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage :	
	Prix de l'énergie : T° ≥ –12 °C ou –15 °C	7,262 ¢
	Prix de l'énergie : T° < –12 °C ou –15 °C	64,941 ¢
	En période sans chauffage :	
	Prime de puissance	18,937 $
	Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois	6,532 ¢
	Reste de l'énergie	4,844 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces – Faible facteur d'utilisation	En période de chauffage :	
	Prix de l'énergie : T° ≥ –12 °C ou –15 °C	7,262 ¢
	Prix de l'énergie : T° < –12 °C ou –15 °C	64,941 ¢
	En période sans chauffage :	
	Prime de puissance	5,494 $
	Prix de l'énergie	13,091 ¢
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	13,443 $
DN	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	7,221 ¢
	Reste de l'énergie	53,918 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,477 $
G, G9, M, MA – Réseaux autonomes au nord du 53e parallèle	Consommation d'énergie non autorisée	101,711 ¢
MA	Centrale au diesel lourd	
	– Par kW au-delà de 900 kW	40,794 $
	– Par kWh au-delà de 390 000 kWh (22,504 ¢/kWh au 1er avril 2026)	variable
	Autres cas – Par kW au-delà de 900 kW	80,150 $
	Autres cas – Par kWh au-delà de 390 000 kWh (57,027 ¢ par kWh au 1er avril 2026)	variable
MA – Révision des prix de l'énergie	A – Centrale au diesel lourd – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	3,622 ¢
	B – Centrale au diesel lourd – Coût de l'énergie établi pour 2024 : 20,039 ¢/kWh	
	C – Prix moyen du diesel no 6 (1 % s)	variable
	D – Prix moyen de référence du diesel lourd no 6 (1 % s) : 102,54 $ par baril	
	E – Autres cas – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	3,622 ¢
	F – Autres cas – Coût de l'énergie établi pour 2006 : 26,44 ¢ par kWh	
	G – Prix moyen du diesel no 1 (124,55 ¢/litre en date d'octobre 2025)	variable
	H – Prix moyen de référence du diesel no 1 : 61,51 ¢ par litre	

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option III	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au mazout lourd (par kWh)	22,080 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au diesel léger (par kWh)	42,860 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au diesel arctique (par kWh)	62,343 ¢
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Crédit fixe (par kW)	7,793 $
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Composantes du crédit variable :	
	A – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	3,586 ¢
	B – Coût de l'énergie pour l'année de référence 2012 (par kWh) : – Au nord du 53e parallèle (54,50 ¢ par kWh) – Au sud du 53e parallèle (35,50 ¢ par kWh)	
	C – Prix moyen du diesel n° 1	variable
	D – Prix moyen de référence du diesel no 1 : 87,66 ¢ par litre	
Électricité interruptible sans préavis – Réseaux autonomes	Crédit (par kW)	1,560 $
	Crédit maximal (par kW)	43,291 $
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	Premiers 40 kWh par jour par multiplicateur	7,221 ¢
	Reste de l'énergie	21,064 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,477 $
Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau	46,154 ¢
	Prix de la 1re tranche d'énergie	7,221 ¢
	Prime de puissance	7,477 $
	A – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020- 2021 (hors TPS et TVQ), publié par la Régie de l'énergie dans le *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* de la première semaine de mars 2022 : 142,60 ¢ par litre	
	B – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021- 2022 (hors TPS et TVQ), publié par la *Régie de l'énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* de la première semaine de mars 2022 : 153,38 ¢ par litre	
	C – Valeur calorifique de l'électricité : 3,6 MJ par kWh	
	D – Valeur calorifique du mazout : 37,5 MJ par litre	
	E – Taux d'efficacité du système biénergie en mode mazout : 75 %	
	Indice de référence au 1er décembre 2022 : 1,0	
	Majoration de l'indice de référence le 1er avril de chaque année à compter de 2023, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Québec par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente	variable
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Consommation d'énergie non autorisée	53,918 ¢
Tarif F	Prime de puissance par mois	58,136 $
Tarif FP	Si la puissance installée est inférieure ou égale à 50 kW : Prime de puissance par mois	1,396 $
	Si la puissance installée est supérieure à 50 kW : Prime de puissance par mois	6,449 $
	Minimum par mois – Monophasée	16,014 $
	Minimum par mois – Triphasée	48,041 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Éclairage public – Service général	Prix de l'énergie	13,457 ¢
Éclairage public – Service complet	Vapeur de sodium : 5 000 lumens (ou 70 W) – Par luminaire	29,224 $
	Vapeur de sodium : 8 500 lumens (ou 100 W) – Par luminaire	31,836 $
	Vapeur de sodium : 14 400 lumens (ou 150 W) – Par luminaire	34,367 $
	Vapeur de sodium : 22 000 lumens (ou 250 W) – Par luminaire	40,329 $
	Diodes électroluminescentes : 6 100 lumens (ou 65 W) – Par luminaire	30,119 $
Éclairage Sentinelle – Avec poteau	7 000 lumens (ou 175 W) – Par luminaire	54,045 $
	20 000 lumens (ou 400 W) – Par luminaire	71,227 $
Éclairage Sentinelle – Sans poteau	7 000 lumens (ou 175 W) – Par luminaire	42,471 $
	20 000 lumens (ou 400 W) – Par luminaire	61,214 $
Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	Tension ≥ 5 kV, mais < 15 kV	0,7402 $
	Tension ≥ 15 kV, mais < 50 kV	1,1863 $
	Tension ≥ 50 kV, mais < 80 kV	2,6484 $
	Tension ≥ 80 kV, mais < 170 kV	3,2397 $
	Tension ≥ 170 kV	4,2810 $
Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques	Tension ≥ 5 kV	0,2900 ¢
Rajustement pour pertes de transformation	Réduction mensuelle de la prime de puissance	21,477 ¢
Service Signature – Service de base	Frais annuels par point de livraison	6 818,780 $
Service Signature – Options	Frais annuels pour le suivi des harmoniques	6 494,074 $
	Frais annuels pour le bilan des indicateurs et le balisage du comportement des charges	6 494,074 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

ANNEXE I
(Article 22.0.1)

TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
1er avril 2028

Les composantes des tarifs autres que les prix indiqués dans la présente annexe correspondent à celles qui ont été approuvées par la Régie de l'énergie dans les décisions D-2026-033, D-2026-036 et D-2026-081.

Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau par jour	46,154 ¢
	40 premiers kWh par jour	7,365 ¢
	Reste de l'énergie	12,097 ¢
DP	Premiers 1 200 kWh par mois	7,265 ¢
	Reste de l'énergie	11,044 ¢
	Prime de puissance, été (> 50 kW)	5,670 $
	Prime de puissance, hiver (> 50 kW)	7,673 $
	Minimum par mois – monophasée	13,833 $
	Minimum par mois – triphasée	20,750 $
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	7,365 ¢
	Reste de l'énergie	12,097 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,673 $
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C	5,454 ¢
	Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C	31,888 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,673 $
Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option I	Solde non utilisé de la banque de surplus, rémunéré au coût moyen de fourniture	4,920 ¢
Option de crédit hivernal – D	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	61,751 ¢
Flex D	Frais d'accès au réseau par jour	46,154 ¢
	En période d'hiver :	
	40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe	5,099 ¢
	Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe	9,899 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	49,060 ¢
	En période d'été :	
	40 premiers kWh par jour	7,365 ¢
	Reste de l'énergie	12,097 ¢
G	Frais d'accès au réseau par mois	16,624 $
	Prime de puissance (> 50 kW)	23,786 $
	Jusqu'à 15 090 kWh d'énergie par mois	13,349 ¢
	Reste de l'énergie	10,275 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,624 $
	Minimum par mois – Triphasée	49,871 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
G – Courte durée	Majoration des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal	16,624 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	8,127 $
Option de crédit hivernal – G	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	67,415 ¢
Flex G	Frais d'accès au réseau par mois	16,624 $
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe	10,963 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	60,904 ¢
	En période d'été:	
	Énergie consommée	13,349 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,624 $
	Minimum par mois – Triphasée	49,871 $
M	Prime de puissance	19,658 $
	Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois	6,781 ¢
	Reste de l'énergie	5,029 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,624 $
	Minimum par mois – Triphasée	49,871 $
M – Courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	16,624 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	8,127 $
G9	Prime de puissance	5,703 $
	Prix de l'énergie	13,590 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,624 $
	Minimum par mois – Triphasée	49,871 $
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	13,955 $
G9 – Courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	16,624 $
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	8,127 $
GD	Prime de puissance	7,140 $
	Prix de l'énergie – Période d'été	8,426 ¢
	Prix de l'énergie – Période d'hiver	20,877 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,624 $
	Minimum par mois – Triphasée	49,871 $
Tarif de relance industrielle – Moyenne puissance	Prix plancher : prix de la 2e tranche d'énergie au tarif M	5,029 ¢
BR	Énergie associée aux 50 premiers kW de puissance maximale appelée	14,100 ¢
	Énergie associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kW	27,448 ¢
	Reste de l'énergie	18,780 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,624 $
	Minimum par mois – Triphasée	49,871 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Flex M	Prime de puissance	19,658 $
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe	4,274 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	67,415 ¢
	En période d'été :	
	Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois	6,781 ¢
	Reste de l'énergie	5,029 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,624 $
	Minimum par mois – Triphasée	49,871 $
Flex G9	Prime de puissance	5,703 $
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe	10,920 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe	67,415 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	13,590 ¢
	Minimum par mois – Monophasée	16,624 $
	Minimum par mois – Triphasée	49,871 $
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	13,955 $
L	Prime de puissance	16,194 $
	Prix de l'énergie	4,118 ¢
	Prime de dépassement quotidienne	9,492 $
	Prime de dépassement mensuelle	28,472 $
LG	Prime de puissance	17,858 $
	Prix de l'énergie	4,659 ¢
	Prime pour puissance disponible inutilisée	41,492 $
H	Prime de puissance	7,140 $
	Énergie – Jours autres que jours de semaine en hiver	7,216 ¢
	Énergie – Jours de semaine en hiver	24,377 ¢
LD – Option ferme	Prime de puissance	7,140 $
	Énergie – Jours autres que jours de semaine en hiver	7,216 ¢
	Énergie – Jours de semaine en hiver	24,377 ¢
LD – Option non ferme	Prime de puissance par jour – Interruptions planifiées	0,714 $
	Prime de puissance par jour – Interruptions non planifiées	1,428 $
	Prix de l'énergie	7,216 ¢
	Prime de puissance – Maximum par mois	7,140 $
LD – Option non ferme	Prix par kWh consommé sans autorisation	67,415 ¢
LP	Redevance annuelle	1 348,300 $
	Prix par kWh consommé sans autorisation	67,415 ¢
Option de gestion de la demande de puissance– Engagement	Sous-option I	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	55,936 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,594 ¢
	Sous-option II	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	58,173 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,594 ¢

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
	Sous-option III	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	55,936 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	39,155 ¢
	Sous-option IV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	58,173 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	39,155 ¢
	Sous-option V	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	72,717 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,594 ¢
	Sous-option VI	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	74,954 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,594 ¢
	Sous-option VII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	72,717 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	39,155 ¢
	Sous-option VIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	74,954 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	39,155 ¢
	Sous-option IX	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	74,954 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,594 ¢
	Sous-option X	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	77,191 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,594 ¢
	Sous-option XI	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	74,954 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	39,155 ¢
	Sous-option XII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	77,191 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	39,155 ¢
	Sous-option XIII	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	77,191 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,594 ¢
	Sous-option XIV	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	79,428 $
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	5,594 ¢
	Sous-option XV	77,191 $
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	39,155 ¢
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	
	Sous-option XVI	79,428 $
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver	39,155 ¢
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
	Sous-option XVII Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 79,428 $ 5,594 ¢
	Sous-option XVIII Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 81,665 $ 5,594 ¢
	Sous-option XIX Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 79,428 $ 39,155 ¢
	Sous-option XX Crédit nominal fixe pour la période d'hiver Crédit nominal variable pour chaque heure d'événement de pointe	 81,665 $ 39,155 ¢
	Crédit pour engagement pluriannuel : Engagement pour 2 périodes d'hiver consécutives : crédit fixe effectif × 5 % Engagement pour 3 périodes d'hiver consécutives : crédit fixe effectif × 10 % Prime pour non-respect de l'engagement pluriannuel : Crédit fixe effectif de l'année d'abandon × nombre d'années restant à l'engagement × 50 %	
	Crédit pour préavis plus court (par kWh)	78,310 ¢
	Premier événement de pointe non respecté : Prime (par kW) Montant par kW pour calcul de la prime maximale Événements de pointe non respectés subséquents : Prime (par kW) Montant par kW pour calcul de la prime maximale	 1,690 $ 6,768 $ 4,821 $ 19,287 $
Option de gestion de la demande de puissance – Latitude	Prime pour inscription en cours d'hiver applicable au total des crédits : Entre le 1er et le 31 décembre : 25 % Entre le 1er et le 31 janvier : 50 % Entre le 1er et le 28 ou le 29 février : 75 % Entre le 1er et le 31 mars : 100 %	
	Sous-option I : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	48,105 $
	Sous-option II : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	80,547 $
	Sous-option III : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	91,734 $
	Sous-option IV : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	99,565 $
	Sous-option V : crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW en semaine)	107,397 $
	Sous-option FDS : Crédit nominal fixe pour la période d'hiver pour une interruption durant un événement de pointe de 3 heures (par kW en fin de semaine) Crédit nominal fixe pour la période d'hiver pour une interruption durant un événement de pointe de 4 heures (par kW en fin de semaine)	 2,025 $ 2,707 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
	Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe n'est transmis pendant la période d'hiver, équivalent à la moins élevée des valeurs suivantes : – 15 % de la puissance maximale appelée pendant la période d'hiver × – ou	 80,705 $ 24 455,898 $
Électricité additionnelle – Moyenne puissance	Prix plancher : prix moyen de la 2e tranche d'énergie au tarif M à 25 kV avec FU de 100 %	7,557 ¢
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix plancher : prix moyen de l'énergie au tarif L à 120 kV avec FU de 100 %	5,869 ¢
Électricité additionnelle – Moyenne et grande puissance	Prix du kWh au-delà de la puissance de référence en période non autorisée	1,119 $
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux	Abonnements aux tarifs D, DM, DP, G, G9 ou M : Prix plancher : prix moyen de la 2e tranche d'énergie au tarif M à 25 kV avec FU de 100 % Abonnements au tarif LG : Prix plancher : prix moyen de l'énergie au tarif L à 120 kV avec FU de 100 %	 7,557 ¢ 5,869 ¢
Tarif de développement économique	Réduction tarifaire initiale de 20 %	
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix plancher : prix de l'énergie au tarif L Prix du kWh au-delà de la puissance de référence en période de restriction	4,117 ¢ 1,118 $
Rodage de nouveaux équipements – Moyenne puissance	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements – Grande puissance – 12 périodes ou plus	Majoration maximale du prix moyen : 4 % Majoration minimale du prix moyen : 1 %	
Rodage de nouveaux équipements – Grande puissance – 12 périodes ou moins	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements	Prix par kWh consommé sans autorisation	67,415 ¢
Essais d'équipements – Moyenne et grande puissance	Multiplicateur (par kWh)	13,484 ¢
CB – Moyenne puissance	Prime de puissance Jusqu'à 210 000 kWh par mois pour de la consommation d'énergie autorisée Reste de la consommation d'énergie autorisée Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée Minimum par mois – Monophasée Minimum par mois – Triphasée	19,658 $ 6,781 ¢ 5,029 ¢ 20,224 ¢ 16,624 $ 49,871 $
CB – Grande puissance	Prime de puissance Prix de l'énergie pour la consommation autorisée Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	17,858 $ 4,659 ¢ 20,224 ¢
CB – Moyenne et grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	1,118 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Tarif biénergie de petite puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage :	
	Prix de l'énergie : T° ≥ –12 °C ou –15 °C	7,539 ¢
	Prix de l'énergie : T° < –12 °C ou –15 °C	67,415 ¢
	En période sans chauffage :	
	Prime de puissance (> 50 kW)	23,786 $
	Jusqu'à 15 090 kWh d'énergie par mois	13,349 ¢
	Reste de l'énergie	10,275 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage :	
	Prix de l'énergie : T° ≥ –12 °C ou –15 °C	7,539 ¢
	Prix de l'énergie : T° < –12 °C ou –15 °C	67,415 ¢
	En période sans chauffage :	
	Prime de puissance	19,658 $
	Jusqu'à 210 000 kWh d'énergie par mois	6,781 ¢
	Reste de l'énergie	5,029 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces – Faible facteur d'utilisation	En période de chauffage :	
	Prix de l'énergie : T° ≥ –12 °C ou –15 °C	7,539 ¢
	Prix de l'énergie : T° < –12 °C ou –15 °C	67,415 ¢
	En période sans chauffage :	
	Prime de puissance	5,703 $
	Prix de l'énergie	13,590 ¢
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	13,955 $
DN	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	7,365 ¢
	Reste de l'énergie	57,139 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,673 $
G, G9, M, MA – Réseaux autonomes au nord du 53e parallèle	Consommation d'énergie non autorisée	105,586 ¢
MA	Centrale au diesel lourd	
	– Par kW au-delà de 900 kW	42,348 $
	– Par kWh au-delà de 390 000 kWh (22,504 ¢/kWh au 1er avril 2026)	variable
	Autres cas – Par kW au-delà de 900 kW	83,204 $
	Autres cas – Par kWh au-delà de 390 000 kWh (57,027 ¢ par kWh au 1er avril 2026)	variable
MA – Révision des prix de l'énergie	A – Centrale au diesel lourd – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	3,760 ¢
	B – Centrale au diesel lourd – Coût de l'énergie établi pour 2024 : 20,039 ¢/kWh	
	C – Prix moyen du diesel no 6 (1 % s)	variable
	D – Prix moyen de référence du diesel lourd no 6 (1 % s) : 102,54 $ par baril	
	E – Autres cas – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	3,760 ¢
	F – Autres cas – Coût de l'énergie établi pour 2006 : 26,44 ¢ par kWh	
	G – Prix moyen du diesel no 1 (124,55 ¢/litre en date d'octobre 2025)	variable
	H – Prix moyen de référence du diesel no 1 : 61,51 ¢ par litre	

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option III	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au mazout lourd (par kWh)	22,921 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au diesel léger (par kWh)	44,493 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – Centrale au diesel arctique (par kWh)	64,718 ¢
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Crédit fixe (par kW)	8,090 $
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Composantes du crédit variable :	
	A – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	3,723 ¢
	B – Coût de l'énergie pour l'année de référence 2012 (par kWh) : – Au nord du 53e parallèle (54,50 ¢ par kWh) – Au sud du 53e parallèle (35,50 ¢ par kWh)	
	C – Prix moyen du diesel n° 1	variable
	D – Prix moyen de référence du diesel no 1 : 87,66 ¢ par litre	
Électricité interruptible sans préavis – Réseaux autonomes	Crédit (par kW)	1,619 $
	Crédit maximal (par kW)	44,940 $
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	46,154 ¢
	Premiers 40 kWh par jour par multiplicateur	7,365 ¢
	Reste de l'énergie	21,064 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	7,673 $
Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau	46,154 ¢
	Prix de la 1re tranche d'énergie	7,365 ¢
	Prime de puissance	7,673 $
	A – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020- 2021 (hors TPS et TVQ), publié par la Régie de l'énergie dans le *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* de la première semaine de mars 2022 : 142,60 ¢ par litre	
	B – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021- 2022 (hors TPS et TVQ), publié par la *Régie de l'énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* de la première semaine de mars 2022 : 153,38 ¢ par litre	
	C – Valeur calorifique de l'électricité : 3,6 MJ par kWh	
	D – Valeur calorifique du mazout : 37,5 MJ par litre	
	E – Taux d'efficacité du système biénergie en mode mazout : 75 %	
	Indice de référence au 1er décembre 2022 : 1,0	
	Majoration de l'indice de référence le 1er avril de chaque année à compter de 2023, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Québec par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente	variable
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Consommation d'énergie non autorisée	57,139 ¢
Tarif F	Prime de puissance par mois	60,351 $
Tarif FP	Si la puissance installée est inférieure ou égale à 50 kW : Prime de puissance par mois	1,449 $
	Si la puissance installée est supérieure à 50 kW : Prime de puissance par mois	6,695 $
	Minimum par mois – Monophasée	16,624 $
	Minimum par mois – Triphasée	49,871 $

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tarif	Description	Prix
Éclairage public – Service général	Prix de l'énergie	13,970 ¢
Éclairage public – Service complet	Vapeur de sodium : 5 000 lumens (ou 70 W) – Par luminaire	30,337 $
	Vapeur de sodium : 8 500 lumens (ou 100 W) – Par luminaire	33,049 $
	Vapeur de sodium : 14 400 lumens (ou 150 W) – Par luminaire	35,676 $
	Vapeur de sodium : 22 000 lumens (ou 250 W) – Par luminaire	41,866 $
	Diodes électroluminescentes : 6 100 lumens (ou 65 W) – Par luminaire	31,267 $
Éclairage Sentinelle – Avec poteau	7 000 lumens (ou 175 W) – Par luminaire	56,104 $
	20 000 lumens (ou 400 W) – Par luminaire	73,941 $
Éclairage Sentinelle – Sans poteau	7 000 lumens (ou 175 W) – Par luminaire	44,089 $
	20 000 lumens (ou 400 W) – Par luminaire	63,546 $
Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	Tension ≥ 5 kV, mais < 15 kV	0,7684 $
	Tension ≥ 15 kV, mais < 50 kV	1,2314 $
	Tension ≥ 50 kV, mais < 80 kV	2,7493 $
	Tension ≥ 80 kV, mais < 170 kV	3,3631 $
	Tension ≥ 170 kV	4,4441 $
Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques	Tension ≥ 5 kV	0,2976 ¢
Rajustement pour pertes de transformation	Réduction mensuelle de la prime de puissance	22,295 ¢
Service Signature – Service de base	Frais annuels par point de livraison	7 078,576 $
Service Signature – Options	Frais annuels pour le suivi des harmoniques	6 741,498 $
	Frais annuels pour le bilan des indicateurs et le balisage du comportement des charges	6 741,498 $

88962

© Éditeur officiel du Québec, 2026